

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE ET DE L'EAU EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20251015-346)

Méthodologie tarifaire VIVAQUA 2027-2031

Etablie sur base de l'article 39 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau

15/10/2025

VERSION POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Table des matières

1	Base légale.....	6
2	Procédure d'établissement de la méthodologie tarifaire.....	7
2.1	Procédure d'établissement	7
2.2	Phase préparatoire et concertation	7
2.3	Concertation officielle avec VIVAQUA.....	9
2.4	Consultation publique.....	9
3	Structure du document	9
4	Modèle de régulation	10
4.1	Objectifs de la méthodologie	10
4.2	Vue d'ensemble du modèle de régulation 2027-2031	11
5	Durée de la période réglementaire.....	13
6	Périmètre des activités régulées.....	14
6.1	Définition des catégories d'activités.....	14
6.1.1	Activités régulées	15
6.1.2	Activités non régulées.....	16
6.1.3	Schéma décisionnel.....	17
6.1.4	Catégorisation des activités.....	17
6.2	Clés de répartition entre les activités.....	19
6.2.1	Introduction des clés de répartition et d'allocation	19
6.2.2	Révision des clés de répartition et d'allocation	20
7	Le Revenu total.....	20
7.1	Composition du revenu total.....	21
7.2	Les coûts gérables.....	21
7.3	Les coûts non-gérables.....	22
7.4	Le traitement spécifique de certains coûts ou produits.....	23
7.4.1	Aides financières.....	23
7.4.2	Impayés et irrécouvrables	24
7.4.3	Les provisions	26
7.4.4	Charges et produits liés à l'énergie.....	26
7.4.5	Hydralis.....	27
7.4.6	Les amortissements	27
7.4.7	Coûts rejetés.....	29
7.4.8	Impact d'une réorganisation du secteur de l'eau.....	29
7.5	La marge de financement consentie	30
7.5.1	Définition du gearing	30
7.5.2	Détermination de la MFC ex ante	31
7.5.3	Révision de la MFC ex post et en cours de période réglementaire.....	33
7.5.4	Traitement des aides financières non prises en compte dans le revenu total et des apports en capital	34
7.6	Marge équitable	35
7.6.1	Actif régulé (RAB).....	35

7.6.2	Le pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé	37
7.6.3	Calcul de la marge équitable.....	38
8	Détermination ex-ante du revenu total.....	38
8.1	Trajectoire des coûts.....	39
8.1.1	Trajectoires en euros constants et courants	39
8.1.2	Paramètres d'indexation.....	41
8.1.3	Trajectoire d'efficience	42
8.1.4	Trajectoires de coûts particuliers	42
8.2	Détermination ex-ante des coûts gérables.....	46
8.2.1	Détermination des coûts gérables hors enveloppe innovation.....	47
8.2.2	Détermination des coûts gérables de l'enveloppe innovation	47
8.3	Détermination ex-ante des coûts non gérables	48
9	Détermination et gestion des soldes tarifaires	49
9.1	Adaptation du budget des coûts gérables.....	49
9.2	Définition des soldes.....	50
9.2.1	Solde sur les produits issus des tarifs périodiques.....	51
9.2.2	Soldes coûts gérables (SCG)	51
9.2.3	Soldes sur l'indexation des coûts gérables.....	52
9.2.4	Soldes coûts non-gérables.....	53
9.2.5	Solde sur l'incitant sur les performances non financières	54
9.3	Gestions et affectation des soldes	54
9.4	Ecriture comptable.....	55
9.5	Apurement annuel en cours de période	55
9.6	Apurement des fonds de régulations de la période précédente	57
9.7	Calcul du terme SRt.....	57
10	Contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total	57
10.1	Contrôle des tarifs	57
10.2	Contrôle ex ante	58
10.3	Contrôle ex post	58
11	Révision du revenu total	59
11.1	Révision annuelle.....	59
11.1.1	Révisions systématiques.....	59
11.1.2	Révisions non systématiques	59
11.2	Révision ou abandon de projets d'innovation.....	60
11.2.1	Révision d'un projet innovation.....	60
11.2.2	Abandon ou arrêt de projet.....	61
12	Réserve générale dans le calcul du revenu total et des soldes tarifaires.....	62
13	Incitation à la maîtrise des coûts	62
13.1	Régulation incitative sur les coûts.....	62
13.1.1	Identification des coûts visés par la régulation incitative.....	62
13.1.2	Identification et répartition du montant de l'incitant	63
13.2	Régulation incitative sur la performance non financière	63
13.2.1	Détermination du facteur Q_t	63

13.2.2	Incitant sur la gestion des pertes sur les réseaux d'approvisionnement	64
13.2.3	Incitants sur la réhabilitation du réseau d'assainissement	65
13.2.4	Mise en œuvre du mécanisme de régulation incitative sur objectifs	66
13.2.5	Indicateurs non incités	68
14	Structure tarifaire.....	69
14.1	Grille tarifaire périodique	69
14.1.1	Catégories d'utilisateurs	70
14.1.2	Catégories d'activités	72
14.1.3	Ventilation fixe et variable	74
14.1.4	Règles d'allocation des coûts dans le calcul des tarifs	75
14.2	Calcul du tarif périodique fixe	75
14.2.1	Part du Revenu total à couvrir par la partie fixe	75
14.2.2	Termes fixes	76
14.2.3	Tension domestique/non-domestique.....	77
14.3	Calcul du tarif périodique variable.....	78
14.3.1	Part du Revenu total à couvrir par la partie variable	78
14.3.2	Termes variables	78
14.3.3	Tension domestique/non-domestique.....	79
14.3.4	Tarif fuite.....	80
14.4	Qualité des données	80
14.5	Autres possibilités de paramétrisation	81
14.6	Analyse d'impact	81
14.7	Tarifs spécifiques.....	81
14.8	Rejets en cas de non-facturation des Hydrants et cols de cygne.....	82
14.9	Tarif social de l'eau.....	82
14.10	Tarifs non périodiques.....	82
14.10.1	Principes généraux.....	82
14.10.2	Ex ante.....	83
14.10.3	Ex post.....	85
14.10.4	Evolution des tarifs non périodiques	85
14.11	Conditions d'application.....	86
15	Procédure de soumission et d'approbation des tarifs.....	86
15.1	Procédure d'introduction et d'approbation des tarifs	86
15.1.1	Procédure générale de soumission et spécificités pour la période régulatoire 2027-2031	86
15.1.2	Contrôle <i>ex ante</i>	89
15.1.3	Adaptation des tarifs	89
15.1.4	Procédure après annulation ou suspension d'une décision tarifaire de BRUGEL	90
15.1.5	Tarifs provisoires.....	92
15.2	Procédure relative à la gestion des rapports <i>ex post</i>	92
15.3	Procédure de modification de la méthodologie	93
15.4	Publication des tarifs	94
15.4.1	Obligations de BRUGEL en matière de transparence.....	94

15.4.2	Responsabilités de VIVAQUA.....	94
16	Rapports et données que l'opérateur doit fournir à BRUGEL en vue du contrôle des tarifs.....	95
16.1	Modèles de rapport.....	95
16.2	Rapport annuel.....	96
16.3	Transversalité des décisions.....	98
16.3.1	Plan d'investissement.....	98
17	Tarification spécifique.....	100
17.1	Tarification liée à la valorisation des eaux usées.....	100
17.2	Autre tarification spécifique.....	100
18	Règles régulatrices.....	100
18.1	Règles Comptables.....	100
18.2	Absence de subsidiation croisée.....	101
18.3	Rapport des commissaires.....	101
19	Appréciation du caractère raisonnable du revenu total.....	103
19.1	Être nécessaires et proportionnés à l'exécution des obligations légales et réglementaires incombant à VIVAQUA.....	104
19.2	Contribuer économiquement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant à l'opérateur.....	104
19.3	Respecter les principes définis par la présente méthodologie.....	105
19.4	Être suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général ou des usagers.....	107
19.5	Ne pas pouvoir être évités par l'opérateur.....	108
19.6	Être en ligne avec les prix du marché.....	109
20	Entrée en vigueur.....	109
21	Recours.....	109
22	ANNEXES.....	109

I Base légale

En vertu de l'article 39 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, « OCE »), BRUGEL exerce sa compétence de contrôle du prix de l'eau notamment par l'établissement d'une méthodologie tarifaire.

La méthodologie tarifaire établie par BRUGEL doit permettre à l'opérateur d'établir les propositions tarifaires qui seront soumises à l'approbation de BRUGEL conformément à l'article 39/3 de l'OCE.

La méthodologie tarifaire doit notamment préciser :

« 1° la définition des catégories de coûts par mission de service public, en distinguant les services d'approvisionnement et les services d'assainissement qui sont couverts par les tarifs.

Ceci vise notamment les coûts des activités suivantes :

- la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;*
- la production d'eau destinée à la consommation humaine incluant le captage, le stockage, l'endiguement éventuel et le traitement ;*
- la collecte des eaux usées ;*
- l'épuration des eaux usées.*

2° les règles d'évolution au cours du temps des catégories de ces coûts, y compris la méthode de détermination des paramètres figurant dans les formules d'évolution ;

3° les règles d'allocation des coûts aux catégories d'usagers ;

4° la structure tarifaire générale et les composants tarifaires. »¹

La méthodologie tarifaire doit respecter les lignes directrices visées à l'article 39/2 de l'OCE.

La méthodologie doit ainsi notamment permettre de déterminer le coût-vérité de l'eau, c'est-à-dire de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exercice des missions des opérateurs de l'eau dans le respect de leurs obligations légales ou réglementaires et sans préjudice d'une éventuelle participation financière de la Région, et ainsi d'appliquer le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources².

¹ Art 39/1, §2, de l'OCE

² Art 39/2, 2°

2 Procédure d'établissement de la méthodologie tarifaire

2.1 Procédure d'établissement

L'article 39/I de l'OCE prévoit aux §1^{er} et §3 respectivement que :

- 1) BRUGEL établit, après consultation des opérateurs de l'eau, les méthodologies tarifaires ;
- 2) Cette consultation se fait suivant une procédure déterminée de commun accord³ sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire.

La procédure d'élaboration de la méthodologie tarifaire a dès lors été établie de commun accord avec VIVAQUA. L'accord relatif à la procédure concernant la concertation relative à la méthodologie tarifaire de l'eau portant sur la période régulatoire post 2026 a été conclu le 3 décembre 2024 et est publié sur le site Internet de BRUGEL.

Conformément à cet accord, l'établissement de la méthodologie tarifaire est réalisé selon les phases suivantes :

- 1° Phase préparatoire : cette phase a pour objectif de préparer la méthodologie tarifaire. Lors de cette phase, l'ensemble des thématiques encadrées par la méthodologie tarifaire et fixées dans l'accord font l'objet de réunions de travail spécifiques entre VIVAQUA et BRUGEL (point 2.2).
- 2° Phase de concertation officielle relative au projet de méthodologie : lors de cette phase, le projet de méthodologie est soumis à la concertation officielle de VIVAQUA.
- 3° Phase de consultation, d'approbation et de publication de la méthodologie tarifaire : après la consultation publique qui reprend au minimum l'avis du Comité des usagers et de BRUPARTNERS, BRUGEL établit un rapport de consultation et, le cas échéant, adapte la méthodologie en fonction des résultats de la consultation. BRUGEL approuve ensuite la méthodologie tarifaire.
- 4° Phase d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires : VIVAQUA doit disposer de six mois à compter du moment où la méthodologie lui est communiquée pour introduire sa proposition tarifaire. La méthodologie tarifaire doit prévoir la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires.

2.2 Phase préparatoire et concertation

BRUGEL et VIVAQUA ont échangé depuis fin 2024 sur les différentes thématiques à aborder pour établir la méthodologie 2027-2031 et la procédure concernant la concertation relative à la méthodologie tarifaire.

Ainsi, outre les réunions techniques ayant permis la signature de l'accord sur la procédure, BRUGEL et VIVAQUA ont organisé plusieurs réunions de travail spécifiquement dédiées aux différentes thématiques principales de la méthodologie tarifaire :

³ Remarque : à défaut d'accord, une procédure de concertation minimum est prévue dans l'OCE.

- 03/02/2025 : réunion de lancement officiel de la phase préparatoire et organisation des travaux.
- 14/02/2025 : réunion sur les objectifs de la méthodologie, le périmètre de régulation, la structure des différentes activités et les clés de répartition entre les différentes activités.
- 12/03/2025 : réunion sur la composition du revenu total et la classification des coûts.
- 19/03/2025 : réunion sur le financement des investissements.
- 25/03/2025 : réunion sur la structure tarifaire.
- 29/04/2025 : réunion sur les règles d'évolution du revenu total de VIVAQUA.
- 27/05/2025 : réunion sur la régulation incitative sur les coûts et les soldes tarifaires.
- 16/05/2025 : réunion de travail pour échanger sur l'état d'avancement des travaux et le calendrier de travail.
- 12/06/2025 : réunion sur les évolutions apportées au financement des investissements.
- 24/06/2025 : réunion portant principalement sur les projections financières et Hydralis.
- 02/07/2025 : réunion sur le projet de rapport de motivation pour les parties relatives au revenu total et à la classification des coûts, au financement des investissements, aux règles d'évolution du revenu total, à la régulation incitative sur les coûts et aux soldes tarifaires.
- 29/07/2025 : réunion sur le projet de méthodologie.
- 27/08/2025 : réunion concernant la MFC et les projections financières.

Généralement, BRUGEL transmettait une note reprenant les réflexions et analyses menées ainsi que les évolutions attendues avant la tenue des différentes réunions thématiques. Pour certaines réunions il n'y avait pas de note préalable et c'est alors le support utilisé comme base de discussion au cours de la réunion qui était transmis à l'opérateur juste après celle-ci.

Lors de chaque réunion, certains points abordés lors du workshop précédent étaient éventuellement rediscutés ce qui permettait d'affiner ou de compléter les différents éléments déjà discutés.

Ces réunions de travail poursuivaient plusieurs objectifs. D'une part de recueillir les réactions de VIVAQUA sur les orientations proposées par BRUGEL et d'autre part de confronter certaines propositions à leurs aspects opérationnels. Ce processus itératif, inhérent au processus de concertation avec VIVAQUA, a permis à BRUGEL de motiver objectivement les choix retenus, et validés in fine par le Conseil d'Administration de BRUGEL.

Ces réunions ont été suivies dans la majorité des cas d'un procès-verbal. Ces PV ainsi que l'ensemble des documents (moyennant la sauvegarde des informations confidentielles et commercialement sensibles) font partie du dossier administratif constitué par BRUGEL. Parallèlement à ces réunions, d'autres informations (techniques ou financières) ont été demandées par BRUGEL afin d'objectiver certains points de la présente méthodologie.

Les travaux préparatoires à la méthodologie ont été réalisés préalablement à l'annonce faite par le gouvernement de regrouper sous une coupole commune le traitement des déchets et des eaux usées. Un tel regroupement, s'il n'est pas encore clair à l'heure de l'approbation de la présente méthodologie,

pourrait néanmoins avoir des impacts sur celle-ci. BRUGEL se réservant le cas échéant le droit de rouvrir la méthodologie pour intégrer les impacts de ce regroupement sur les tarifs de l'eau.

2.3 Concertation officielle avec VIVAQUA

En date du 2 septembre 2025, le Conseil d'Administration de BRUGEL a validé le projet de méthodologie portant sur le modèle de régulation et le cadre réglementaire.

En date du 4 septembre 2025, BRUGEL a transmis à VIVAQUA un projet de la présente méthodologie pour concertation officielle.

L'avis formel de VIVAQUA sur le projet de méthodologie devait être transmis idéalement dans les 30 jours calendriers après leur réception.

L'avis formel de VIVAQUA sur le projet de méthodologie a été reçu en date du 25 septembre 2025.

2.4 Consultation publique

Le projet de méthodologie tarifaire, modifié le cas échéant en fonction des remarques formulées par VIVAQUA, a été soumis à la consultation du Conseil des usagers, de BRUPARTNERS et à une consultation publique pour une durée de 30 jours minimum.

La présente méthodologie a été mise à consultation publique du 17 octobre 2025 au 17 novembre 2025.

BRUGEL a sollicité le XXX l'avis du Conseil des usagers et de BRUPARTNERS sur la méthodologie tarifaire. L'ensemble des commentaires et remarques a été transmis le XXX à BRUGEL. En date du XXX, une présentation a été faite par BRUGEL devant ces organes consultatifs.

Après analyse des différents commentaires issus de la consultation, BRUGEL établit le rapport de consultation qui reprendra au minimum l'avis des organes consultatifs ainsi que la position de BRUGEL par rapport aux commentaires formulés.

Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le XXXX la présente méthodologie ainsi que le rapport de consultation.

3 Structure du document

Le dossier relatif à la méthodologie tarifaire 2027-2031 est divisé en 3 parties :

I. La motivation

La motivation sous-tendant les principaux choix opérés dans la méthodologie ainsi que les différentes analyses menées par BRUGEL ou par un bureau d'étude mandaté par BRUGEL sont disponibles en annexe de la présente méthodologie. Dans cette partie, BRUGEL motive ses principaux choix et ce afin de respecter les principes de transparence et de motivation qui s'attachent aux actes administratifs. BRUGEL ne motive que les choix portant sur des évolutions majeures par rapport à la méthodologie tarifaire précédente.

2. La Méthodologie tarifaire 2027-2031

Cette partie qui constitue le présent document décrit la méthodologie tarifaire.

3. Les Annexes

Les annexes expliquent et complètent le contenu de la méthodologie tarifaire et comprennent également le modèle de rapport permettant de structurer les échanges de données entre l'opérateur et BRUGEL.

4 Modèle de régulation

4.1 Objectifs de la méthodologie

La présente méthodologie tarifaire s'inspire largement du cadre en vigueur pour la période 2022-2026.

Bien qu'une refonte complète du dispositif ne soit pas envisagée, plusieurs évolutions et ajustements sont jugés nécessaires afin de mieux répondre aux défis à venir, en particulier ceux qui concerneront VIVAQUA dans les prochaines années.

À cet égard, il est confirmé que les principes fondamentaux définis dans l'axe transversal de la méthodologie actuelle seront conservés. La méthodologie tarifaire continuera ainsi à garantir une approche transparente, exhaustive et stable, intégrant de manière équilibrée les enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Un effort particulier sera consacré à améliorer encore la lisibilité et la transparence des tarifs proposés aux usagers, afin de renforcer leur compréhension des grilles tarifaires et des coûts sous-jacents.

Par ailleurs, la méthodologie maintiendra un cadre incitatif en matière de gestion des coûts, en encourageant les opérateurs à poursuivre leurs efforts d'efficacité opérationnelle. BRUGEL réaffirme également son engagement en faveur de l'innovation, en soutenant via les méthodologies tarifaires les initiatives et projets d'innovations visant à moderniser le secteur de l'eau et à en améliorer la performance globale.

En complément de ces principes généraux, et tenant compte du contexte particulier de VIVAQUA, quatre objectifs spécifiques ont orienté l'évolution de la méthodologie tarifaire :

1. **Rétablir une structure financière équilibrée** : La méthodologie doit permettre à VIVAQUA de limiter son niveau d'endettement à des proportions raisonnables, garantissant ainsi la pérennité de son modèle économique et sa capacité à faire face à ses obligations futures.
2. **Soutenir la réalisation des investissements nécessaires** : Une attention particulière est portée au financement des investissements, notamment ceux liés aux infrastructures d'assainissement. La méthodologie veille à renforcer le lien entre la planification des investissements et la formation des tarifs, dans une optique de cohérence et de soutenabilité à long terme.
3. **Renforcer l'efficacité des coûts d'exploitation** : La méthodologie incite VIVAQUA à poursuivre ses efforts de maîtrise des charges, en particulier en ce qui concerne les dépenses informatiques et les coûts liés au personnel, afin de limiter l'évolution des coûts structurels.
4. **Continuer à optimiser la gestion des créances** : La méthodologie encourage une politique rigoureuse en matière de recouvrement des créances, notamment par la gestion active des factures impayées et des créances irrécouvrables, contribuant ainsi à sécuriser les revenus de l'opérateur.

En conclusion, la présente méthodologie vise à maintenir un cadre tarifaire stable, prévisible et incitatif, tout en intégrant les adaptations nécessaires pour accompagner efficacement VIVAQUA dans sa

trajectoire de redressement financier, de renforcement de ses investissements et d'amélioration continue de sa gestion opérationnelle.

4.2 Vue d'ensemble du modèle de régulation 2027-2031

BRUGEL a opté pour une période tarifaire d'une durée identique à la première période soit 5 ans (2027-2031).

BRUGEL a maintenu le modèle de régulation tarifaire de type « Cost+ » avec la mise en place d'un cadre incitatif pour assurer une gestion efficace des coûts et des ressources par l'opérateur.

Les tarifs approuvés par BRUGEL couvrent principalement le périmètre des activités régulées directes, celles-ci visant l'ensemble des missions de service public défini par l'OCE. Elles sont divisées en deux grandes activités : l'approvisionnement et l'assainissement.

L'opérateur peut également avoir des activités connexes ou d'autres activités d'intérêt général. Les activités connexes sont globalement des activités étroitement liées aux missions de service public confiées à l'opérateur via l'ordonnance cadre eau, qui ne sont pas nécessaires à la réalisation de ces dernières mais qui confèrent un bénéfice aux Bruxellois. BRUGEL n'exercera pas un contrôle direct sur ces activités mais veillera à ce que l'entièreté des recettes générées par celles-ci soient prises en compte dans la détermination des tarifs des Bruxellois. Les activités d'intérêt général (AIG) sont des activités régulées prévues par une base légale se référant au secteur de l'eau, effectuées sur le sol bruxellois ou aux bénéfices de la collectivité (par exemple le fonds de solidarité internationale ou le fonds social de l'eau).

Les coûts engendrés par l'ensemble des activités régulées constituent ce qu'on appelle le « revenu total ». Bien que les opérateurs soient libres d'exercer d'autres activités (dites non-régulées), elles ne peuvent en aucun cas être financées directement par des tarifs de l'eau de la Région de Bruxelles-Capitale. Le revenu total correspond à l'enveloppe globale qui devra être couverte par les tarifs. Il comprend l'ensemble des charges et produits nécessaires et efficaces des opérateurs de l'eau.

La méthodologie couvre plusieurs types de coûts indépendamment du fait que les opérateurs puissent avoir un contrôle dessus ou non. BRUGEL a classifié ces coûts en deux grands groupes : les coûts gérables et les coûts non gérables.

Les coûts gérables sont des charges sur lesquelles l'opérateur peut exercer un contrôle direct, à court ou moyen terme (diminution/suppression ou limitation de futures fluctuations) et qui ont un caractère suffisamment prévisible.

Les coûts non gérables sont des charges ou produits sur lesquelles l'opérateur n'exerce pas ou pas suffisamment de contrôle direct.

Les coûts qui serviront de base à l'élaboration de la proposition tarifaire de VIVAQUA devront reposer sur des trajectoires prévisionnelles détaillées qui pourront être auditées par BRUGEL. Une attention particulière sera portée sur les coûts du personnel et les coûts informatiques.

Par ailleurs, la méthodologie fixe un ensemble de critères permettant à BRUGEL de rejeter un coût qu'elle juge déraisonnable. Le consommateur bruxellois doit avoir l'assurance que sa facture d'eau ne couvre pas des coûts superflus ou évitables. De plus, afin de garantir une meilleure réflectivité des coûts, BRUGEL contrôlera et challengera les clés de répartitions des coûts indirects sur les différentes activités.

BRUGEL a également voulu soutenir l'innovation en laissant la possibilité à l'opérateur de proposer une enveloppe pour financer des projets à caractère innovant pouvant avoir un effet bénéfique sur les activités.

Deux mécanismes complémentaires permettent d'assurer la soutenabilité économique et financière des investissements : la marge équitable et la marge de financement consentie.

La marge équitable (ME) rémunère les fonds propres investis dans des actifs régulés, sur base d'un pourcentage de rendement fixé ex ante (6,37 % pour 2027-2031), appliqué à la base d'actifs régulés constitués des investissements post 2021 financés par fonds propres conformément à l'OCE.

Parallèlement, la marge de financement consentie (MFC) permet de combler, dans une certaine limite d'amélioration du ratio d'endettement ou gearing⁴, un besoin de financement des investissements si le recours à l'endettement atteint un niveau trop élevé. Ce dispositif transitoire, conçu pour répondre à des besoins de financement des investissements, est activé sur base d'une analyse détaillée d'un scénario de financement des investissements justifié par l'opérateur dans sa proposition tarifaire. La MFC est encadrée strictement par BRUGEL et peut faire l'objet d'un ajustement en cours de période si un besoin complémentaire est identifié.

L'objectif du mécanisme de MFC est de permettre à VIVAQUA d'augmenter ses fonds propres pour pouvoir financer ses (importants) investissements à venir, tout particulièrement ses investissements dans le réseau d'assainissement, et pour retrouver une structure de bilan saine, c'est-à-dire un ratio d'endettement ou gearing significativement moins élevé que le ratio d'endettement actuel. La méthodologie fixe toutefois des balises permettant de limiter à une contribution raisonnable des usagers l'amélioration du gearing ainsi qu'un contrôle permettant de s'assurer que la MFC ne soit utilisée que pour le financement des investissements.

La méthodologie introduit un mécanisme incitatif (afin de parer au caractère peu incitatif d'un système cost + pur) sur la gestion des coûts. L'objectif poursuivi est double :

- d'une part, il s'agit de récompenser l'opérateur pour les efforts fournis au-delà des efforts minima exigés (matérialisés par un facteur d'efficacité), et
- d'autre part, de protéger les usagers en plafonnant les coûts (gérables) des opérateurs.

Les écarts sur les coûts gérables par rapport au plafond fixé viendront alors impacter, positivement ou négativement, le résultat comptable de l'opérateur. Dans le cas d'un montant positif, celui-ci pourra alors être affecté à des projets liés ou non à l'activité régulée de l'opérateur, à sa convenance. Dans le cas d'un montant négatif, il viendra grever le résultat comptable de l'opérateur.

Afin de limiter les risques pour VIVAQUA, seul l'excédent (positif ou négatif) compris dans un tunnel de +/-20% par rapport à ce plafond des coûts gérables est affecté au résultat comptable de VIVAQUA. Ce qui sort de ce tunnel est, en principe, affecté au fonds de régulation tarifaire et constitue soit une dette de VIVAQUA aux usagers ou une dette des usagers à VIVAQUA.

Pour VIVAQUA, le facteur d'efficacité applicable aux coûts gérables (hors coûts d'innovation) est fixé sur base d'une trajectoire d'efficacité proposée par l'opérateur au moment de la proposition tarifaire. A défaut d'une motivation suffisante, le facteur d'efficacité sera de 0,59% par an.

⁴ Ratio qui reflète le niveau d'endettement d'une entreprise par rapport à ses capitaux propres.

La présente méthodologie incite VIVAQUA à mettre en place les meilleures pratiques en matière de suivi de la facturation et des procédures de recouvrement. À partir de 2027, les irrécouvrables de VIVAQUA deviennent des coûts non gérables. Toutefois, la présente méthodologie prévoit qu'au-delà d'un certain montant raisonnable, ce surplus d'irrécouvrables ne sera plus porté directement à charge de la facture des usagers.

Il est important de noter que bien qu'une régulation incitative incite l'opérateur à maîtriser ses coûts, les opérateurs doivent améliorer leurs performances sans pour autant impacter la qualité des services qu'ils opèrent. Dans ce cadre, un ensemble d'indicateurs seront également monitorés. Ces indicateurs ne sont pour la plupart pas soumis pour cette période à un mécanisme de bonus/pénalités mais ont comme vocation de monitorer le secteur dans un premier temps. Néanmoins, BRUGEL a souhaité développer deux incitants sur la performance non financière de VIVAQUA :

- un incitant (bonus) sur les pertes réelles en approvisionnement conditionné à l'obtention de données annuelles complètes sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.
- un incitant (malus) sur la réhabilitation du réseau d'assainissement.

La présente méthodologie présente la grille tarifaire qui devra être présentée par VIVAQUA. La méthodologie fixe un structure tarifaire par défaut mais permet à VIVAQUA et à BRUGEL de se concerter sur la paramétrisation à adopter (tension tarifaire entre usagers, maintien de la tarification des usagers non domestiques sur base du calibre du compteur, poids du terme fixe, ...). Les éléments collectés lors de la concertation officielle avec l'opérateur et lors de la consultation publique permettront, le cas échéant, d'intégrer des balises ou des lignes directrices avant l'introduction par VIVAQUA des futures propositions tarifaires.

La méthodologie prévoit une actualisation annuelle des tarifs de VIVAQUA pour l'année suivante. Cette actualisation annuelle (à la hausse ou à la baisse) permettra d'actualiser les tarifs en fonction : des dernières prévisions de l'inflation ou d'écart sur certains coûts (énergie, ...), de l'apurement des soldes tarifaires des années antérieures, des nouveaux projets d'innovations, d'un besoin de MFC supplémentaire en cas de révision à la hausse des plans d'investissements, etc. Notons que des mécanismes sont prévus pour lisser une éventuelle hausse ou baisse tarifaire sur plusieurs années.

L'ordonnance consacre le principe de facture unique dans le secteur de l'eau. Seule VIVAQUA est responsable de la calibration des tarifs pour les usagers bruxellois sur base des lignes directrices reprises dans la méthodologie spécifique à VIVAQUA.

Pour ce qui concerne les tarifs couvrant les activités de HYDRIA, ceux-ci seront refacturés par VIVAQUA à l'utilisateur final. VIVAQUA supporte l'intégralité des frais administratifs de facturation, de même que le risque d'impayé, et ce pour l'intégralité de la facture.

Le contrôle de l'application des règles se fait à la fois ex ante, lors de l'approbation de la proposition tarifaire, et ex post, par l'analyse des soldes tarifaires et la vérification du caractère raisonnable des dépenses.

5 Durée de la période régulatoire

La présente méthodologie tarifaire s'applique pendant une période régulatoire de 5 ans qui commence le 1^{er} janvier 2027 et prend fin le 31 décembre 2031.

L'article 39/I §7 de l'OCE prévoit que :

« cette méthodologie reste en vigueur pendant toute la période tarifaire, en ce compris la clôture des soldes relatifs à cette période. Si des modifications devaient être apportées à une méthodologie tarifaire, Brugel peut, en concertation avec l'opérateur de l'eau concerné, déterminer le moment de leur entrée en vigueur. Brugel peut solliciter l'avis du Comité des usagers de l'eau et de BRUPARTNERS ainsi que de tout acteur du secteur de l'eau qu'il estime nécessaire dans le cadre des modifications à la méthodologie tarifaire en cours de période.

Le point 15.3 prévoit une procédure permettant le changement de méthodologie en cours de période.

6 Périmètre des activités régulées

Les opérateurs du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale exercent à la fois des activités visées par l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et des activités qui ne sont pas, ou du moins pas directement, visées par celle-ci ou ses arrêtés d'exécution.

Les prérogatives de BRUGEL se portent sur les « activités régulées » qui concernent l'ensemble des activités qui tombent dans la première catégorie ainsi que certaines activités tombant dans la 2^e catégorie sous certaines conditions qui seront développées ci-après.

La méthodologie vise à déterminer les tarifs qui permettent de couvrir les coûts, indépendamment de la localisation géographique de l'activité, des missions de service public et autres services liés à l'utilisation de l'eau.

La présente méthodologie fixe les différentes activités identifiées dans le cadre de la période 2027-2031. Toute nouvelle activité non reprise explicitement dans la présente méthodologie devra être communiquée par VIVAQUA à BRUGEL dès que l'opérateur en a connaissance afin que BRUGEL puisse statuer sur sa catégorisation.

6.1 Définition des catégories d'activités

Avant de se pencher sur les deux catégories principales d'activités, il y a lieu de définir ce que « activité » signifie d'un point de vue réglementaire. Une activité nécessite à la fois :

- La production et/ou la fourniture d'un produit et/ou la prestation d'un service générant des coûts directs, indirects ou d'opportunité⁵ pour l'opérateur et ;
- L'allocation de ressources (ressources humaines, budget, outils, actifs, etc.) dédiées.

Les activités des opérateurs ainsi identifiées peuvent être classifiées selon deux catégories :

- Les activités « régulées » ;
- Les activités « non-régulées ».

La classification d'une activité dans l'une ou l'autre catégorie impacte la manière dont les tarifs couvrent les coûts engendrés par ladite activité.

⁵ Les coûts d'opportunité sont considérés afin de prendre en compte toute activité qui ne nécessite pas des coûts supplémentaires mais dont la non-exécution diminue le revenu potentiel de l'opérateur.

6.1.1 Activités régulées

Les activités régulées peuvent être séparées en trois sous-catégories:

1. Les activités régulées directes ;
2. Les Activités d'Intérêt Général (AIG) ;
3. Les activités connexes.

6.1.1.1 Activités régulées directes

Le terme « *activités régulées directes* » englobe exclusivement toutes les activités exécutées par l'opérateur dans le cadre strict des missions de service public définies dans l'OCE et, le cas échéant, ses arrêtés d'exécution et qui lui sont attribuées ou qui sont nécessaires à l'exercice de ces missions.

Toutes les charges raisonnables découlant de l'exercice d'activités régulées directes seront couvertes par les tarifs. Les coûts de projets transversaux impactant les différentes activités régulées directes sont également considérés dans cette même activité.

6.1.1.2 Activités d'intérêt général

Les Activités d'Intérêt Général⁶ (AIG) regroupent toutes les activités effectuées sur le sol bruxellois ou au bénéfice de la collectivité bruxelloise, consacrées par une base légale ou réglementaire, ou dont l'exercice découle directement d'une des missions dont l'opérateur a la charge et/ou qui peuvent être réalisées sans contrepartie.

Toutes les charges raisonnables découlant d'une AIG peuvent être couvertes en tout ou en partie par les tarifs à condition qu'elles soient approuvées explicitement comme telles par BRUGEL.

Dans le cas où certaines activités dégagent des revenus, les recettes générées sont portées en déduction des charges à couvrir par les tarifs.

6.1.1.3 Activités connexes

Une activité connexe est une activité qui est étroitement liée à l'une ou plusieurs des missions de service public confiées à l'opérateur par l'OCE, ou liée à une AIG définie, donnant lieu, en principe, à une rémunération, et qui présente une balance (différence entre revenus et coûts⁷) positive stable dans le temps.

Une activité est étroitement liée à l'une des missions de service public ou une activité d'intérêt général si elle répond aux trois critères suivants :

- L'exercice de l'activité régulée directe ou de l'activité d'intérêt général procure des avantages techniques ou économiques spécifiques à l'opérateur pour la réalisation de

⁶ Au sens de la présente méthodologie

⁷ Cette analyse se basera systématiquement sur les coûts marginaux dans la mesure où aucun nouvel investissement n'est consenti pour l'exercice de cette activité connexe

l'activité connexe : immobilisations corporelles, compétences, expertises, outils, savoir-faire, etc. ; et

- L'opérateur est capable, par principe, d'abandonner cette activité sans la sous-traiter tout en ne portant pas préjudice⁸ aux missions de service public⁹ qui lui sont confiées par l'OCE ; et
- Les ressources¹⁰ liées à l'exercice d'une activité connexe sont, par principe, à la fois utilisées pour l'exercice de missions de services publics ou d'une activité d'intérêt général et pour les activités connexes, sans distinction possible.

Dans le cas où une activité connexe présente une balance négative (i.e. : occasionne des pertes), celle-ci pourra être qualifiée de connexe si l'opérateur démontre qu'elle satisfait au moins à une des deux conditions suivantes :

- Les pertes sont inférieures aux coûts potentiels/estimés de l'inaction ; ou
- L'activité présente des avantages sociaux et/ou environnementaux et/ou de sécurité justifiant le caractère négatif de la balance.

En l'absence d'une justification objective et dûment motivée de la satisfaction structurelle¹¹ de l'une des deux conditions, l'activité sera qualifiée de non-régulée.

La balance d'une activité connexe sera prise en compte pour la tarification de l'activité régulée à laquelle elle est étroitement liée. La perte d'une activité connexe peut mener à une révision des tarifs. Cette révision se fera via l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée et/ou une affectation via les soldes tarifaires.

Lors de la remise des hypothèses de la proposition tarifaire visée au point 15.1.1, une actualisation des différentes balances des activités connexes devra être présentée¹².

Toutes les charges raisonnables découlant d'une activité connexe peuvent être couvertes en tout ou en partie par les tarifs à condition qu'elles soient approuvées explicitement comme telles par BRUGEL.

6.1.2 Activités non régulées

Le terme « *activités non régulées* » englobe toutes les activités qui ne rentrent pas dans le périmètre des activités régulées directes, connexes ou AIG telles que définies ci-dessus. BRUGEL n'exerce pas de contrôle sur ces activités.

Les charges des activités non-régulées ne sont pas couvertes par les tarifs.

⁸ A exception d'un éventuel impact financier.

⁹ Et, *in fine*, aux usagers bruxellois.

¹⁰ Humaines principalement

¹¹ Une seule année aux résultats accidentels ne peut pas justifier à elle seule l'exclusion de cette activité

¹² Une actualisation détaillée des balances pour le château de Modave et pour le laboratoire est demandée.

6.1.3 Schéma décisionnel

Toute activité doit pouvoir être classifiée sur base du schéma décisionnel repris ci-après.

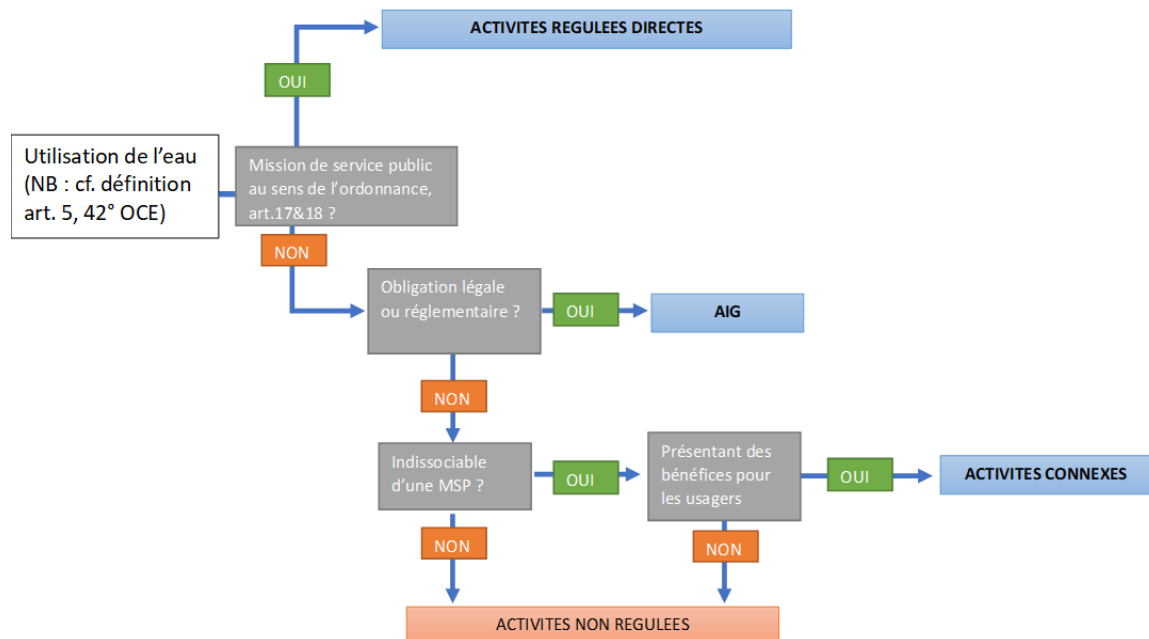


Figure 1 : Schéma décisionnel de classification des activités

Cette structure des activités est d'application tant pour les investissements que pour les dépenses d'exploitation.

6.1.4 Catégorisation des activités

Activités régulées directes	Activités connexes	AIG
PRODUCTION - APPROVISIONNEMENT	PRODUCTION - APPROVISIONNEMENT	Fonds social Fonds de solidarité internationale Contrôle des Bassins d'orage privatifs Pertuis de Sennes (***)
Captage	Vente d'eau en gros (***)	
Transport et stockage	Château de Modave	
Répartition		
Garde centrale		
DISTRIBUTION	DISTRIBUTION	
Distribution	Contrôle Hydrants privés Wallonie Contrôle Hydrants privés Bruxelles	

	Entretien hydrants publics Bruxelles ¹³ Protection cathodique InBW Protection cathodique installation privées Laboratoire : analyse d'eau pour compte de tiers Placement des Hydrants et fourniture d'eau.	
ASSAINISSEMENT	ASSAINISSEMENT	
Égouts et collecteurs Stockage tampon et régulation des flux d'eaux résiduaires urbaines (*)	Entretien des siphons pour des tiers ¹⁴	Contrôle des BO privés ¹⁵
AUTRES	AUTRES	
Certaines dépenses d'investissements (bâtiments, logement de service...)	Valorisation patrimoine immobilier (hors SISO)	
PROJETS	Location siège social (SISO)	
Projets transversaux (individualisés) Projets d'innovation (individualisés) Projets IT spécifiques Autres projets (par exemple : transition énergétique, ...)	Etudes pour compte de tiers (**) Travaux pour compte de tiers (**) Prestations pour compte de tiers (**) Vivaqua Home (intervention sur les installations intérieures d'un bâtiment privé, conseil,...) Ventes de bois Autres activités connexes	

(*) La comptabilité analytique de VIVAQUA ne permet pas de distinguer les coûts de ces différentes activités¹⁷.

(**) Par principe, ces postes n'intègrent aucune prestation facturée sur base des tarifs non périodiques qui sont liée à des activités régulées directes. Il appartiendra à VIVAQUA de démontrer la bonne affectation des recettes liées aux tarifs non périodiques.

(***) VIVAQUA est également propriétaire d'une large partie du pertuis de la Senne (partie centrale) et est tenue d'entretenir et de réparer celui-ci (Article 10, §2 de l'Ordonnance du 16 mai 2019, dite

¹³ BRUGEL est en faveur que ce poste soit une AIG sur base réglementaire.

¹⁴ Le cas échéant, VIVAQUA ne réalisant a priori plus cette activité.

¹⁵ Cfr Article 6 1er de l'arrêté du 23 mai 2019 réglementant la mise en place, l'exploitation et le contrôle des bassins d'orage

¹⁷ Isoler les coûts liés à la gestion des eaux pluviales nécessite une évaluation rigoureuse et relativement technique. Cet exercice complexe dépend également du périmètre d'analyse retenu. Ce travail est à initier au niveau de VIVAQUA et devra permettre à terme d'aboutir à une estimation plus fine du coût de la gestion des eaux pluviales. BRUGEL restera disponible pour travailler avec les opérateurs à déterminer de façon la plus objective possible les coûts de la gestion des eaux pluviales en RBC.

Ordonnance Cours d'eau non navigables). A ce titre, ces coûts clairement identifiés pourraient être classifiés en AIG. Les investissements historiques, d'avant fin 2026, sont tolérés comme étant classés dans les activités régulées directes. Tous les nouveaux investissements n'ayant pas trait à l'eau résiduaire urbaine seront repris en AIG.

(***) VIVAQUA fournira lors de la remise de la proposition tarifaire ainsi que chaque année dans le cadre du rapport ex post visé au point 16.2, les volumes fournis aux autres opérateurs et le prix de vente des différents contrats.

Le cas échéant, la structuration des différentes activités et les coûts y associés doivent être structurés et libellés de manière claire, en veillant autant que possible à l'affectation la plus réflexive des coûts, fidèle à la réalité et conforme aux définitions univoques partagées par les différents acteurs bruxellois.

Par ailleurs, BRUGEL travaillera en concertation avec VIVAQUA sur un rapportage distinct et évolutif sur les évaluations des coûts liés à la part d'eau pluviale pour l'activité de collecte et d'épuration. Ce reporting devra être intégré dans le modèle de rapport visé au point 16.1.

Au plus tard avant la remise des hypothèses visées au point 15.1.1, VIVAQUA transmettra à BRUGEL la structure détaillée (classification des coûts à l'origine, listes des différentes activités techniques de VIVAQUA, listes des coûts directs, des coûts indirects, des frais généraux, ...) de la comptabilité analytique la plus récente.

Le tableau ci-dessus reprend une liste exhaustive des différentes activités. Le cas échéant, dans le cadre de l'évolution des structures des opérateurs de l'eau en région bruxelloise, il conviendra à VIVAQUA de justifier, de motiver et d'isoler tous les coûts, produits liés à des activités autres que celles reprises dans cette section.

6.2 Clés de répartition entre les activités

6.2.1 Introduction des clés de répartition et d'allocation

VIVAQUA encourt des coûts dont certains sont attribuables de façon univoque à une activité spécifique. D'autres charges ou produits sont attribuables à plusieurs activités. Il s'agit notamment des coûts des services de support¹⁸ ainsi que les autres coûts indirects.

Afin de répartir ces coûts de manière aussi fidèle que possible à leur contribution réelle, des clés d'allocation ou de répartition doivent être utilisées pour les ventiler entre les activités suivantes :

- Production et captage ;
- Transport et stockage ;
- Répartition ;
- Distribution ;
- Egouts et collecteurs ;
- Stockage tampon et régulation des flux d'eaux résiduaires urbaines ;
- Projets.

Une distinction est opérée entre :

¹⁸ Frais généraux tels que département financier, RH, direction générale et juridique,...

- Les clés d'allocation, utilisées pour répartir des coûts indirects, c'est-à-dire des coûts que l'on peut relier globalement à certaines prestations techniques, sans pouvoir les attribuer totalement à une seule activité.
- Les clés de répartition, qui servent à répartir les frais généraux, à savoir les coûts dont il n'est pas possible de déterminer s'ils contribuent davantage à une activité qu'à une autre.

Pour chacune des catégories de coûts indirects ou de frais généraux, VIVAQUA présentera les informations suivantes dans sa proposition tarifaire :

1. Une présentation exhaustive des coûts faisant l'objet d'une clé d'allocation ou de répartition.
2. Une description complète et motivée de la méthodologie de calcul des différentes clés de répartition ou d'allocation utilisées¹⁹. Cette méthodologie doit s'inscrire dans la volonté de minimiser/éliminer le risque de subsidiation croisée ;
3. La valorisation des clés d'allocation ou de répartition entre les activités listées ci-dessus pour chacune des catégories de coûts.

D'autres catégories peuvent être proposées par l'opérateur moyennant motivations explicites. Le cas échéant, ces catégories feront l'objet d'une validation par BRUGEL avant la remise des propositions tarifaires.

VIVAQUA introduira lors de la remise des hypothèses visées au point 15.1.1 de la méthodologie le choix motivé des clés de répartition qu'elle utilisera dans l'élaboration de sa proposition tarifaire.

6.2.2 Révision des clés de répartition et d'allocation

Les méthodologies de calcul de ces clés ne peuvent être révisées ex post. Seuls les pourcentages d'allocation entre les différentes activités peuvent varier d'une année à l'autre en fonction des données réelles et des coûts réalisés. S'il devait y avoir des écarts significatifs entre plusieurs exercices ou des écarts notables entre les différentes directions opérationnelles de l'opérateur, VIVAQUA en fera rapport lors de chaque exercice de contrôle ex post.

Toutefois, BRUGEL et VIVAQUA ont l'opportunité de proposer pour les exercices ultérieurs, de nouvelles clés de répartition si elles jugent que celles préalablement admises ne reflètent plus/pas la réalité. En accord avec les échéances de la période tarifaire, toute proposition sera soumise conjointement aux rapports relatifs au contrôle ex post.

7 Le Revenu total

Le revenu total comprend les charges après déduction des produits que VIVAQUA supporte dans le cadre de l'exécution de ses activités régulées, définies au paragraphe 6.1.

¹⁹ Le cas échéant, l'opérateur mentionnera la validation éventuelle du réviseur ou des organes de gouvernance interne de ces différentes clés.

Le revenu total est imputé aux différentes activités soit sur base d'une allocation directe des coûts soit, à défaut, sur base des clés de répartition visées au point 6.2.

7.1 Composition du revenu total

Les coûts de l'opérateur intégrés au revenu total se décomposent entre d'une part des coûts gérables (voir 7.2) qui sont les coûts incités par le mécanisme défini au point 13.1, et d'autre part des coûts non gérables (voir 7.3).

Le revenu total présentera la forme générale suivante :

$$RT_t = \Sigma CG_t + \Sigma CNG_t + SR_t + Q_t$$

Avec :

- RT_t : le revenu total de l'année t;
- ΣCG_t : les coûts gérables totaux de l'année t en ce compris l'enveloppe innovation de l'année t (voir point 8.2.2);
- ΣCNG_t : les coûts non gérables de l'année t en ce compris la marge équitable (voir point 7.6) et la MFC (voir point 7.5);
- SR_t : la part des soldes tarifaires cumulés affectée au revenu total de l'année t dans le cadre de l'apurement du fonds de régulation tel que défini au point 9.7 ;
- Q_t : le facteur qualité (bonus/malus lié à la performance non financière) tel que défini au point 13.2

Ce revenu total (et donc chacune de ses sous-composantes) aura une valeur calculée ex-ante (voir section 8) notée $RT_t^{ex-ante}$ qui servira de base pour la détermination des tarifs de telle sorte que les recettes attendues des tarifs périodiques couvrent ledit revenu total ex-ante.

7.2 Les coûts gérables

Les coûts gérables représentent les charges et/ou les produits²⁰ sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle direct, à court ou à long terme.

Par défaut, toutes les charges et tous les produits qui ne sont pas considérés comme non gérables au point 7.3, sont considérés comme gérables.

Les coûts considérés comme gérables sont du ressort de l'opérateur, et il bénéficie d'un incitant à une gestion performante de cette enveloppe suivant le mécanisme décrit au point 13.1.

²⁰ Il est entendu qu'une charge représente un coût gérable positif (venant augmenter le revenu total) et un produit représente un coût gérable négatif (venant diminuer le revenu total)

Les coûts gérables sont fixés sur base d'une trajectoire, elle-même basée sur un plan d'affaires²¹ tel que défini au point 8.2. BRUGEL se réserve le droit de rejeter tout coût qu'il juge déraisonnable. Les critères de rejet sont repris au point 19 de la présente méthodologie.

Dans le cadre de la présente méthodologie, les charges et produits liés aux projets d'innovation (R&D) sont considérés comme gérables et définis au point 8.2.2.

7.3 Les coûts non-gérables

Les coûts non gérables représentent les charges et/ou les produits²³ sur lesquels l'opérateur n'exerce pas ou pas suffisamment de contrôle direct.

La différence entre les coûts non gérables réels (corrigée le cas échéant des coûts non gérables jugés déraisonnables ou erronés par BRUGEL), et les coûts non gérables budgétés est à la charge (ou au bénéfice) des usagers.

Les charges et les produits non gérables, à l'exception des amortissements, ne peuvent être majorés ou minorés de frais généraux ou de coûts liés à la gestion administrative ou technique des activités sous-jacentes.

Pour la période régulatoire 2027-2031, les coûts qualifiés en non gérables sont, de façon exhaustive :

- les charges liées au fonds de pension HYDRALIS voir point 7.4.5 ;
- les charges liées au contrat de service d'assainissement d'HYDRIA ;
- les charges d'amortissements²⁴ (y compris les amortissements de la production immobilisée²⁵ et des charges de pension) ;
- les charges découlant d'impôts, de taxes et de toute redevance légale²⁶ ;
- les charges nécessaires pour répondre aux besoins du Fonds social et du Fonds de solidarité internationale ;
- les charges financières (embedded costs) ;
- la marge équitable fixée au point 7.6 ;

²¹ Ce plan d'affaire inclus notamment les projections financières et l'explication des différents choix et hypothèses de ces projections financières.

²³ Il est entendu qu'une charge représente un coût non gérable positif (venant augmenter le revenu total) et un produit représente un coût non gérable négatif (venant diminuer le revenu total).

²⁴ Les charges d'exploitation transférées aux immobilisations à l'actif du bilan viennent diminuer les coûts gérables.

²⁵ La production immobilisée, ainsi que toute charge ou produit activé, ne pourra plus être incluse d'une quelconque manière aux coûts gérables, ni en ex ante ni en ex post.

²⁶ Conformément à l'article 39/2 de l'ordonnance cadre eau, les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations sont considérées comme des coûts non gérables. Toute charge fiscale, amende ou taxes liées à des activités non régulées de l'opérateur est exclue du revenu total.

- la marge de financement consentie fixée au point 7.5 ;
- les charges liées à la consommation d'énergie (gaz et électricité) – voir point 7.4.4 ;
- les charges liées aux impayés :
 - les frais de huissiers ;
 - les frais d'avocats ;
 - les créances irrécouvrables (voir point 7.4.2).
- les achats d'eau en gros ;
- les charges des activités connexes, en particulier la vente d'eau en gros ;
- les charges liées à l'achat de charbon actif ;
- l'ensemble des produits régulés dont principalement les suivants : tarifs non périodiques, revenus immobiliers, frais de rappel et de citation, indemnité de couverture d'assurances, subsides.

BRUGEL se réserve le droit de rejeter tout coût qu'elle juge déraisonnable. Les critères de rejet sont repris au point 19 de la présente méthodologie.

Il est également important de souligner que les comptes de TVA ne sont pas pris en compte dans la méthodologie tarifaire hormis la TVA non déductible qui pourra être considérée comme une « taxe » et de ce fait, être considérée comme un coût non-gérable.

7.4 Le traitement spécifique de certains coûts ou produits

7.4.1 Aides financières

Dans le cadre de ses missions, l'opérateur peut bénéficier d'aides financières publiques, de manière ponctuelle ou structurelle. Dans le cadre de la présente méthodologie :

Les subsides de fonctionnement doivent être déduits directement de la base de coûts non gérables.

Les subsides d'investissement doivent être déduits directement des montants d'investissement activés pour ne comptabiliser dans la RAB et dans les amortissements que le montant d'investissement net.

Par principe, une aide financière ayant explicitement pour objet le renforcement des fonds propres de VIVAQUA, par exemple afin de l'aider à respecter ses ratios BEI, ne doit pas être déduite de la base des coûts non gérables (et donc n'entre pas dans le périmètre du calcul du revenu total) jusqu'à un niveau de gearing (voir définition au point 7.5.1) de 55%. Si une aide financière permet à VIVAQUA l'atteinte d'un gearing en-dessous de cette valeur de 55%, les soldes tarifaires devront être adaptés en conséquence (par correction des produits venant en déduction des coûts non-gérables et/ou par correction de la MFC voir point 7.5.4).

Toutes les aides financières qui entrent dans le périmètre du calcul du revenu total seront comptabilisées par VIVAQUA au moment de leur liquidation (c'est-à-dire au moment de leur

versement). En aucun cas l'année de l'octroi d'une aide financière entrant dans le périmètre du calcul du revenu total ou l'année de son utilisation par l'opérateur ne peut servir d'année de référence pour sa comptabilisation par VIVAQUA.

Enfin, dans les faits, la destination des aides financières, en ce compris les subsides, n'est pas toujours spécifiée par l'autorité publique allouant ces montants. BRUGEL considèrera, par défaut, qu'une aide financière publique allouée à VIVAQUA, pour laquelle la destination n'est pas spécifiée précisément par l'autorité publique dont elle émane, ne sera pas déduite de la base de coût et viendra augmenter les fonds propres de l'opérateur.

7.4.2 Impayés et irrécouvrables

Les créances commerciales (couramment appelées « factures impayées ») deviennent irrécouvrables lorsque la perte devient certaine et définitive. Comptablement, ce passage en irrécouvrables est opéré par VIVAQUA au maximum trois ans après la date d'émission de la facture²⁷ selon les règles comptables validées dans son rapport annuel 2024. Celles-ci ne pourront pas être assouplies tout au long de la période 2027-2031 pour les besoins réglementaires.

Les créances commerciales passées en irrécouvrables sont considérées comme un coût non-gérable.

Leur montant budgété ex-ante dans le revenu total d'une année t est déterminé en multipliant les montants facturés en l'année $t-3$ par un taux raisonnable d'irrécouvrabilité des factures τ .

$$\text{Irrécouvrables}_t^{\text{ex-ante}} = \text{Montant facturé}_{t-3} * \tau$$

Il est à remarquer que pour la définition du budget des irrécouvrables des années 2027 et 2028, le terme $\text{Montant facturé}_{t-3}$ se rapportera à un montant réalisé connu de VIVAQUA au moment de soumettre sa proposition tarifaire courant 2026 (car se rapportant aux montants effectivement facturés de 2024 et 2025). Les budgets des irrécouvrables des années 2029 à 2031 devra, lui, se baser sur les meilleures projections des montants facturés des années 2026 à 2028.

Le taux raisonnable d'irrécouvrabilité τ est défini a priori à 4%²⁸. Ce taux τ peut connaître deux types d'adaptations :

- I) Lors de la proposition tarifaire initiale prévue au point 15.1.1³⁰, le taux τ peut être adapté (à la hausse ou à la baisse) suite à une concertation entre BRUGEL et VIVAQUA sur base de données objectives que celle-ci devra fournir. Ces données doivent être fiables et notamment objectiver le taux d'irrécouvrables réel avec un recul temporel suffisant dans un contexte de facturation saine et dans un contexte de recouvrement respectant les meilleures pratiques.

²⁷ avec deux exceptions : le cas de factures faisant l'objet d'un plan de paiement qui est respecté et le cas de saisie immobilière en cours par un huissier

²⁸ Basé sur l'étude réalisée par BRUGEL en concertation avec VIVAQUA dans le contexte du contrôle ex-post 2023, le taux de 4% ayant été obtenu en analysant des factures considérées comme saines mais dans un contexte de recouvrement incomplet et éloigné des meilleures pratiques (voir étude SIA Partners)

³⁰ Le cas échéant, VIVAQUA peut déjà introduire cette demande d'adaptation lors de la remise des hypothèses de la proposition tarifaire initiale visée au point 15.1.1.

- 2) BRUGEL peut revoir ce taux à la baisse si BRUGEL considère que VIVAQUA ne respecte pas les meilleures pratiques de recouvrement ou si les données ne sont pas suffisamment objectivées. À cette fin, VIVAQUA devra soumettre une roadmap lors de l'introduction de la proposition tarifaire initiale prévue au point 15.1.1 expliquant comment VIVAQUA compte appliquer une procédure de recouvrement des factures qui s'inspire desdites meilleures pratiques. BRUGEL contrôlera la bonne application de cette roadmap lors des contrôles ex-post tout au long de la période tarifaire et pourra diminuer le taux τ en cas de non-respect par VIVAQUA de la roadmap.

Par ailleurs, VIVAQUA établira un reporting annuel (envoyé conjointement avec le reporting ex-post) comportant à minima les éléments suivants :

- délai moyen de mise à jour de la base de données suite à un déménagement et/ou changement de propriétaire ;
- nombre de factures retournées pour adresse ou propriétaire incorrect ;
- nombre de factures erronées détectées ;
- nombre d'appels liés à une erreur de facturation ;
- nombre de plaintes liées à une erreur de facturation ;
- délais moyen de traitement d'une correction de facture ;

Idéalement un tableau de bord détaillé pourrait être établi sur base d'un audit global de la base de données. VIVAQUA pourra inclure dans sa proposition tarifaire initiale un budget dédié à cet audit.

Les irrécouvrables étant un coût non-gérable, l'écart entre les prévisions ex-ante et le réalisé ex-post est en principe à charge ou au bénéfice de l'utilisateur via le Fonds de régulation. BRUGEL pourra rejeter une partie de ce coût au motif de son éventuel caractère déraisonnable. Sans préjudice des critères de rejet présentés au point 19, le rejet d'irrécouvrables déraisonnables opéré par BRUGEL sera effectué de manière progressive, avec un taux de rejet augmentant en fonction des tranches de taux d'irrécouvrables réels.

Taux d'irrécouvrable réel ex-post ³¹	Taux de rejet marginal par tranche ex-post
[0% ; 4%]	0%
]4% ; 5%]	30%
]5% ; 6%]	60%

³¹ Pourcentage obtenu en divisant les irrécouvrables réalisés en une année t par le montant facturé de l'année $t-3$.

]6% ;7%]	90%
]7% ;100%]	100%

Le cas échéant, le tableau de rejets présenté ci-dessus devra être modifié à la marge en cas d'adaptation du taux τ dans un des deux cas de figures prévus. Cette adaptation se fera dans les contrôles ex-post, de la manière suivante :

- Le taux d'irrecouvrables maximal entraînant un rejet de moins de 100% restera dans tous les cas inchangé à 7% (à savoir, un rejet de 100% sera toujours appliqué à partir d'un taux d'irrecouvrables de 7%).
- Les bornes de taux d'irrecouvrables seront modifiées de sorte à avoir trois intervalles de même pas entre le nouveau taux τ et le taux maximal de 7%. Ce pas est mathématiquement égal à $\frac{7\% - \tau}{3}$.
- Les taux de rejet associés à chacun des trois intervalles entre τ et 7% resteront inchangés.

7.4.3 Les provisions

A l'exception des amortissements, de manière générale, seuls les coûts effectivement décaissés sont pris en compte dans le revenu total.

La charge provisionnée (dotation aux provisions ou reprise de provision) ou la réduction de valeur est exclue du revenu total, que ce soit pour le calcul ex ante ou pour le calcul ex post pour l'évaluation des soldes tarifaires.

Le cas échéant, seule une exception est autorisée pour les provisions liées aux rémunérations du personnel (pécules de vacances, ...). Le cas échéant, VIVAQUA documentera clairement dans sa proposition tarifaire les éléments concernés.

En principe, toutes les provisions figurant au bilan 2026 de VIVAQUA et correspondant donc à des dotations et reprises de provisions intégrées aux revenus historiques de l'opérateur, n'ayant pas été rejetées par BRUGEL et n'ayant pas donné lieu à des coûts réellement supportés, seront créditées au fonds de régulation visé au point 9.

7.4.4 Charges et produits liés à l'énergie

Il s'agit des coûts de fourniture des consommations d'énergie auprès de fournisseur ou le cas échéant, de la couverture de celles-ci par des moyens de production propre.

Si, sur base des informations communiquées par VIVAQUA lors du contrôle ex post, BRUGEL juge ces coûts déraisonnables au regard des prix du marché et des procédures mises en place par VIVAQUA, BRUGEL se réserve le droit de rejeter la partie des coûts jugée déraisonnable.

Les amortissements des actifs immobilisés liés à la production propre sont également classifiés en non gérables.

VIVAQUA devra proposer ex ante dans sa proposition tarifaire une estimation détaillée des coûts d'énergie et documenter les hypothèses retenues (stratégie d'achat, ex ante, ...).

Lors du contrôle annuel des soldes, VIVAQUA remettra à BRUGEL un rapport exposant notamment sa stratégie d'achat/d'approvisionnement pour les années précédentes, les résultats obtenus par rapport à la moyenne des prix du marché sur les 3 années précédant l'année de livraison ainsi qu'un explicatif détaillé précisant tout écart significatif (> à 20%). Le rapport inclura les éventuelles adaptations à apporter à sa stratégie d'achat pour l'optimiser. Ce rapport devra également exposer comment les éventuels arbitrages sont faits par VIVAQUA entre l'achat de ses volumes d'énergie sur le marché et la production de ceux-ci au moyen de ses propres unités de production.

Ces éléments contribueront à l'analyse effectuée par BRUGEL pour juger si une partie des coûts est déraisonnable, et évaluer en particulier si VIVAQUA a dévié de ses stratégies d'achat de manière non économiquement justifiée, au détriment du client final (cfr point 19).

7.4.5 Hydralis

Les charges versées à HYDRALIS dans le cadre des obligations légales de VIVAQUA afin de garantir la couverture des pensions liées au fonds de pensions HYDRALIS sont classifiées en coûts non gérables jusqu'à ce que le taux de capitalisation de 100% et les provisions (buffers) éventuelles imposées par la FSMA soient atteintes.

Les montants à considérer dans la proposition tarifaire se baseront sur ceux qui sous-tendent les engagements de taux de couverture pendant les années 2027-2031.

Annuellement, VIVAQUA transmet à BRUGEL, en annexe du rapport annuel visé au point 16.2, une note qui présente les résultats principaux d'HYDRALIS ainsi que le calcul du montant à couvrir par les tarifs (cotisations pensions d'application pour les administrations locales³² vs cotisations HYDRALIS).

7.4.6 Les amortissements

Dans sa proposition tarifaire, l'opérateur distinguera les amortissements liés aux investissements réalisés avant le début de la première période tarifaire (ante 2022) de ceux réalisés après le début de ladite période :

- Les actifs historiques (ante 2022) seront amortis sur base de la valeur d'acquisition historique aux taux comptables historiques jusqu'à ce que leur valeur résiduelle soit nulle. Ils seront couverts à 100% par les tarifs pour la partie financée par dette et/ou fonds propres.
- Les nouveaux actifs (post 2021³³) seront amortis sur base de la valeur d'acquisition selon les taux définis dans la méthodologie applicable. Ils seront couverts à 100% par les tarifs pour la partie financée par dette et/ou fonds propres.

³² Historiquement ONSSAPL. Il se réfère maintenant au montant des cotisations qui auraient dû être versée au fonds de pension solidarisé si ce dispositif avait été choisi.

³³ i.e. à partir du 1^{er} janvier 2022

7.4.6.1.1 Pourcentages d'amortissement

Le montant annuel des amortissements relatifs aux investissements qui ont été effectués avant le 31 décembre 2021 est déterminé sur base de la valeur d'acquisition historique et des pourcentages d'amortissement retenus dans les règles comptables d'évaluation de VIVAQUA en vigueur au moment de la réalisation de l'investissement.

Le montant annuel des amortissements relatifs aux investissements qui ont été effectués à partir du 1er janvier 2022 est déterminé sur base de la valeur d'acquisition historique et des pourcentages d'amortissement fixés dans la méthodologie tarifaire, sans tenir compte d'une quelconque valeur résiduelle. Le tableau ci-dessous fixe les pourcentages d'amortissements applicables à la période 2027-2031.

Actif (investi à partir du 01/01/2022)	Pourcentage d'amortissement
Immobilisations incorporelles	12,5% à 20%, selon la nature de l'investissement
Outils de production	1,5%
Réseau d'adduction et réservoirs	1,5%
Réseau de répartition	1,5%
Réseau de distribution	1,5%
Compteurs ³⁵	6,25% ou 12,5%
Réseau d'assainissement (égouttage)	1,5%
Bassin d'orage	2,5%
Collecteur	2,5%
Equipements électromécaniques majeurs	5%
Equipements électromécaniques accessoires	Lié au taux d'amortissement de l'asset concerné
Matériel mobile > 625 €	20%
Matériel de l'Atelier des compteurs	10%
Matériel des laboratoires	15%
Matériel de la Reprographie	20% ou 10%
Engin de travaux pour les grosses réparations ou aménagement aux engins non neufs	33,3%
Dumpers	20%
Mini pelles, engin de tonte et tout autre engin	10%
Véhicules de transport de 12t et plus	10%
Autre véhicule	20%
Véhicules de transport - grosses réparations ou aménagement non neufs	33,3%

³⁵ Les investissements dans les compteurs ne peuvent pas être comptabilisés en charges d'exploitation.

Outillage > 75 €	20%
Mobilier et matériel de bureau	10%
Mobilier et matériel de bureau « électrique »	20%
Logiciel et matériel informatique > 250 €	20%, 25%, 33% ou 100% en fonction de la durée de vie probable de l'immobilisation
Pièces de rechange des plans d'entretien de la production	20%
Matériel de téléphonie	20%
Smartphones	33,3%
Appareils électroménagers	20%
Vélos électriques	100%

Tableau I : Taux d'amortissement pour les investissements réalisés après le 1^{er} janvier 2022

VIVAQUA transmettra dans les hypothèses de sa proposition tarifaire la liste des actifs concernés par chacun des pourcentages d'amortissements retenus.

VIVAQUA peut introduire une demande d'amortissement accéléré ou une demande d'amortissement d'autres actifs compte tenu de projets spécifiques. Toute demande d'amortissement accéléré ou demande d'amortissements d'autres actifs compte-tenu de projets spécifiques doit faire l'objet d'une demande explicite motivée par VIVAQUA. Cette demande sera formulée dans le cadre de la proposition tarifaire initiale.

BRUGEL examinera cette demande lors de l'analyse de la proposition tarifaire au regard des objectifs de la méthodologie et de différents critères objectifs (durée de vie des actifs, changement de technologie, bonnes pratiques du secteur, impact tarifaire, ...). Sur base des motivations transmises et de l'impact sur la RAB, BRUGEL se réserve le droit de refuser une telle demande.

7.4.7 Coûts rejetés

Le rejet d'un coût gérable ou non gérable ex ante impacte, à la baisse, le revenu total ex ante.

Le rejet d'un coût non gérable ex post impacte le résultat comptable³⁶ de l'opérateur et les fonds de régulation.

7.4.8 Impact d'une réorganisation du secteur de l'eau

En cas de transfert entre HYDRIA et VIVAQUA de certaines activités, VIVAQUA et HYDRIA veilleront à identifier, motiver et documenter de manière détaillée, dans leur proposition tarifaire (initiale, adaptée ou actualisée), l'impact de ce transfert notamment sur :

³⁶ Il en va de même pour l'éventuel rejet d'un coût gérable en dehors du tunnel de 20%.

- leurs coûts directs ;
- les imputations de leurs coûts indirects et de leurs frais généraux (situation avant et après transfert) ;
- leurs programme d'investissement ;
- leur niveau d'endettement ;
- les tarifs (y inclus l'impact RAB, ...)
- la gouvernance de l'entreprise

7.5 La marge de financement consentie

Afin de permettre à l'opérateur de mener les investissements nécessaires à l'exécution de ses activités régulées³⁷, VIVAQUA pourra tenir compte d'une marge de financement consentie (MFC) dans sa proposition tarifaire.

Cette marge constitue le terme de bouclage qui permet de compléter l'apport des fonds propres requis, en sus des amortissements et de la marge équitable, pour financer les investissements à venir. Ce mécanisme pourra également être activé ou désactivé par BRUGEL en fonction des besoins de l'opérateur et ce en vue d'assurer le financement de ses investissements futurs.

Conformément aux points 7.5.2 et 7.5.3, il appartient à VIVAQUA d'introduire et motiver une demande de marge de financement consentie s'il apparaît que les autres sources de financement n'étaient plus suffisantes que pour assurer le bon financement des investissements prévus principalement dans le plan pluriannuel d'investissements (PPI) validé par le gouvernement ainsi que les investissements hors infrastructures (IT, production énergie, durabilité, Plan VIVAnext II).

À partir du 1er janvier 2027, tous les investissements financés par la MFC depuis 2022 font partie de la RAB_{ME} définie au point 7.6.1.

Les amortissements des actifs financés par la MFC sont également intégrés au revenu total à partir du 1er janvier 2027.

7.5.1 Définition du gearing

Le gearing est déterminé sur base de la formule suivante :

$$gearing = \frac{Dettes\ financières}{(Dettes\ financières + Fonds\ propres)}$$

Où pour la période tarifaire 2027-2031

- Dettes financières = la somme des dettes financières à plus d'un an (comptes 170 à 174) et les dettes financières à plus d'un an échéant dans l'année (compte 42).

³⁷ Principalement les investissements repris dans le plan pluriannuel d'investissement accepté par le Gouvernement bruxellois.

- Fonds propres = la somme des capitaux propres (comptes 10 à 15) à l'exclusion des plus-values de réévaluation (compte 12).

7.5.2 Détermination de la MFC ex ante

Le cas échéant, dans sa proposition tarifaire, VIVAQUA pourra recourir à une demande de MFC.

Le gearing cible pouvant être atteint au moyen de la MFC en fin de période régulatoire est défini comme suit :

$$gearing^{cible} = \max(gearing_{2025}^{réel} - x; gearing^{min})$$

Avec

- $Gearing_{2025}^{réel}$: gearing observé sur base des bilans 2025 approuvés de VIVAQUA, calculé selon la méthode fixée au point 7.5.1.
- x : pourcentage de contribution raisonnable des consommateurs à l'amélioration du gearing de VIVAQUA sur la période 2027-2031. Ce paramètre est fixé à 10% pour la période tarifaire 2027-2031. En cas d'acquisition ou de cession d'actifs ayant un impact significatif (+/-5%) sur le gearing annuel par rapport à la situation où l'opération d'acquisition ou de cession n'aurait pas eu lieu, une révision du facteur x et du gearing cible pourrait être opérée par BRUGEL moyennant motivation explicite.
- $Gearing^{min}$: gearing idéal de VIVAQUA au-dessous duquel l'utilisation d'une MFC ne se justifie plus. Le $gearing^{min}$ est fixé à 55%.

Pour la période 2027-2031, si VIVAQUA anticipe que son gearing dépassera le gearing cible d'ici fin 2028 sans recours à la MFC, VIVAQUA pourra soumettre dans le cadre de sa proposition tarifaire une trajectoire de MFC sur la période régulatoire et de gearing correspondant permettant de maintenir l'opérateur au gearing cible en fin de période, sur la base des investissements à réaliser dans le réseau et hors réseau. Le gearing proposé par VIVAQUA pour chacune des années de la période 2027-2031 devra impérativement être supérieur ou égal au $gearing^{cible}$.

Pour justifier sa demande de MFC, VIVAQUA soumettra, dans sa proposition tarifaire, une modélisation complète sur la période régulatoire de son bilan et de son compte de résultats, détaillant, en particulier, le calcul de sa capacité d'autofinancement. VIVAQUA soumettra également un tableau prévisionnel de sa trésorerie sur la période régulatoire (encaissements, décaissements et solde de trésorerie), qui intégrera l'évolution prévisionnelle de ses emprunts lui permettant de rester égal ou inférieur au ratio d'endettement cible fixé par BRUGEL.

Cette modélisation sera établie en prenant en compte en particulier les prévisions de dotations, subsides, nouveaux emprunts ainsi que les montants des investissements scindés entre investissements relatifs à des actifs repris au plan d'investissement, selon les catégories de ce plan (Outil de Production, Réseau d'adduction et réservoirs, Réseau de répartition et réservoirs, Réseau de distribution et réservoirs, Réseau d'assainissement, Pertuis de la Senne, Bassins d'orage et collecteurs) et les investissements non repris au plan selon les catégories

d'actifs (logiciel et matériel informatique, petit outillage, véhicule, engin, mobilier, immeubles,...).

VIVAQUA prendra soin de renseigner également séparément les frais indirects activés. Le tableau de trésorerie devra pouvoir être ainsi réconcilié avec les montants du plan d'investissement visé au point 16.3.1.

La trajectoire de MFC demandée par VIVAQUA sera scindée en deux parties, à due proportion des investissements renseignés pour les actifs repris au plan d'investissement et les actifs non repris au plan d'investissement.

BRUGEL auditera la proposition de MFC et approuvera une trajectoire budgétaire finale de MFC dans le cadre de sa décision sur la proposition tarifaire.

Le plafond maximum de la MFC (noté $PMFC_t^{ex\ ante}$) que VIVAQUA ne pourra dépasser dans sa proposition tarifaire pour chaque année t de la période régulatoire est déterminé comme suit :

$$PMFC_t^{ex\ ante} = I_t^{PPI,ex\ ante} + I_t^{hors\ PPI,ex\ ante} - AMO_t^{ex\ ante} - ME_t^{ex\ ante} - K_t^{ex\ ante} + R_t^{ex\ ante}$$

Avec, sur base des montants qui seront présentés par VIVAQUA dans sa proposition tarifaire :

$I_t^{PPI\ ex\ ante}$: les montants des investissements budgétés ex-ante pour l'année t dans le dernier PPI approuvé ;

$I_t^{horsPPI\ ex\ ante}$: les montants investissements budgétés ex-ante pour l'année t hors PPI ;

$AMO_t^{ex\ ante}$: montant des amortissements des investissements³⁸ inclus dans le revenu total ex ante de l'année t. ;

$ME_t^{ex\ ante}$: montant de la marge équitable du revenu total ex ante de l'année t ;

$K_t^{ex\ ante}$: montant des capitaux des nouvelles dettes financières à plus d'un an à percevoir pour l'année t, définis ex ante ;

$R_t^{ex\ ante}$: montant des remboursements en capital des dettes financières à plus d'un an échéant durant l'année t, définis ex ante ;

Le cas échéant, si aucun plan d'investissement validé ne couvre l'ensemble de la période tarifaire, la trajectoire d'investissement servant de base à la détermination des tarifs devra être déterminée, en concertation avec BRUGEL.

³⁸ Par définition, les amortissements de l'emprunt « pension Hydralis » ne sont pas concernés et ne sont donc pas inclus dans la formule du plafond maximum de la MFC

Enfin, il est entendu que si la formule du plafond maximum de la MFC devait donner un montant négatif pour une année t , le plafond est réputé égal à zéro.

7.5.3 Révision de la MFC ex post et en cours de période régulatoire

7.5.3.1 Détermination ex post du solde MFC

La MFC est conditionnée à la réalisation des investissements budgétés ex ante conformément à cette section.

Le calcul ex post de la MFC sera réalisé l'année suivant la dernière année de la période tarifaire 2027-2031, soit en 2032 (lors du contrôle ex-post 2031).

Le calcul ex post consistera à affecter au solde tarifaire de la MFC les différences (investissements PPI et hors PPI pris séparément) entre le montant cumulé des investissements réalisés sur la période de régulation et le montant cumulé des investissements prévus ex ante pour la période de régulation, lorsque ce solde est négatif (si ce solde est positif, une valeur nulle est affectée au solde tarifaire de la MFC, ceci afin d'inciter l'opérateur à proposer des plans d'investissement ambitieux). Ce solde sera apuré (i.e. rétrocession des montants non investis aux usagers) conformément au point 9.

Le cas échéant, en cas de distribution de dividendes, le montant de MFC octroyée sera diminué du montant de dividendes brutes distribués.

Le solde sur la MFC ($SMFC,t$) qui fait partie des soldes sur les coûts non gérables (voir point 9.2.4) peut ainsi être modélisé comme suit :

$$S_{MFC,t} = MFC_t^{réel} - MFC_t^{ex\ ante}$$

Avec

- $MFC_t^{ex\ ante}$: somme des montants pour la partie PPI et pour la partie hors PPI de la MFC approuvés ex ante par BRUGEL pour l'année t .
- $MFC_t^{réel}$
 - pour $t = 2027$ à 2030 :

$$MFC_t^{réel} = MFC_t^{ex\ ante}$$

- pour $t = 2031$:

$$MFC_{2031}^{réel} = \max \left[- \sum_{j=2027}^{2030} MFC_j^{ex\ ante} ; MFC_{2031}^{ex\ ante} + \min \left(0 ; \sum_{j=2027}^{2031} I_j^{PPI,ex\ post} - I_j^{PPI,ex\ ante} \right) \right. \\ \left. + \min \left(0 ; \sum_{j=2027}^{2031} I_j^{hors\ PPI,ex\ post} - I_j^{hors\ PPI,ex\ ante} \right) \right]$$

Avec

- $I_j^{PPI\ ex\ ante}$: investissements budgétés ex-ante pour l'année j pour la partie PPI sur base des montants présentés par VIVAQUA dans sa modélisation ayant conduit BRUGEL à valider ex ante le montant de la MFC;

- $I_{j, \text{horsPPI ex ante}}$: investissements budgétés ex-ante pour l'année j pour la partie hors PPI sur base des montants présentés par VIVAQUA dans sa modélisation ayant conduit BRUGEL à valider ex ante le montant de la MFC;
- $I_{j, \text{PPI ex post}}$: investissements réalisés par VIVAQUA pour l'année j dans le périmètre des investissements faisant partie du PPI ;
- $I_{j, \text{horsPPI ex post}}$: investissements réalisés par VIVAQUA pour l'année j dans le périmètre des investissements hors PPI.

7.5.4 Traitement des aides financières non prises en compte dans le revenu total et des apports en capital

Les montants des aides financières qui n'entrent pas dans le périmètre de calcul du revenu total (voir point 7.4.1) et tout apport en capital n'impacteront pas les calculs ex post de la MFC pour autant que le gearing de VIVAQUA à fin 2031 ne soit pas strictement inférieur au gearing idéal de 55 % précédemment défini.

Dans le cas où le gearing de VIVAQUA à fin 2031 deviendrait strictement inférieur au gearing idéal de 55 % précédemment défini, la quote-part du montant de la MFC sur l'ensemble de la période régulatoire permettant à VIVAQUA de revenir à ce gearing idéal constituera un solde tarifaire à rendre aux consommateurs. Ce solde sera calculé de manière que le gearing observé ex post en fin de période régulatoire soit égal au gearing idéal fixé par la méthodologie. Ce solde tarifaire ne pourra cependant pas être supérieur au montant total de la MFC sur l'ensemble de la période régulatoire, même si malgré ce solde sur la MFC le gearing observé en 2031 de VIVAQUA devait rester inférieur au gearing idéal de 55%.

Les autres types de subsides définis (subsides à l'investissement et subsides de fonctionnement) au point 7.4.1 du fait qu'ils entrent dans le périmètre de calcul du revenu total et qu'ils sont non gérables, n'impliqueront pas de correction des montants de la MFC en ex post.

7.5.4.1 Révision de la MFC

VIVAQUA peut introduire via la proposition tarifaire adaptée visée au point 11.1, le cas échéant, une demande de révision du montant de la MFC en cours de période régulatoire. Cette demande doit être soumise au plus tard le 30 juin de chaque année. Le traitement de cette demande s'effectuera selon un calendrier défini en concertation entre BRUGEL et VIVAQUA.

La demande ne peut être introduite qu'en cas de dépassement de plus de 10 %, sur base annuelle, du besoin en MFC tel que défini dans la proposition tarifaire initiale, et doit être justifiée par un besoin de financement d'investissement supplémentaire³⁹.

La demande de révision devra à minima comporter :

³⁹ Nouveaux investissements liés à une adaptation du PPI, évolution significative du coût des matériaux, ...

- une présentation des nouvelles trajectoires d'investissement, pour les actifs repris et non repris dans le plan d'investissement initial ;
- des justifications détaillées de l'évolution des montants demandés, incluant notamment les éventuels nouveaux projets, les adaptations de projets existants, ainsi que les impacts de l'évolution des coûts des matériaux et de la main-d'œuvre ;
- Une démonstration du fait que VIVAQUA respecte son plan d'investissement.

BRUGEL analysera la demande sur base des éléments fournis et statuera sur la validation ou le refus de la révision de la MFC, conformément au calendrier convenu.

7.6 Marge équitable

La marge équitable (ME) constitue la rémunération du capital investi (y compris les réserves et bénéfices reportés) par l'opérateur dans les immobilisations nécessaires à l'exercice de ses missions afin d'assurer la gestion du cycle de l'eau sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La marge équitable est fixée chaque année en appliquant le pourcentage de rendement visé au point 7.6.2 sur la moyenne de la valeur initiale (1^{er} janvier) de l'actif régulé et de la valeur finale de l'actif régulé (31 décembre) de l'exercice concerné financé par fonds propres, l'actif régulé étant calculé et évoluant annuellement selon les règles visées au point 7.6.1.2.

La marge équitable est une rémunération nette et le cas échéant après l'impôt des sociétés et sur les personnes morales, mais avant application du précompte mobilier.

La marge équitable sera définie ex ante sur base des projections de VIVAQUA. Ex post, la marge équitable sera calculée sur la RAB (voir 7.6.1) réelle. Le solde résultant de cette différence est non-gérable.

BRUGEL impose que l'intégralité de la ME soit réinvestie chaque année dans le périmètre régulé tant que la MFC n'est pas nulle.

7.6.1 Actif régulé (RAB)

7.6.1.1 Valeur initiale de l'actif régulé

La RAB est constituée de l'ensemble des actifs nécessaires à la réalisation des activités régulées de l'opérateur :

- Les actifs immobilisés préalablement à la première période tarifaire qui constituent la RAB historique (hRAB). Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la marge équitable.
- Les investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2022. Au regard de l'Article 39/2 de l'OCE qui vise uniquement la rémunération des nouveaux capitaux investis (bénéfices

reportés et réserves inclus), la valeur initiale de la nouvelle RAB (nRAB) est égale à 0 EUR au 1^{er} janvier 2022.

7.6.1.2 Evolution de l'actif régulé dans le temps

La valeur de chaque actif régulé (hRAB et nRAB) évolue chaque année à partir du 1^{er} janvier 2022 par :

- L'ajout de la valeur d'acquisition des nouvelles immobilisations corporelles régulées. Ces investissements sont notamment ceux figurant dans le plan d'investissements pluriannuel approuvé par le Gouvernement bruxellois ;
- L'ajout de la valeur d'acquisition des nouveaux logiciels informatiques ou développement informatiques, comptabilisés en immobilisations incorporelles régulées au cours de l'année concernée ;
- La déduction des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisés au cours de l'année concernée ;
- La correction des éventuelles plus ou moins-values;
- La déduction des interventions de tiers relatives aux immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisées au cours de l'année concernée ;
- La déduction des subsides relatifs aux immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisés au cours de l'année concernée ;
- La prise en compte des éventuelles reprises des subsides⁴⁰, comptabilisées au cours de l'année concernée.

Le résultat du traitement visé ci-dessus détermine la valeur finale de la RAB de l'année N. Elle peut être reprise comme valeur initiale de l'actif régulé de l'année N+1.

L'actif régulé n'inclut pas le besoin en fonds de roulement et intègre les immobilisations en cours. La RAB est calculée à partir des immobilisations nettes des subsides et des financements de tiers.

La réévaluation de la RAB est interdite.

7.6.1.3 Proportion de l'actif régulé à rémunérer

Conformément à l'OCE, seule la nouvelle RAB constituée à compter du début de la première période tarifaire (2022) régulée par BRUGEL est prise en compte dans le calcul de la ME.

Elle est égale à la moyenne des valeurs des nouvelles RAB (nRAB) initiale et finale financées par fonds propres. Cela se traduit par l'équation suivante :

⁴⁰ Les reprises de subsides peuvent survenir lorsque le subsides effectivement versé ne correspond pas aux attentes, si un subside doit être remboursé, si un actif subsidié est retiré du réseau (et que la part du subside versé non amortie doit être remboursée) ou autres cas de figure

$$RAB_{ME} = S * \frac{(RAB_i + RAB_f)}{2}$$

Où :

- S = ratio des fonds propres sur le total du passif⁴¹. Il est fixé à 55% pour la période 2027-2031 ;
- RAB_i = La valeur de l'actif (nRAB) régulé au 1^{er} janvier 202X ;
- RAB_f = La valeur de l'actif (nRAB) régulé au 31 décembre 202X.

7.6.2 Le pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé

Le pourcentage de rendement des fonds propres est calculé sur base de la formule suivante⁴²:

$$R = R_f + \beta(R_m - R_f)$$

- R_f = taux sans risque ;
- β = beta des fonds propres, qui mesure le risque de rentabilité d'une entreprise par rapport à un marché ;
- R_m = taux de rendement attendu sur le marché ;
- $(R_m - R_f)$ = prime de risque marché.

Pour la période tarifaire 2027-2031, un pourcentage de rendement unique est calculé pour VIVAQUA.

Les paramètres intervenant dans le calcul du pourcentage de rendements sont fixés dans la présente section.

Les valeurs définies ex ante sont fixées pour toute la période tarifaire. Aucun ajustement ex post n'est autorisé.

7.6.2.1 Taux sans risque

Le taux sans risque pour la période tarifaire 2027-2031 est fixé à 3,04%.

7.6.2.2 Prime de risque marché

La prime de risque pour la période tarifaire 2027-2031 est fixée à 4,50%.

7.6.2.3 Facteur Beta

Le facteur beta de VIVAQUA pour la période tarifaire 2027-2031 est fixé à 0,74.

7.6.2.4 Pourcentage de rendement

Sur base des paramètres fixés aux points précédents, le pourcentage de rendement des fonds propres pour la période 2027-2031 est fixé à 6,37%.

⁴¹ Il représente la part des investissements financée par des fonds propres.

⁴² Formule conforme au modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF), ou en anglais *Capital asset pricing model* (CAPM).

7.6.3 Calcul de la marge équitable

7.6.3.1 ex ante

Le montant prévisionnel de la marge équitable est calculé ex ante pour chacune des années de la période régulatoire comme suit :

$$ME_t^{ex-ante} = R \times RAB_{ME}^{ex-ante\ t}$$

Avec :

- R : le pourcentage de rendement fixé au point 7.6.2 ;
- $RAB_{ME}^{ex-ante\ t}$: la RAB_{ME} budgétaire pour l'année t égale à la moyenne de la RAB prévisionnelle au 31/12/t-1 et de la RAB prévisionnelle au 31/12/t, multipliée par le ratio de fonds propres (fixé à 55%, voir point 7.6.1.3).

7.6.3.2 ex post

La RAB est révisée ex post pour chaque année de la période de régulation, sur la base des investissements réels, conformément à la section 7.6.1.

Ex post, pour chaque année de la période régulatoire, VIVAQUA calcule le montant de la marge équitable selon la formule ci-dessous :

$$ME_t^{ex-post} = R \times RAB_{ME}^{ex-post\ t}$$

Avec :

- R : le pourcentage de rendement fixé au point 7.6.2;
- $RAB_{ME}^{ex-post\ t}$: la RAB_{ME} réelle pour l'année t égale à la moyenne de la RAB réelle au 31/12/t-1 et de la RAB réelle au 31/12/t, multipliée par le ratio de fonds propres (fixé à 55%, voir point 7.6.1.3).

8 Détermination ex-ante du revenu total

Le revenu total est calculé ex ante pour chacune des années de la période de régulation puis révisé ex post annuellement afin de calculer le facteur de bonus / malus, ainsi que les soldes tarifaires.

La présente section définit la méthodologie de détermination ex ante du revenu total $RT_t^{ex\ ante}$:

$$RT_t^{ex\ ante} = \sum CG_t^{ex\ ante} + \sum CNG_t^{ex\ ante} + SR_t + Q_t^{ex-ante}$$

Avec

- $\sum CG_t^{ex\ ante}$: budget ex ante en euro courants pour la totalité des coûts gérables pour l'année t en ce compris l'enveloppe innovation de l'année t (voir points 8.1 et 8.2) ;
- $\sum CNG_t^{ex\ ante}$: budget ex ante en euro courants pour la totalité des coûts non gérables pour l'année t (8.3) ;

- SR_t : montant du Fonds de régulation à affecter sur les tarifs de l'année t (voir point 9.7) ;
- $Q_t^{ex-ante}$: montant budgété du bonus lié à la régulation incitative sur performances non-financières, défini égal à 0 ex-ante (voir point 13.2).

Chacune de ces composantes du $RT_t^{ex-ante}$ doit être approuvée par BRUGEL.

8.1 Trajectoire des coûts

Lors du dépôt de sa proposition tarifaire 2027-2031, VIVAQUA devra déposer un plan d'affaires de l'ensemble de ses coûts budgétés sur la période régulatoire. Excepté pour les coûts d'innovation, les motivations se baseront sur des valeurs historiques corrigées pour répondre à d'éventuelles évolutions sectorielles et contextuelles.

Ces plans d'affaires pourront faire l'objet d'un audit de BRUGEL et le cas échéant de demandes de corrections, avant son approbation. Le cas échéant, BRUGEL pourra également requérir de l'opérateur durant cet audit d'intégrer dans le plan d'affaires des faits, des événements, des évolutions sectorielles ou technologiques, etc., qui n'auraient pas été chiffrés dans la proposition tarifaire de l'opérateur.

La proposition tarifaire de VIVAQUA devra détailler la trajectoire de coûts gérables et non gérables année par année sur la période 2027-2031. Les coûts seront découpés en catégorie, avec la même granularité que les modèles de rapport applicables pour 2022-2026, et conformément à la classification des coûts prévue dans la présente méthodologie.

Les coûts budgétés sur 2027-2031 seront présentés en euro constants 2027, d'une part, et en euros courants, d'autre part, sur la base des trajectoires prévisionnelle des indices moyens IS et IPC, fixées selon les modalités décrites ci-après (voir point 8.1.2).

8.1.1 Trajectoires en euros constants et courants

Les coûts en euros courants, $CI_t^{ex-ante}$, seront calculés comme suit :

Pour $t=2027$:

$$CI_{2027}^{ex-ante} = C_{2027}$$

Pour t variant de 2028 à 2031 :

$$CI_t^{ex-ante} = C_t \times \prod_{i=1}^{t-2027} (1 + IP_{t+1-i})$$

Avec

- $CI_t^{ex-ante}$: budget *ex ante* pour une catégorie de coût pour l'année t en euros courants ;
- C_t : budget *ex ante* pour une catégorie de coût pour l'année t en euros constants 2027, hors efficacité pour les coûts gérables (l'efficacité est traitée séparément, cf. paragraphe 8.1.3) ;
- IP_{t+1-i} : paramètre d'indexation prévisionnel de l'année $t+1-i$ applicable à la catégorie de coût, calculé à partir des indices moyens applicables à la catégorie de coûts (voir point 8.1.2) ;
- t : année, de 2027 à 2031.

Le paramètre IP_t représente le taux d'évolution prévisionnel entre l'année $t-1$ et l'année t d'un indice moyen applicable à la catégorie de coûts. Il est calculé selon la formule :

$$IP_t = \frac{I_t}{I_{t-1}} - 1$$

Où

- I_t est la valeur prévisionnelle de l'indice moyen pour l'année t applicable à la catégorie de coût concernée.

Afin de renforcer la fiabilité des prévisions d'inflation donc des coûts budgétés, les paramètres d'indexation prévisionnels IP_t feront l'objet d'une révision ex-ante en cours de période régulatoire, chaque année pour l'année suivante. Concrètement, chaque année n , pour le calcul du tarif de l'année $t+1$, les paramètres IP_{t+1} applicables à l'année $t+1$ seront mis à jour sur la base des données prévisionnelles les plus récentes, et l'ensemble des $CI_{t+1}^{ex\ ante}$ seront recalculés sur la base de ces paramètres mis à jour, et des C_t approuvées par BRUGEL en 2026⁴³.

Cette actualisation des tarifs sur base des projections d'inflation les plus récentes se fera annuellement dans le cadre de la remise de la proposition tarifaire actualisée visée au point 15.1.3.

Les $CI_t^{ex\ ante}$ sont notés $CI_t^{hors\ innovation, ex\ ante}$ et $CI_t^{innovation, ex\ ante}$ selon qu'ils correspondent respectivement à des catégories de coûts gérables hors enveloppe innovation ou aux coûts gérables de l'enveloppe innovation. En ce qui concerne les coûts non gérables, les $CI_t^{ex\ ante}$ sont notés simplement $CNG_t^{ex\ ante}$.

L'opérateur détaillera les hypothèses, paramètres et calculs utilisés dans l'élaboration de son plan d'affaires pour permettre à BRUGEL un contrôle et un audit approfondi. L'opérateur justifiera également en quoi le budget proposé ex ante pour chaque catégorie de coût diffère d'un scénario d'évolution de ses coûts sur base d'une extrapolation des coûts passés (à la hausse ou à la baisse). Tout élément connu de l'opérateur au moment du dépôt de sa proposition tarifaire et ayant un impact sur ses coûts doit être intégré explicitement dans le plan d'affaires.

À défaut de justification pour certaines catégories de coûts, ou dans le cas d'un scénario d'évolution stable de ces catégories, VIVAQUA proposera un budget ex ante basé sur les 3 dernières années connues de coûts historiques pour ces catégories de coûts spécifiquement :

$$C_t = ((CR_{t-4} \times (1 + IR_{t-3}) + CR_{t-3}) \times (1 + IR_{t-2}) + CR_{t-2}) \times (1 + IR_{t-1}) \times (1 + IR_t) / 3$$

$$C_t = C_{t+1} = C_{t+2} = C_{t+3} = C_{t+4}$$

Avec

⁴³ Il s'agit bien ici d'une révision des paramètres prévisionnels, et non d'un ajustement ex post à l'inflation réalisée. Cette révision permet de réduire l'écart entre l'inflation projetée au moment du dépôt initial de la proposition tarifaire et les anticipations macroéconomiques plus à jour disponibles en cours de période.

- C_t = budget pour une catégorie de coût *ex ante* pour l'année t en euro constant, hors efficience ;
- IR_t = paramètre d'indexation réalisé de l'année t (moyenne sur l'année t de l'indice mensuel applicable selon la catégorie de coût), calculé comme suit :

$$IR_t = \frac{Ir_t}{Ir_{t-1}} - 1$$

où Ir_t est la valeur réalisée de l'indice moyen pour l'année t applicable à la catégorie de coût concernée ;

- CR_t = coût réalisé en année t pour la catégorie de coûts.

Aucun retraitement des coûts historiques dans le cas de l'application de cette formule ne sera accepté, si ce n'est pour adapter les coûts historiques aux classifications et aux définitions de coûts qui seraient différentes entre les catégories de la future méthodologie tarifaire et les coûts réalisés de la base historique.

8.1.2 Paramètres d'indexation

La formule d'évolution des coûts gérables décrite au paragraphe 8.1.1 s'appliquera *ex ante* avec les indices d'inflation prévisionnels, et *ex post* avec les indices d'inflation réels de l'année.

Les paramètres d'indexation visés au point précédent et dans ceux qui suivent sont les suivants :

- l'IS moyen : moyenne arithmétique annuelle des indices santé mensuels (IS), pour indexer les coûts relatifs au personnel uniquement ;
- l'IPC moyen : moyenne arithmétique annuelle des indices mensuels des prix à la consommation (IPC), pour les autres catégories de coûts.

Le plan d'affaires en euros 2027 constants sera établi par l'opérateur en prenant en compte des hypothèses d'IS moyen et d'IPC moyen prévisionnelles 2026 et 2027 approuvées par BRUGEL sur base d'une proposition de VIVAQUA.

Le plan d'affaires en euro courants sera établi par l'opérateur en prenant en compte des trajectoires prévisionnelles d'IS moyen et d'IPC moyen sur 2026-2031 approuvées par BRUGEL sur base d'une proposition de VIVAQUA.

Les valeurs de référence prévisionnelles pour ces indices seront les dernières valeurs publiées par le Bureau Fédéral du Plan. Lorsque les valeurs prévisionnelles mensuelles de ces indices ne sont pas disponibles, les valeurs prévisionnelles annuelles sont utilisées.

Si une ou plusieurs valeurs prévisionnelles devaient manquer pour une ou plusieurs années futures, la valeur prévisionnelle utilisée pour l'année précédente sera utilisée (exemple : si les indices prévisionnels ne sont disponibles que jusqu'à 2029 au moment de l'introduction de la proposition tarifaire, les valeurs prévisionnelles de 2029 seront utilisées pour les années 2030 et 2031).

Les valeurs de référence réellement observées pour ces indices seront les valeurs publiées par Statbel.

En *ex post*, pour les coûts gérables, le budget annuel sera adapté en fonction des valeurs des indices réellement observées.

La différence entre le budget ex ante des coûts gérables inflatés de manière prévisionnelle et le budget ex post des coûts gérables corrigés par l'inflation réelle observée constituera un solde tarifaire entièrement affecté au Fonds de régulation.

8.1.3 Trajectoire d'efficacité

Dans son plan d'affaire VIVAQUA proposera également une trajectoire d'efficacité en euros constants 2027 sur la période 2027-2031, et en détaillera les hypothèses, les paramètres et les calculs sous-jacents. Cette trajectoire est à soustraire de la trajectoire de coûts gérables soumise dans le plan d'affaires en euros constants 2027.

Cette trajectoire d'efficacité est notée $[E_t]$, t variant de 2027 à 2031, avec E_t le montant total de gain d'efficacité au cours de l'année t , exprimé en euros constants 2027, applicable aux coûts gérables (hors innovation) totaux hors efficacité de l'année t .

Cette trajectoire d'efficacité fait l'objet d'une validation de BRUGEL, le cas échéant après ajustement et analyse de celle-ci.

Le facteur d'efficacité FE_t applicable aux coûts gérables hors innovation (voir point 8.2.1) découlant de la trajectoire d'efficacité est calculé comme suit

$$FE_t = E_t / C_t^{hors\ innovation}$$

Avec :

- E_t : le montant total de gain d'efficacité au cours de l'année t , exprimé en euros constants 2027 ;
- $C_t^{hors\ innovation}$: les coûts gérables hors innovation et hors facteur d'efficacité totaux ex ante de l'année t , exprimés en euros constants 2027.

A défaut d'une motivation suffisante dans sa proposition tarifaire initiale, le facteur d'efficacité pour la période 2027-2031 sera de 0,59% par an.

8.1.4 Trajectoires de coûts particuliers

8.1.4.1 Les charges de personnel et autres avantages

Une attention particulière sera portée au budget des charges de personnel, tant au niveau des coûts moyens, des besoins en ETP que des stratégies RH mises en place.

8.1.4.1.1 Ex ante

Lors de la remise de la proposition tarifaire visée au point 15.1.1, VIVAQUA devra inclure un budget et une motivation des charges du personnel. VIVAQUA devra au minimum détailler et justifier les éléments suivants :

- évolution des ETP / an sur 2022-2031 (2022-2025 : réalisé, 2026 : estimé, 2027-2031 : prévisionnel) pour chaque département et activité de VIVAQUA, découpé par fonction, statut barémique/contractuel, ainsi que les niveaux barémiques le cas échéant ;
- degré de polyvalence et potentiel de mobilité interne, en d'autres termes la capacité de réaffectation interne en cas de baisse d'activité dans certains services ;

- coût et stratégie de la formation en lien avec l'évolution des métiers, de la technologie, de la mobilité interne ;
- utilisation de normes RH spécifiques au sein de VIVAQUA (Iso, ...) ;
- description des barèmes et des conditions contractuelles en vigueur, avec leurs règles d'évolution salariales et autres avantages accordés, avec en complément :
 - description spécifique des salaires des dirigeants, en ce compris l'éventuelle partie variable en fonction d'objectifs ;
 - détail des discussions sectorielles dans le secteur de l'eau, le cas échéant ;
 - package salarial extra-légal et ses évolutions de 2022 à 2031 ;
- politique interne relative aux évaluations, aux promotions et aux ajustement salariaux, ainsi qu'un historique et une projection du nombre et des coûts de 2022 à 2031 ;
- pyramide des âges par an pour chaque année de 2022 à 2025 ainsi qu'une projection sur 2026-2031 ;
- réalisé 2022-2025, estimé 2026 et prévisionnel sur 2027-2031 des départs à la retraite (scindés entre départs anticipés et départs naturels), des nouveaux engagements, des démissions, des licenciements, des réaffectations internes ;
- stratégie d'externalisation de certaines activités ainsi que la part des coûts RH externalisés par rapport aux coûts globaux ;
- paramètres d'estimation des absences longue durée et stratégie de remplacement ;
- politique de lutte contre l'absentéisme : coût de l'absentéisme, coût et description des mesures de lutte contre celui-ci, évolution des indicateurs clé.

Si VIVAQUA se trouve dans l'impossibilité de fournir certaines informations avec un niveau de détail suffisant, elle devra en justifier les raisons. Le cas échéant, elle pourra proposer une feuille de route visant à atteindre une plus grande granularité des informations requises ainsi que, le cas échéant, les ressources nécessaires.

8.1.4.1.2 Suivi Ex post

Un rapport de suivi des charges de personnel devra être transmis annuellement en même temps que le contrôle annuel ex post. Ce rapport devra présenter l'évolution effective des principaux paramètres figurant dans la proposition tarifaire initiale. Ce rapport devra documenter les éventuels ajustements de stratégies en lien avec les évolutions de l'organisation, de la technologie ou des évolutions sectorielles.

8.1.4.2 Les coûts informatiques

8.1.4.2.1 Ex ante

Lors de la remise de la proposition tarifaire visée au point 15.1.1, VIVAQUA devra inclure une feuille de route informatique couvrant l'ensemble de la période régulatoire (5 ans). Cette feuille de route comprendra :

- I. Une vision sur l'évolution du système d'information et des projets informatiques envisagés. Il sera attendu de VIVAQUA d'explicitier les objectifs poursuivis par le département IT et la manière dont la réalisation de ces objectifs sera mesurée. ;

2. Un budget détaillé et justifié pour les 3 premières années de la période 2027-2031 ;
3. Une projection synthétique pour les 2 dernières années de la période 2027-2031.

VIVAQUA détaillera au minimum les postes de charges suivants dans sa proposition tarifaire :

- Infrastructures & Matériel⁴⁴ :
 - Serveurs
 - Postes de travail (PC, laptops, écrans, accessoires)
 - Réseaux (switches, routeurs, firewalls, câblage, ...)
 - Stockage & backup
 - Téléphonie et équipements de communication
- Logiciels & Licences
 - Système d'exploitation et suite bureautique (ex. Microsoft 365)
 - Logiciels métiers spécifiques
 - ERP / CRM
 - Outils de cybersécurité (antivirus, pare-feu, SIEM, etc.)
 - Applications SaaS ('software as a service')
- Services cloud & abonnements
- Hébergement web
- Maintenance & Support
 - Contrats de maintenance (matériel et logiciels)
 - Prestataires de support IT
- Ressources humaines IT (doit pouvoir être réconcilié avec les charges du personnel)
 - Equipes internes
 - Freelances et consultants
- Sécurité informatique
- Projets & développement internes

Ces charges seront décomposées entre charges d'exploitation et investissements.

Spécifiquement par rapport aux licences informatiques, BRUGEL attendra également de l'opérateur que ce dernier explique sa politique de gestion des licences, dont notamment ses procédures d'acquisition/de négociation, de déploiement, de suivi et de mise à jour, ainsi que les éventuels outils y relatifs.

Un inventaire détaillé de l'ensemble des logiciels et des licences utilisés à date sera demandé à l'opérateur ainsi qu'un descriptif de la politique d'attribution des licences aux utilisateurs.

Si VIVAQUA se trouve dans l'impossibilité de fournir certaines informations avec un niveau de détail suffisant, elle devra en justifier les raisons. Le cas échéant, elle pourra proposer une feuille de route visant à atteindre une plus grande granularité des informations requises.

⁴⁴ Les postes de coûts peuvent être regroupés selon la comptabilisation ou le suivi mis en place au sein de VIVAQUA

8.1.4.2.2 Suivi Ex post

Un rapport de suivi des principaux éléments de la trajectoire de coûts IT présenté ex ante devra être transmis annuellement en même temps que le contrôle annuel ex post.

Un canevas de rapportage devra être proposé par VIVAQUA en concertation avec BRUGEL pour le 1^{er} avril 2027 au plus tard.

Ce rapportage spécifique comprendra a minima :

- 1) une note stratégique présentant les avantages (ou désavantages) économiques et/ou sociétaux pour chacun des projets listés dans la feuille de route initiale ainsi qu'une analyse identifiant les risques identifiés ;
- 2) un état des dépenses globales pour chacun des projets concernés ;
- 3) un état d'avancement global de chaque projet et le cas échéant les indicateurs de suivi utilisés.

Ces 3 informations seront fournies afin de couvrir au minimum 80% du montant du budget alloué aux postes informatiques ainsi qu'un suivi des indicateurs retenus pour mesurer les évolutions des objectifs du département IT.

Ce reporting devra permettre de comprendre de manière fine la structure des coûts IT et en particulier devra distinguer les coûts immobilisés des autres coûts (licences, charges externes d'IT non immobilisées, charges de projets non immobilisées...). Ce reporting sera intégré aux modèles de rapport ex post dans un onglet séparé et sera structuré de façon cohérente avec l'ensemble des projets IT identifiés.

8.1.4.3 Coûts des projets d'innovation

Les projets d'innovation, y inclus les projets de recherche et développement (R&D), devront :

- être en accord avec les objectifs de la présente méthodologie tarifaire ;
- être en dehors des activités récurrentes ou normales *business as usual* attendues de la part de l'opérateur mais s'inscrire dans le cadre des activités régulées ;
- être des projets ponctuels sur une période limitée à 5 ans.

Les charges liées aux projets d'innovation ne peuvent, en principe⁴⁶, pas être activées. Les coûts visés sont des coûts nets⁴⁷. En d'autres termes, les bénéfices et/ou subsides doivent être déduits des coûts totaux.

Seuls les coûts de ressources humaines additionnelles au projet peuvent être inclus dans l'enveloppe innovation.

Les demandes de financement de projets d'innovation doivent contenir :

- une motivation approfondie sur le caractère innovant du projet ;

⁴⁶ Une activation est possible moyennant une autorisation explicite de BRUGEL.

⁴⁷ Les bénéfices de projet d'innovation peuvent être nuls.

- des informations détaillées sur les montants des charges additionnelles engendrées par de tels projets et sur la prise éventuelle d'une marge de contingence ;
- une analyse des bénéfices attendus ;
- un calendrier détaillé et le processus complet de la mise en œuvre de chacun des projets présentés.

8.1.4.4 Les charges liées au contrat de service d'assainissement d'HYDRIA

Pour rappel ces charges sont considérées comme non gérables pour VIVAQUA (point 7.3).

Au regard des calendriers d'approbation des propositions tarifaires initiales de chacun des opérateurs (VIVAQUA et HYDRIA), VIVAQUA introduira une proposition tarifaire initiale visée au point 15.1 qui présente une valeur estimée pour les charges liées au contrat de service d'assainissement d'HYDRIA. BRUGEL transmettra à VIVAQUA, idéalement pour le 30 avril 2026 et au plus tard pour le 30 mai 2026, une estimation des montants à refacturer pour les années 2027 et 2028.

Le cas échéant, ce montant pourrait être modifié dans la proposition tarifaire adaptée de VIVAQUA à l'initiative de VIVAQUA ou à la demande de BRUGEL.

Le système de facturation des tarifs liés à l'assainissement régional est le suivant :

1. Dans un premier temps, HYDRIA facture périodiquement à VIVAQUA un montant forfaitaire correspondant au tarif fixe unitaire (€/m³), approuvé par BRUGEL dans le cadre de la proposition tarifaire HYDRIA, multiplié par les volumes distribués prévisionnels ;
2. VIVAQUA facture ensuite aux usagers une seule composante assainissement intégrant les composantes communale et régionale (le détail des coûts étant en revanche disponible par activité). Cette composante unique intègre des coûts indirects liés aux frais de traitement administratif et de facturation ainsi que les risques d'impayés.
3. En fin de période, VIVAQUA reçoit une facture de régularisation de HYDRIA correspondant au tarif fixe unitaire (€/m³), multiplié par les volumes effectivement distribués et ce conformément au contrat liant VIVAQUA et HYDRIA.

Pour les autres changements tarifaires d'HYDRIA en cours de période régulatoire, ces charges et produits sont traités de façon identique aux autres coûts non gérables et relèvent du processus de révision annuelle fixé au point 11.1.

8.2 Détermination ex-ante des coûts gérables

Selon le modèle de régulation retenu, les coûts gérables sont la somme de deux composantes :

$$\Sigma CG_t = \Sigma CG_t^{hors\ innovation} + CG_t^{innovation}$$

Avec :

- ΣCG_t : les coûts gérables totaux de l'année t ;

- $\Sigma CG_t^{hors\ innovation}$: les coûts gérables totaux de l'année t hors coûts liés à l'enveloppe innovation;
- $CG_t^{innovation}$: les coûts des projets d'innovation approuvés par BRUGEL pour l'année t.

8.2.1 Détermination des coûts gérables hors enveloppe innovation

Le calcul ex ante des coûts gérables hors enveloppe innovation, noté $CG_t^{hors\ innovation, ex-ante}$ est basé sur les trajectoires de coûts gérables et d'efficacité de VIVAQUA visées aux points 8.1 et validées par BRUGEL dans le cadre de la proposition tarifaire.

Les budgets ex ante en euros courants des différentes catégories de coûts gérables avec efficacité seront calculés comme suit :

$$CG_t^{hors\ innovation, ex\ ante} = CI_t^{hors\ innovation, ex-ante} \times (1 - FE_t)$$

Avec :

- $CG_t^{hors\ innovation, ex\ ante}$: budget ex ante avec facteur d'efficacité pour une catégorie de coût gérable (hors enveloppe innovation) pour l'année t ;
- $CI_t^{hors\ innovation, ex-ante}$: budget ex ante hors facteur d'efficacité pour une catégorie de coût gérable (hors enveloppe innovation) pour l'année t en euro courant tel que défini au point 8.1.1 ;
- FE_t : le facteur d'efficacité pour l'année t défini au point 8.1.3 ;
- t : année, variant de 2027 à 2031.

Chaque montant $CG_t^{hors\ innovation, ex\ ante}$ tel que calculé ci-avant et approuvé par BRUGEL, est intégré au revenu total ex ante de VIVAQUA.

8.2.2 Détermination des coûts gérables de l'enveloppe innovation

Les coûts gérables relatifs aux projets d'innovation $CG_t^{innovation, ex-ante}$ sont calculés ex ante comme suit :

- VIVAQUA soumet à BRUGEL, dans le cadre de sa proposition tarifaire, une proposition de l'ensemble des coûts d'innovation pour les projets visés par la demande avec leur budget individuel détaillé (voir point 8.1.4.3). Dans le cas où l'opérateur ne présente pas de projet concret, l'enveloppe innovation sera égale à 0€ ;
- BRUGEL analyse et évalue cette proposition, entre-autres au regard des critères définis au point 8.1.4.3 et du caractère raisonnable des coûts (voir point 19) ;
- BRUGEL arrête les montants $CG_t^{innovation, ex-ante}$ pour chacune des années concernées par le projet sur la base de l'analyse visée ci-dessus.

Ces coûts ne sont pas soumis à un facteur d'efficacité, mais rentrent dans le périmètre de la régulation incitative.

VIVAQUA doit transmettre à BRUGEL un rapport final pour chaque projet financé par le budget innovation. Ce rapport doit inclure les dépenses réelles engagées, les principaux résultats observés, ainsi que les perspectives envisagées après la réalisation du projet. Lors de l'examen et de l'approbation des budgets d'innovation, BRUGEL pourrait également demander d'autres modalités spécifiques de rapportage à inclure.

Une demande de projet d'innovation ne peut être introduite qu'au moment de la proposition tarifaire initiale, lors de la remise du rapport ex post 2027 (en 2028) et lors de la remise du rapport ex post portant sur l'exercice 2029 (en 2030).

Les budgets dédiés à un ou plusieurs nouveaux projets d'innovation ou une révision de budget de projet d'innovation précédemment approuvés seront intégrés dans la proposition tarifaire actualisée visée au point 15.1.3. Le cas échéant, BRUGEL pourra valider par une décision spécifique préalablement à cette proposition tarifaire la décision de validation du projet visé par la demande de budget.

Afin d'assurer la transition entre la période tarifaire 2022-2026 et la nouvelle méthodologie tarifaire, VIVAQUA fera approuver, lors du dépôt de sa proposition tarifaire 2027-2031 visée au point 15.1.1, les budgets des projets d'innovation lancés avant 2026. Ces budgets seront reclassés en budgets de coûts gérables à partir de 2027, en parallèle de l'introduction de nouvelles demandes de projets d'innovation.

Les modalités en cas de révision et/ou d'abandon de projets d'innovation pour lesquels des coûts gérables ont été autorisés sont prévues au point 11.2.

8.3 Détermination ex-ante des coûts non gérables

Le montant des coûts non gérables CNG_t est fixé ex ante pour l'ensemble de la période de régulation sur la base des prévisions de coûts de VIVAQUA qui les justifie dans sa proposition tarifaire, notamment par rapport à l'historique des coûts réalisés.

L'ensemble des coûts non gérables budgétés de la première année nécessaires à, d'une part, la bonne exécution des missions de service public visées à l'article 17§1 de l'OCE et, d'autre part, à toute activité qui réside dans le périmètre des activités régulées de l'opérateur tel qu'identifié au point 6, évolue annuellement en fonction des meilleures prévisions établies par VIVAQUA dans sa proposition tarifaire. L'ensemble de ces prévisions forment les coûts $CNG_t^{ex-ante}$ du revenu total ex-ante.

En particulier :

- Les besoins d'investissement, les amortissements et les désaffectations évoluent annuellement en fonction des investissements notamment prévus dans le dernier plan d'investissement approuvé. Le cas échéant, si aucun plan d'investissement validé ne couvre l'ensemble de la période tarifaire, la trajectoire d'investissement servant de base à la détermination des tarifs devra être déterminée, en concertation avec BRUGEL. Ces éléments détermineront en outre la valeur de la nRAB budgétée pour les années 2027 à 2031 ;

- La marge équitable budgétée évolue annuellement en fonction de la valeur de l'actif régulé⁵⁰, du degré de financement par fonds propres fixé et du pourcentage de rendement tel que défini au point 7.6 de la présente méthodologie ;
- Les charges d'intérêts budgétées évoluent annuellement en fonction de l'évolution des taux d'intérêt et des moyens de financement mis en œuvre ;
- La marge de financement consentie telle que visée au point 7.5 ;
- Les charges dans le cadre du contrat de service d'assainissement avec HYDRIA seront budgétées sur base de la dernière proposition tarifaire connue communiquée par BRUGEL.

Lors de l'établissement du revenu total ex ante VIVAQUA veillera à tenir compte de ces différents éléments dans son calcul d'évolution des coûts non gérables.

BRUGEL a la possibilité de refuser les prévisions proposées par VIVAQUA si celles-ci apparaissent non cohérentes avec l'historique ou présentent des variations importantes non justifiées, ou insuffisamment justifiées.

9 Détermination et gestion des soldes tarifaires

9.1 Adaptation du budget des coûts gérables

En *ex post*, seuls les budgets des coûts gérables seront adaptés avec les indices d'inflation réels pour calculer les soldes. Il n'y a pas d'utilité à recalculer les budgets des coûts non gérables en *ex post* puisque la totalité de l'écart entre ces budgets et les coûts réels sera affecté au fonds de régulation.

Le budget *ex post* pour une catégorie de coûts gérables pour l'année t en euro courant, noté $CG_t^{hors\ innovation, ex\ post}$ et $CG_t^{innovation, ex\ post}$ sera donc calculé (de la même manière) comme suit :

$$CG_t^{hors\ innovation, ex\ post} = CG_t^{hors\ innovation\ ex\ ante} \times \prod_{i=1}^{t-2026} \frac{(1 + IR_{t+1-i})}{(1 + IP_{t+1-i})}$$

$$CG_t^{innovation, ex\ post} = CG_t^{innovation, ex\ ante} \times \prod_{i=1}^{t-2026} \frac{(1 + IR_{t+1-i})}{(1 + IP_{t+1-i})}$$

Avec

- $CG_t^{hors\ innovation, ex\ post}$: budget *ex post* (réindexé avec les valeurs réelles des paramètres d'indexation) avec facteur d'efficacité pour une catégorie de coût gérable (*hors enveloppe innovation*) pour l'année t ;

⁵⁰ Pour la partie de la RAB acquise à partir du 1er janvier 2022.

- $CG_t^{\text{hors innovation, ex ante}}$: budget *ex ante* avec facteur d'efficacité pour une catégorie de coût gérable (*hors enveloppe innovation*) pour l'année t en euro courant ;
- $CG_t^{\text{innovation, ex post}}$: budget *ex post* (*réindexé avec les valeurs réelles des paramètres d'indexation*) des coûts gérables innovation (sans facteur d'efficacité par définition)
- $CG_t^{\text{innovation, ex-ante}}$: budget *ex ante* des coûts gérables innovation (sans facteur d'efficacité par définition)
- IP_t = paramètre d'indexation prévisionnel de l'année t applicable à la catégorie de coût (dernière mise à jour *ex ante* approuvée par BRUGEL)
- IR_t = paramètre d'indexation réalisé de l'année t applicable à la catégorie de coût
- t : année, de 2027 à 2031

Le solde qui est imputable à la différence entre la valeur réelle et la valeur prévisionnelle du paramètre d'indexation repris dans le budget approuvé, est ajouté au solde des coûts non gérables, comme le prévoit le point 9.2.3

9.2 Définition des soldes

Le point 18 de l'article 39/2 de l'Ordonnance stipule :

« **le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés** (y compris la rémunération visée au 12°) et **les recettes enregistrées annuellement** au cours d'une période tarifaire par les opérateurs de l'eau est calculé chaque année par ceux-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par BRUGEL qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux usagers, ou affecté au résultat comptable de l'opérateur de l'eau ».

Le solde est l'écart observé, pour chacune des années de la période régulatoire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts rapportés et, d'autre part, les revenus⁵¹ prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés.

Le solde de chaque année de la période régulatoire rapporté annuellement par VIVAQUA se décompose en deux types de soldes : les soldes sur coûts gérables et les soldes sur coûts non gérables.

VIVAQUA rapporte annuellement à BRUGEL le calcul des écarts entre le budget et la réalité au travers du modèle de rapport tarifaire *ex post* visé au point 16.1 ainsi que les montants transférés au fonds de régulation tel que défini ci-après.

⁵¹ recettes

Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par VIVAQUA et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant.

En *ex post*, pour chaque année t , les soldes suivants sont calculés :

- solde sur les produits issus des tarifs périodiques (SP, t) ;
- solde sur les coûts gérables (SCG, t) ;
- solde sur les coûts non gérables ($SCNG, t$) y inclus le solde sur la MFC ($S_{MFC,t}$, voir point 7.5.3) ;
- solde sur l'indexation des coûts gérables ($SICG, t$) ;
- solde sur l'incitant sur les performance non financières (9.2.5)

Le calcul de ces différents soldes devra être clairement effectué dans le modèle de rapport visé au point 16.1.

9.2.1 Solde sur les produits issus des tarifs périodiques

L'écart entre le revenu total budgété en *ex ante* pour l'année t et les produits réels perçus par VIVAQUA via l'application de ses tarifs périodiques au cours de l'année t constitue un solde tarifaire ($S_{P,t}$), calculé comme suit :

$$S_{P,t} = RT_t^{ex\ ante} - P_t^{réel}$$

Avec

- $RT_t^{ex\ ante}$: le revenu total *ex ante* pour l'année t de l'opérateur approuvé par BRUGEL ;
- $P_t^{réel}$: somme des produits perçus par VIVAQUA par l'application de ses tarifs périodiques durant l'année t , indépendamment de l'encaissement effectif de ceux-ci.

Si le solde tarifaire sur les produits issus des tarifs périodiques ($S_{P,t}$) est positif, il y a donc eu un moins-perçu de VIVAQUA pour l'année t . Ce montant forme un actif régulateur, ou encore une dette tarifaire à percevoir auprès de ses utilisateurs. Ce montant est intégralement versé au Fonds de régulation à l'actif.

Si le solde tarifaire sur les produits issus des tarifs périodiques ($S_{P,t}$) est négatif, il y a donc eu un trop-perçu de VIVAQUA pour l'année t . Ce montant forme un passif régulateur, ou encore une créance tarifaire à ristourner aux utilisateurs. Ce montant est intégralement versé au Fonds de régulation au passif.

9.2.2 Soldes coûts gérables (SCG)

Les soldes sur les coûts gérables (SCG,t) seront calculés conformément à l'application de la régulation incitative introduite au point 13.1 de la présente méthodologie.

Ces soldes se rapportent, en ce qui concerne les coûts sur lesquels l'opérateur exerce un contrôle direct tels que définis à la section 8.2, à l'écart entre les coûts réels et les coûts prévisionnels corrigés *ex post* par l'indice d'inflation tel que visé au point 9.1

$$S_{CG,t} = \sum CG_t^{\text{réel}} - \sum CG_t^{\text{hors innovation, ex post}} - \sum CG_t^{\text{innovation, ex post}}$$

Avec

- $CG_t^{\text{réel}}$: catégorie de coût gérable réel supporté par VIVAQUA pour l'année t, approuvé par BRUGEL,
- $CG_t^{\text{hors innovation, ex post}}$: budget ex post (révisé avec les valeurs réelles des paramètres d'indexation tel que calculé au point 9.1) avec facteur d'efficacité pour une catégorie de coût gérable (*hors enveloppe innovation*) pour l'année t en euro courant approuvé par BRUGEL
- $CG_t^{\text{innovation, ex post}}$: budget ex post (révisé avec les valeurs réelles des paramètres d'indexation tel que calculé au point 9.1) sans facteur d'efficacité pour les coûts gérables d'innovation pour l'année t en euro courant approuvé par BRUGEL

La somme des termes $\sum CG_t^{\text{hors innovation, ex post}} + \sum CG_t^{\text{innovation, ex post}}$ est appelée « plafond des coûts gérables ».

En application de la régulation incitative décrite au point 13.1.2 :

La part du solde sur les coûts gérables à l'intérieur du tunnel correspondant à 20% du plafond des coûts gérables vient intégralement impacter le résultat comptable de l'opérateur, et constitue donc le cas échéant un bonus ou un malus pour celui-ci :

- Si cette part est positive, ce montant constitue un malus pour VIVAQUA pour l'année t (qui est intégré de facto dans le résultat comptable de l'opérateur) ;
- Si cette part est négative, ce montant constitue un bonus pour VIVAQUA pour l'année t (qui est intégré de facto dans le résultat comptable de l'opérateur).

La part du solde sur les coûts gérables à l'extérieur de ce tunnel de 20% est intégralement versée au Fonds de régulation, le cas échéant au passif ou à l'actif du bilan :

- Si cette part est positive, elle forme un actif régulateur, ou encore une dette tarifaire à percevoir auprès de ses utilisateurs ;
- Si cette part est négative, elle forme un passif régulateur, ou encore une créance tarifaire à ristourner aux utilisateurs.

Les soldes « coûts gérables » de l'année 2026 tels que rapportés par VIVAQUA seront traités sur base de la méthodologie 2022-2026 et le cas échéant affecteront le résultat comptable de VIVAQUA.

9.2.3 Soldes sur l'indexation des coûts gérables

L'écart ($S_{ICG,t}$) entre les coûts gérables révisés ex post par la prise en compte de la valeur réelle des paramètres d'indexation (à savoir le plafond sur coûts gérables) et les coûts gérables budgétés est affecté intégralement au fonds de régulation tarifaire.

$$S_{ICG,t} = \sum CG_t^{\text{hors innovation, ex post}} + \sum CG_t^{\text{innovation, ex post}} - \sum CG_t^{\text{hors innovation, ex ante}} - \sum CG_t^{\text{innovation, ex ante}}$$

Avec

- $CG_{t, \text{hors innovation, ex post}}$: budget *ex post* (révisé avec les valeurs réelles des paramètres d'indexation tel que calculé au point 9.1) avec facteur d'efficacité pour une catégorie de coût gérable (*hors enveloppe innovation*) pour l'année t en euro courant approuvé par BRUGEL ;
- $CG_{t, \text{innovation, ex post}}$: budget *ex post* (révisé avec les valeurs réelles des paramètres d'indexation tel que calculé au point 9.1) pour les coûts gérables d'innovation (sans facteur d'efficacité par définition) pour l'année t en euro courant approuvé par BRUGEL ;
- $CG_{t, \text{hors innovation, ex ante}}$: budget *ex ante* avec facteur d'efficacité pour une catégorie de coût gérable (*hors enveloppe innovation*) pour l'année t en euro courant approuvé par BRUGEL ;
- $CG_{t, \text{innovation, ex ante}}$: budget *ex ante* pour les coûts gérables d'innovation (sans facteur d'efficacité par définition) pour l'année t en euro courant approuvé par BRUGEL.

Si le solde tarifaire sur les écarts d'indexation des coûts gérables ($S_{ICG, t}$) est positif, ce montant forme un actif régulateur, ou encore une dette tarifaire à percevoir auprès de ses utilisateurs. Ce montant est intégralement versé au Fonds de régulation à l'actif.

Si le solde tarifaire sur les écarts d'indexation des coûts gérables ($S_{ICG, t}$) est négatif, ce montant forme un passif régulateur, ou encore une créance tarifaire à retourner aux utilisateurs. Ce montant est intégralement versé au Fonds de régulation au passif.

9.2.4 Soldes coûts non-gérables

Les soldes sur coûts non-gérables ($S_{CNG, t}$) se rapportent à l'écart entre les coûts réels approuvés par BRUGEL et les coûts prévisionnels dont notamment :

- la différence entre la marge équitable prévisionnelle reprise dans le budget approuvé de l'opérateur et la marge équitable réellement accordée à l'opérateur conformément au point 7.6 ;
- la différence entre la MFC prévisionnelle reprise dans le budget approuvé de l'opérateur et la MFC réellement accordée conformément au point 7.5.3⁵² ;
- les écarts entre les charges d'amortissement repris dans le budget approuvé et les charges d'amortissement réellement constatées ;
- la différence entre les charges d'exploitation non gérables reprises dans le budget approuvé et les charges d'exploitation raisonnables réellement constatées
- les autres catégories de coûts non gérables, dont font partie les produits (autres que les produits issus des tarifs périodiques déjà traités au point 9.2.1)

$$S_{CNG, t} = \sum CNG_t^{\text{réel}} - \sum CNG_t^{\text{ex ante}}$$

Avec

⁵² Par définition, ce solde est nul pour les années 2027 à 2030, il sera calculé en 2032 pour l'ensemble de la période 2027-2031

- $CNG_t^{réel}$: catégorie de coût non gérable réel supporté par VIVAQUA pour l'année t, approuvé par BRUGEL ;
- $CNG_t^{ex\ ante}$: budget *ex ante* pour une catégorie de coût non gérable pour l'année t en euro courant approuvé par BRUGEL.

Le calcul du solde relatif aux CNG sera détaillé dans le modèle de rapport mentionné au point 16.1, afin de permettre un suivi et un contrôle distincts de chacune des composantes du solde global.

Si le solde tarifaire sur les coûts non gérables ($S_{CNG, t}$) est positif, ce montant forme un actif régulateur, ou encore une dette tarifaire à percevoir auprès de ses utilisateurs. Ce montant est intégralement versé au Fonds de régulation à l'actif.

Si le solde tarifaire sur les coûts non gérables ($S_{CNG, t}$) est négatif, ce montant forme un passif régulateur, ou encore une créance tarifaire à ristourner aux utilisateurs. Ce montant est intégralement versé au Fonds de régulation au passif.

9.2.5 Solde sur l'incitant sur les performances non financières

Une régulation incitative est mise en place dans la présente méthodologie selon les prescrits de la section 13.2. Ce faisant, un éventuel bonus ou malus $Q_t^{ex-post}$ peut être accordé à VIVAQUA moyennant l'atteinte en l'année t de certains objectifs liés à des indicateurs.

Le bonus prendra la forme d'une dette de l'utilisateur envers VIVAQUA au niveau du Fonds de régulation, dont le montant est égal au solde sur l'incitant $S_{Q,t}$.

Le malus prendra la forme d'une dette de VIVAQUA envers les usagers au niveau du Fonds de régulation, dont le montant est égal au solde sur l'incitant $S_{Q,t}$.

L'éventuel bonus ou malus n'est pas pris en compte dans la trajectoire de revenu total *ex-ante* (à savoir $Q_t^{ex-ante} = 0$), le solde sur incitant est simplement égal à

$$S_{Q,t} = Q_t^{ex-post} - Q_t^{ex-ante} = Q_t^{ex-post}$$

Le solde (positif ou négatif) sur incitant est inscrit dans le Fonds de régulation⁵³ et affecté au résultat comptable de l'opérateur (bonus ou malus).

9.3 Gestions et affectation des soldes

Il n'existe actuellement aucune norme comptable spécifique traitant de la comptabilisation des soldes tarifaires dans un environnement régulé. Toutefois, si une telle norme devait apparaître en cours de période régulatoire et devait porter atteinte aux mécanismes de gestion des soldes décrits ci-après, l'opérateur et BRUGEL devront prendre les dispositions nécessaires afin de chercher à respecter la norme prescrite, pour autant qu'elle s'applique à l'environnement régulé en Région de Bruxelles-Capitale.

⁵³ en cas de bonus, il s'agira d'une dette de l'utilisateur envers VIVAQUA, en cas de malus il s'agira d'une dette de VIVAQUA envers l'utilisateur

L'affectation des soldes dépend du type de solde :

1. Le solde « coûts gérables » est affecté au résultat comptable de l'opérateur et ,éventuellement, au Fonds de régulation tarifaire « eau », en fonction des principes définis dans la présente méthodologie (voir point 13.1). Par ailleurs, le solde sur l'incitant sur les performances non financières (9.2.5) impacte également le résultat comptable de l'opérateur.
2. Tous les autres soldes sont transférés aux comptes de régularisation du bilan de l'opérateur dans une rubrique spécifique « Fonds de régulation tarifaire ».

Le « Fonds de régulation tarifaire » est le cumul de l'ensemble des soldes tarifaires non encore apurés, et peut représenter une dette ou créance de VIVAQUA vis-à-vis des usagers, qui évolue au cours des années.

Les règles d'apurement des soldes tarifaires en cours de période ainsi que l'apurement des années précédentes sont visées respectivement au point 9.5 et 9.6.

Dans tous les cas, BRUGEL statue sur cette proposition d'affectation dans le cadre de la procédure d'approbation de la proposition tarifaire (initiale ou adaptée).

Le Fonds de régulation tarifaire ne peut en aucun cas servir à la subvention ou au financement d'activités non régulées.

9.4 Ecriture comptable

Le solde tarifaire constitue soit une créance tarifaire, soit une dette tarifaire à l'égard des usagers. Annuellement, au terme de la clôture de l'exercice comptable, les soldes tarifaires calculés conformément aux dispositions de la présente méthodologie sont comptabilisés dans les comptes de régularisation (actif ou passif) du bilan de VIVAQUA.

Lorsque tout ou partie du solde tarifaire approuvé est répercuté dans les tarifs, VIVAQUA enregistre une écriture comptable inversée (extourne) dans les comptes de régularisation (actif ou passif) d'un montant équivalent au montant répercuté dans les tarifs, de manière à neutraliser l'impact de cette répercussion sur le résultat comptable de l'année concernée.

9.5 Apurement annuel en cours de période

La présente section définit la règle d'apurement permettant de rétrocéder toute dette aux usagers ou toute créance à VIVAQUA, en évitant des variations trop importantes des tarifs.

Un apurement annuel et systématique du fonds de régulation tarifaire est d'application pour la période 2027-2031⁵⁴ via l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée suivant la procédure visée au point 11.1.

⁵⁴ À savoir autant les soldes annuels constitués pendant la période 2027-2031 que les soldes 2025 et 2026 de la période précédente mais qui ne seront pas encore approuvés au moment de l'introduction de la proposition tarifaire 2027-2031 par VIVAQUA courant 2026.

Les règles d'apurement du fonds de régulation tarifaires sont les suivantes :

- **Si le Fonds de régulation tarifaire présente un solde négatif⁵⁵**

Un mécanisme de temporisation est instauré :

- Tant que le Fonds de régulation présente en année t un solde compris entre 0 et -5 % du revenu total de l'année t+2 (dernier revenu total approuvé par BRUGEL, en ce compris le cas échéant les montants à apurer des soldes des années antérieures à l'année t), aucun apurement n'est effectué.
 - Si, pour une année t, ce solde devient strictement inférieur à -5 %, seule la partie inférieure à ce seuil est apurée, de manière à ramener le solde à -5 % de la manière suivante :
 - si le montant à apurer est inférieur ou égal à 2% du revenu total de cette année t+2, l'apurement est réalisé intégralement sur les tarifs applicables à l'année t+2 ;
 - dans le cas contraire l'apurement est réalisé sur plusieurs années, de t+2 à t+n⁵⁶, le paramètre n étant défini de manière à apurer le montant considéré de la manière la plus rapide possible tout en respectant cette limite de 2% du revenu autorisé de chaque année (dernier revenu autorisé approuvé par BRUGEL, en ce compris le cas échéant les montants à apurer des soldes des années antérieures à l'année t).
 - **Si le Fonds de régulation tarifaire présente un solde positif⁵⁷**
- Lorsque le Fonds de régulation présente en année t un solde positif, ce solde est apuré systématiquement comme suit :
- si le solde est inférieur ou égal à 2% du revenu total de l'année t+2, son apurement est réalisé intégralement sur les tarifs applicables à l'année t+2 (dernier revenu total approuvé par BRUGEL, en ce compris le cas échéant les montants à apurer des soldes des années antérieures à l'année t) ;
 - dans le cas contraire le solde est apuré sur plusieurs années, de t+2 à t+n, le paramètre n étant défini de manière à apurer le solde de la manière la plus rapide possible tout en respectant cette limite de 2% du revenu total de chaque année (dernier revenu total approuvé par BRUGEL, en ce compris le cas échéant les montants à apurer des soldes des années antérieures à l'année t).

Préalablement à l'application automatique de ces règles d'apurement, VIVAQUA peut débiter une procédure de concertation avec BRUGEL afin de déroger à son application systématique.

Dès lors, BRUGEL, après concertation avec VIVAQUA, peut décider moyennant motivation⁵⁸ de déroger aux règles d'affectation et d'apurement des soldes ou d'appliquer le mécanisme prescrit dans la présente méthodologie.

⁵⁵ À savoir une dette de VIVAQUA envers l'utilisateur

⁵⁶ Le cas échéant sur la période tarifaire suivante.

⁵⁷ À savoir une dette de l'utilisateur envers VIVAQUA

⁵⁸ Motivation visant par exemple le cas de circonstances exceptionnelles ou d'événements connus ayant un impact pressenti sur le Fonds de régulation ou sur les tarifs.

9.6 Apurement des fonds de régulations de la période précédente

Si les rubriques⁵⁹ du Fonds du régulation présentent une dette envers l'utilisateur au moment où l'opérateur doit soumettre une proposition tarifaire pour la période régulatoire 2027-2031, ladite proposition doit contenir une proposition d'affectation de tout ou partie des montants du Fonds de régulation tarifaire à une diminution ou un lissage des tarifs en général et/ou la couverture de coûts non gérables spécifiques.

Si les rubriques du Fonds du régulation présentent une créance auprès de l'utilisateur au moment où l'opérateur doit soumettre une proposition tarifaire pour la période régulatoire 2027-2031, cette créance est intégralement ajoutée aux coûts imputés aux clients et lissée dans les tarifs de ladite période régulatoire.

9.7 Calcul du terme SRt

Le montant du Fonds de régulation à apurer dans les tarifs de chaque année t , selon les principes définis dans aux points 9.5 et 9.6, est défini par le terme SRt repris dans la formule du revenu total (voir point 7.1).

VIVAQUA proposera une affectation de ce montant entre le tarif d'assainissement et le tarif d'approvisionnement, respectant le principe générale de réfectivité des coûts. On aura ainsi :

$$SR_t = SR_t(\text{assainissement}) + SR_t(\text{approvisionnement})$$

Avec :

- $SR_t(\text{assainissement})$: le montant à apurer affecté au tarif d'assainissement ;
- $SR_t(\text{approvisionnement})$: le montant à apurer affecté au tarif d'approvisionnement.

10 Contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total

10.1 Contrôle des tarifs

BRUGEL contrôle l'application des tarifs par l'opérateur via :

- a) Le contrôle général *ex ante* fait au moment de l'évaluation, par BRUGEL, des propositions tarifaires relatives à une période régulatoire, de la concordance entre le revenu budgété et les produits budgétés résultant de l'application des tarifs proposés par l'opérateur ;
- b) Le contrôle général *ex post* par BRUGEL au moment des contrôles visés au point 10.3 de la présente méthodologie. Un contrôle sur place pourra être effectué par BRUGEL sur base de toute demande d'information relative à ce contrôle général ;

⁵⁹ Instaurées dans le cadre de la période tarifaire 2022-2026

- c) Les contrôles intermédiaires spécifiques réalisés par BRUGEL pour donner suite aux remarques signalées et aux questions formulées par les usagers ou tout autre acteur concernant l'application concrète des tarifs ;
- d) Les contrôles *ex post* spécifiques réalisés sur place auprès de l'opérateur par BRUGEL notamment dans l'optique du contrôle du caractère raisonnable de certains coûts et des éventuels subsides croisés entre les éléments de coûts divergents du revenu total.

Afin que BRUGEL puisse contrôler de manière efficace chacun des éléments constitutifs du revenu de l'opérateur et l'évolution de ceux-ci, l'organisation administrative et comptable de l'opérateur doit, sans préjudice du respect des prescriptions légales et réglementaires, être en concordance avec la fourniture d'informations relatives aux éléments constitutifs du revenu et leur évolution.

10.2 Contrôle ex ante

Afin de permettre à BRUGEL de réaliser son contrôle ex ante, VIVAQUA transmet à BRUGEL l'ensemble des éléments mentionnés dans le modèle de rapport visé au point 16.1, en même temps que la proposition tarifaire accompagnée du budget et de ses différentes annexes.

Ce contrôle s'opère notamment après l'évaluation du caractère raisonnable des éléments du revenu total reçus et comptabilisés visé au point 7.

10.3 Contrôle ex post

10.3.1.1 Portée et préparation du contrôle

VIVAQUA effectue un calcul *a posteriori*, à l'issue de chaque exercice d'exploitation, de tous les éléments du revenu budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci en application des règles d'évolution énumérées aux points 8 et 9 du présent document à savoir notamment :

- Le mécanisme d'indexation visé au point 8.1 ;
- Le calcul du plafond des coûts gérables ;
- Les coûts non gérables réels de l'exercice d'exploitation concerné ;
- Les coûts non gérables relatifs aux surcharges diverses (impôts, ...) ;
- La marge bénéficiaire équitable devant réellement être accordée, également sur la base de l'évolution réelle de la RAB ;

Le rapport annuel à BRUGEL visé au point 16.2 comporte le calcul détaillé *a posteriori* du revenu réel autorisé de l'exercice d'exploitation précédent.

Sur la base de ce rapport annuel et des pièces justificatives nécessaires, VIVAQUA soumet dans le cadre du contrôle des règles d'évolution du revenu total visées au point 9 de la méthodologie, chaque année à l'approbation de BRUGEL, pour l'exercice d'exploitation précédent, le calcul de tous les soldes entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts rapportés et, d'autre part, le revenu prévisionnel repris dans le budget approuvé et le revenu comptabilisé.

10.3.1.2 Contrôle ex post de BRUGEL

BRUGEL effectue tous les ans un contrôle du calcul a posteriori réalisé par VIVAQUA, y compris le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre tous les éléments du revenu total.

Ce contrôle s'opère après l'évaluation du caractère raisonnable des éléments du revenu total reçus et comptabilisés visé au point 7, au sujet des soldes visés au point 9.

Les éléments définis dans la présente méthodologie en tant que coûts non-gérables sont soumis à un contrôle détaillé par BRUGEL et une évaluation de leur caractère raisonnable. Les éléments définis dans la présente méthodologie en tant que coûts gérables sont soumis à un contrôle plus général.

Afin que BRUGEL puisse contrôler de manière efficace chacun des éléments constitutifs du revenu de l'opérateur et l'évolution de ceux-ci, l'organisation administrative et comptable de l'opérateur doit, sans préjudice du respect des prescriptions légales et réglementaires, être en concordance avec la fourniture d'informations relatives aux éléments constitutifs du revenu et leur évolution.

II Révision du revenu total

II.1 Révision annuelle

II.1.1 Révisions systématiques

De façon systématique, le revenu total fixé ex ante lors de la proposition tarifaire (initiale ou adaptée) pour les années 2027 à 2031 est révisé annuellement dans les cas suivants :

1. Pour tenir compte des dernières prévisions d'inflation tel que prescrit au point 8.1.1. ;
2. Un apurement partiel ou entier du montant des soldes tarifaires validés par BRUGEL⁶⁰ conformément au point 9 de la présente méthodologie.

Chaque année, VIVAQUA soumet une proposition tarifaire actualisée conformément au point 15.1.3.

II.1.2 Révisions non systématiques

En plus des révisions visées au point II.1.1, à la demande de VIVAQUA ou de BRUGEL, le revenu total fixé ex ante lors de la proposition tarifaire pour les années 2027 à 2031 peut également être révisé annuellement dans les cas suivants :

1. Pour tenir compte d'une actualisation éventuelle des coûts non gérables;

⁶⁰ Si les soldes tarifaires de l'année N-1 ne sont pas encore validés par BRUGEL lors de la remise de la proposition tarifaire adaptée de l'année N, ces soldes ne peuvent être intégrés dans cette proposition tarifaire.

2. Le passage à de nouveaux services, d'adaptation de services existant ou en cas de circonstance exceptionnelles conformément à l'art.39/3 §3 de l'ordonnance cadre eau ⁶¹;
3. Une évolution du cadre légal ou réglementaire.

Par défaut, les coûts imposés par l'évolution du cadre légal sont considérés comme des coûts gérables, sauf si ces évolutions concernent explicitement des coûts définis comme non gérables dans le cadre de la présente méthodologie tarifaire.

Pour les coûts gérables qui n'auraient pas été budgétés lors de la proposition tarifaire, qui découlent d'une mission ou d'une obligation fixée par un cadre légal ou réglementaire et pour lesquels l'impact tarifaire ne nécessite pas d'introduction par l'opérateur d'une proposition tarifaire adaptée, ces coûts peuvent être requalifiés en coûts non gérables sur base d'une motivation explicite de l'opérateur et validée par BRUGEL lors du contrôle des soldes tarifaires ;

4. Une modification de tout impôt, taxe, contribution ou surcharge qui sont imposés à VIVAQUA ;
5. Une révision ou une validation par BRUGEL d'un projet d'innovation conformément au point 8.2.2 et 11.2. ;
6. Les indexations annuelles liées aux AIG. Si la valeur du paramètre d'indexation prévue dans le cadre légal n'est pas disponible au moment de la remise de la proposition tarifaire adaptée, VIVAQUA utilisera la dernière valeur publiée. Le cas échéant, l'écart liés à ce delta d'inflation est considéré comme non gérable.

VIVAQUA peut intégrer ces différentes révisions lors de l'introduction de la proposition tarifaire actualisée conformément au point 15.1.3.

Pour qu'une proposition tarifaire soit introduite pour les cas 1 à 6 prévus ci-dessus, l'impact cumulé sur le revenu total doit être supérieur à 3% du revenu total annuel budgété initial.

Une demande de révision de la MFC conformément au point 7.5.4.1 peut par ailleurs être demandée annuellement.

11.2 Révision ou abandon de projets d'innovation

11.2.1 Révision d'un projet innovation

La révision d'un projet est définie comme tout changement de coûts significatif faisant suite à des modifications du périmètre, de la solution technique, du planning, des livrables, de la nature des livrables, des services rendus par les livrables initialement prévus ou à tout autre élément précédemment validé par BRUGEL relatifs aux projets d'innovation visés par la présente méthodologie.

⁶¹ Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en région bruxelloise.

VIVAQUA doit obligatoirement notifier à BRUGEL, dans les meilleurs délais, et ce idéalement dans les 60 jours calendrier après sa survenance, toute(s) modification(s) des informations reprises dans le projet qui a un impact global et substantiel sur les charges ou produits relatifs aux projets. Pour être qualifié de substantiel, l'estimation de l'impact doit engendrer une variation de minimum 30% du montant total des charges et des produits relatifs aux projets.

Toute révision devra faire l'objet d'une concertation entre VIVAQUA et BRUGEL et le cas échéant d'une nouvelle validation par BRUGEL du budget octroyé.

BRUGEL peut, sur base de l'information transmise par VIVAQUA, des réponses de VIVAQUA aux questions posées par BRUGEL, des écarts constatés par rapport aux prévisions, de la révision du budget et des résultats effectifs et/ou prévus des projets, procéder à une révision des coûts gérables octroyés afin de s'assurer que le budget précédemment octroyé respecte les critères de raisonnable (voir point 19) et ne génère pas de profit indu dans le chef de VIVAQUA.

En cas de révision, BRUGEL peut demander à VIVAQUA de réintroduire un dossier de demande de coûts gérables d'innovation.

En cas de révision du budget d'un projet spécifique en cours de période régulatoire, la différence entre le budget initial et le budget révisé constitue une dette tarifaire (si budget initial supérieur à budget révisé) ou une créance tarifaire (si budget initial inférieur à budget révisé) à l'égard des usagers dans leur ensemble.

En cas de révision d'un projet d'innovation en cours de période régulatoire, les coûts échoués et les éventuels coûts non échoués qui découlent d'engagements pris par VIVAQUA préalablement à la décision de révision ou les coûts non échoués qui découlent d'obligations qui résultent elles-mêmes de décisions prises préalablement à cette décision de révision restent inclus dans le revenu total de l'opérateur.

Les autres coûts non encore échoués du projet d'innovation préalablement approuvés par BRUGEL et faisant partie du revenu total sont versés au fonds de régulation au passif et constitue une dette tarifaire à l'égard des usagers dans leur ensemble.

11.2.2 Abandon ou arrêt de projet

L'abandon ou l'arrêt d'un projet est défini comme étant la cessation complète par VIVAQUA de la réalisation d'un projet d'innovation dont les coûts ont été approuvés BRUGEL.

VIVAQUA doit notifier à BRUGEL, dans les meilleurs délais, et ce au plus tard dans les 30 jours calendrier après sa survenance, toute décision d'abandon ou d'arrêt de projet d'innovation financé par les tarifs.

En cas d'abandon d'un projet d'innovation en cours de période régulatoire, les coûts échoués et les éventuels coûts non échoués qui découlent d'engagements pris par VIVAQUA préalablement à la décision de révision ou les coûts non échoués qui découlent d'obligations

qui résultent elles-mêmes de décisions prises préalablement à cette décision de révision restent inclus dans le revenu total de l'opérateur.

Les autres coûts non encore échoués du projet d'innovation préalablement approuvés par BRUGEL et faisant partie du revenu total sont versés au fonds de régulation au passif et constitue une dette tarifaire à l'égard des usagers dans leurs ensemble.

BRUGEL vérifiera également ex-post que l'abandon ou arrêt d'un projet d'innovation ne génère pas de profit indu dans le chef de VIVAQUA. Le cas échéant, BRUGEL rejettera, en ex post, tout coût ou recette, et adaptera le plafond des coûts gérables à un niveau qui ne générerait pas de profit indu dans le chef de VIVAQUA.

12 Réserve générale dans le calcul du revenu total et des soldes tarifaires

BRUGEL approuve le revenu total et les soldes tarifaires sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition par VIVAQUA.

S'il devait s'avérer ultérieurement, que les informations mises à disposition étaient erronées ou incomplètes, BRUGEL pourrait le cas échéant revoir et adapter sa décision.

Dans ce cas, une nouvelle décision serait prise par BRUGEL demandant à VIVAQUA de corriger le revenu total et/ou le calcul des soldes tarifaires et le cas échéant d'introduire une nouvelle proposition tarifaire suivant un calendrier défini par BRUGEL.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

13 Incitation à la maîtrise des coûts

Dans l'exercice des tâches régulées, VIVAQUA maintient ses coûts à un niveau le plus juste possible en maîtrisant au mieux les facteurs déterminant les coûts, dans le respect notamment des normes qui s'imposent à elle et des règles de l'art.

Les coûts et produits (et réductions de coûts/produits) gérables et non gérables ne peuvent être imputés que *ex ante* ou *ex post* aux tarifs pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile au regard des critères détaillés au point 19 .

13.1 Régulation incitative sur les coûts

13.1.1 Identification des coûts visés par la régulation incitative

La régulation incitative vise tous coûts gérables CG_t .

Dans sa proposition tarifaire, l'opérateur présentera une estimation des coûts gérables qu'il pense devoir supporter dans l'exercice de ses activités visées au point 6.

BRUGEL jugera le caractère raisonnable des coûts estimés. Ceux-ci seront, le cas échéant, validés par BRUGEL. Ils serviront alors de référentiel lors du contrôle ex-post conformément aux règles d'évolution du revenu total exposées au point 9.

13.1.2 Identification et répartition du montant de l'incitant

Conformément aux principes relatifs aux soldes tarifaires exposés à la section 9, le solde « coûts gérables » relatif aux exercices d'exploitation de la période régulatoire peut être positif (coûts gérables réels supérieurs au budget actualisé sur base de l'inflation réelle) ou négatif (coûts gérables réels inférieurs au budget actualisé sur base de l'inflation réelle).

Que le solde « coûts gérables » soit positif ou négatif, la partie excédant 20% du budget des coûts gérables, actualisé sur base de l'inflation réelle, de l'exercice d'exploitation concerné est considérée comme non gérable⁶³ et est automatiquement transférée au Fonds de régulation visé au point 9.3.

Pour la partie n'excédant pas 20% du budget des coûts gérables, actualisé sur base de l'inflation réelle, ce solde (positif ou négatif) est intégralement affecté au résultat comptable de l'opérateur. Ce résultat constitue un bonus ou un malus.

Une vérification de l'affectation du résultat comptable et le transfert au Fonds de régulation tarifaire se fera annuellement dans le cadre du contrôle ex post effectué par BRUGEL et un décompte final de régularisation se fera en fin de période tarifaire.

13.2 Régulation incitative sur la performance non financière

L'ensemble des incitations sur les performances non financières donne droit à un bonus ou un malus qui est ajouté au revenu total lors des contrôles ex-post des soldes tarifaires, et est intégralement affecté au résultat de VIVAQUA (en tant que bénéfice ou perte respectivement).

13.2.1 Détermination du facteur Q_t

En sus de la performance sur les coûts, BRUGEL prête une attention particulière à la qualité des services prestés par l'opérateur.

Pour cette période régulatoire, une régulation incitative sera mise en place de manière limitée sur deux objectifs : la gestion des pertes sur le réseau et la réhabilitation du réseau d'assainissement.

Le facteur Q_t visé dans la formule du revenu total en 7.1 et en 8 sera budgété ex-ante à 0 EUR pour l'ensemble de la période.

Sa valeur ex-post dépendra du niveau atteint par les indicateurs décrits dans les deux sous-sections suivantes. Ce calcul ex post pourra être effectué soit sur une base annuelle soit en fin

⁶³ Ce dépassement non gérable peut être soumis aux critères de raisonabilité visés au point 19

de période en fonction des mécanismes d'incitation à la performance non financière fixés dans la présente méthodologie.

13.2.2 Incitant sur la gestion des pertes sur les réseaux d'approvisionnement

Un bonus annuel de 250.000€ sera attribué à VIVAQUA lorsque l'opérateur réunit les deux conditions nécessaires ci-dessous.

Si les deux conditions du Bonus sont vérifiées lors du contrôle ex-post des coûts de l'année concernée, alors BRUGEL attribue l'entièreté du montant annuel (250.000€) à VIVAQUA. Si une des deux conditions n'est pas remplie (ou les deux) alors BRUGEL n'attribuera pas de bonus à VIVAQUA pour cette année.

- Condition 1 : Si le volume annuel des pertes réelles du réseau de distribution ($C4^{65}$) est inférieur ou égal au volume cible (VC) (cf. formule a).

Ce volume cible évolue annuellement selon le tableau ci-dessous.

Les pertes réelles du réseau de distribution sont calculées par déduction des consommations autorisées (B1) et des pertes commerciales (C3) au volume d'eau potable livré en Région de Bruxelles-Capitale (A1) (cf. formule b). Les volumes cibles ont été établis sur la tendance à la baisse constatée des pertes réelles entre 2018 et 2024. L'objectif est de conserver cette tendance en début de période et fournir un effort supplémentaire en fin de période pour atteindre un volume cible 2031 similaire aux meilleures performances historiques (2021 et 2022).

Volumes cibles annuels :

2027	2028	2029	2030	2031
4.60 Mm3	4,40 Mm3	4,25 Mm3	4,15 Mm3	4,10 Mm3

Formules :

A) $C4_n \leq VC_n$

B) $C4 = A1 - (B1 + C3)$

- Condition 2 : Si les données nécessaires au calcul des pertes réelles sur les réseaux de distribution, de répartition et d'adduction sont transmises à BRUGEL selon les modalités de rapportage déterminées par BRUGEL en concertation avec VIVAQUA.

⁶⁵ Les références reprises dans les présentes formules correspondent à la nomenclature des indicateurs transmis à BRUGEL.

13.2.3 Incitants sur la réhabilitation du réseau d'assainissement

Deux malus d'une hauteur de maximum 2.500.000€ chacun (sur l'ensemble de la période 2027-2031) pourront être attribués à VIVAQUA si les conditions spécifiques de ces deux malus distincts sont vérifiées.

Un premier malus de 2.500.000€ maximum sera attribué à VIVAQUA si le taux de renouvellement moyen du réseau d'assainissement (S03) sur la période tarifaire n'atteint pas 0,80% (cf. formule a). La vérification de cette condition se fera lors du contrôle ex post de la dernière année de la période régulatoire, soit en 2032.

Ce taux de renouvellement s'obtient en divisant la somme des longueurs de réseau renouvelé (Lr) durant la période tarifaire par la longueur moyenne du réseau (Lm) sur la période 2026-2030 (cf. formule b). Le taux de 0,80% correspond à un besoin de renouvellement de 15km de réseau par an fixé par VIVAQUA elle-même⁶⁶.

L'évolution de la condition du malus est suivie annuellement lors du contrôle ex-post des coûts de l'année concernée mais l'attribution du malus éventuel à VIVAQUA sera effectuée durant le contrôle de la dernière année de la période tarifaire. Le cas échéant, le montant total du malus dépendra du nombre d'années pour lesquelles le taux de renouvellement était inférieur à 0.80%, à raison de 500.000€ par an (cf. formule C).

En cas de variation substantielle de la longueur moyenne du réseau sur la période tarifaire, notamment par la mise à jour des informations nécessaires à son calcul et/ou par la modification de l'étendue du périmètre d'activité de VIVAQUA, BRUGEL pourrait utiliser des longueurs renouvelées et moyennes corrigées de façon à faire correspondre l'indicateur à l'objectif premier d'incitation au renouvellement des égouts et collecteurs à charge de VIVAQUA au moment de la publication de la méthodologie.

Formules :

A) $S03_{2027-31} < 0.80\%$

B) $S03_{2027-31} = 100 \times (Lr_{2027} + Lr_{2028} + Lr_{2029} + Lr_{2030} + Lr_{2031}) / Lm_{2026-30}$

C) $S03n < 0.80\%$

Un second malus annuel de 500.000€ sera attribué à VIVAQUA si l'indice de risque moyen pondéré des longueurs d'égout et de collecteurs renouvelés (IRr) est inférieur à l'indice de risque moyen pondéré de l'entièrete du réseau d'assainissement (IRt) de l'année précédente (cf. formule a).

L'évolution de la condition de ce malus est suivie annuellement lors du contrôle ex-post des coûts de l'année concernée mais l'attribution du malus ne sera effectuée que lors du contrôle de la dernière année de la période tarifaire. Le cas échéant, le montant total du malus dépendra

⁶⁶ Cette politique asset management (couplée à l'utilisation de la matrice des risques) a été présentée à BRUGEL, à Bruxelles Environnement et aux communes bruxelloises.

du nombre d'années pour lesquelles la condition d'octroi est remplie, à raison de 500.000€ par an.

Les indices de risque moyen pondéré (IR_r ou IR_t) se calculent sur base des indices de risque (IR) attribuées par VIVAQUA elle-même pour chaque segment d'égout et de collecteur, traduisant la probabilité d'occurrence d'un incident et les conséquences d'un tel incident. Les critères de calcul de la matrice de risque sont fixés pour l'entièreté de la période régulatoire. Les longueurs des segments concernés (L) sont utilisées pour pondérer les indices moyens et divisées par la longueur totale renouvelée (L_r) ou la longueur totale du réseau d'assainissement (L_t) (cf. formules b et c).

Formules :

- A) $IR_{r_n} > IR_{t_{n-1}}$
 B) $IR_r = \sum (IR \cdot L)_{\text{segments renouvelés}} / L_r$
 C) $IR_t = \sum (IR \cdot L)_{\text{tous les segments}} / L_t$

13.2.4 Mise en œuvre du mécanisme de régulation incitative sur objectifs

13.2.4.1 Procédure générale

Dans le respect des principes de prudence, de stabilité et de flexibilité, le mécanisme d'incitation sur objectif est mis en œuvre selon le processus suivant :

Le mécanisme de régulation incitative est fixé dans la méthodologie tarifaire, notamment en ce qui concerne :

- Les règles d'application du bonus et des malus,
- Les données nécessaires,
- Les formules pour construire et vérifier les critères d'application,
- Les procédures de rapportage et de validation des données,
- La procédure à suivre en cas de données non fiables,
- Les montants du bonus et des malus.

BRUGEL publiera avant 2027 le canevas du rapportage pour la régulation incitative sur objectifs, établi en concertation avec VIVAQUA, sur le site de BRUGEL. L'opérateur sera tenu de respecter ce canevas pour son rapportage annuel des données nécessaires à l'application des bonus et malus. La qualité et la fiabilité des données sont de la responsabilité de VIVAQUA qui doit mobiliser les moyens nécessaires pour identifier les dysfonctionnements éventuels et les corriger sans tarder. Le rapportage annuel contiendra au minimum :

- Les données nécessaires à l'application des malus et bonus, avec les valeurs historiques (à partir de 2022 lorsque disponible) et celles de l'année considérée,
- Le calcul des conditions d'application (telles que décrites dans cette méthodologie au paragraphes 13.2.2 et 13.2.3),
- Les commentaires de VIVAQUA sur les valeurs transmises,
- La notification d'éventuels dysfonctionnements constatés sur la collecte des données et les actions mises en œuvre pour y remédier,
- Les documents qui devront être communiqués à BRUGEL dans le cas où l'opérateur évoque le caractère exceptionnel de certains événements ayant provoqué un impact sur la qualité, la continuité ou la disponibilité des données.

Après réception du rapport, BRUGEL validera les données transmises par VIVAQUA. Pour s'assurer de la fiabilité des données, BRUGEL se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la réalisation d'audits sur la chaîne de mesure (collecte, enregistrement, calcul, traitement) des données concernées. Cette possibilité rentre dans le cadre des contrôles spécifiques sur site prévus dans la méthodologie tarifaire. BRUGEL pourrait, entre autres, examiner :

- Le processus de collecte, de calcul et de traitement des données ;
- La manière dont l'enregistrement des données est effectué ;
- Qui a été autorisé à consulter et éventuellement à modifier les données, ...

La décision motivée de BRUGEL d'application ou non des bonus et malus se base sur le rapportage de données et est rendue avec la décision d'approbation annuel des soldes tarifaires. BRUGEL peut demander des informations complémentaires et/ou réaliser des audits spécifiques avant de rendre sa décision. BRUGEL peut assortir sa décision d'une ou plusieurs recommandations pour les rapports suivants.

13.2.4.2 Procédure de suspension de l'application d'un malus

VIVAQUA peut demander l'annulation de l'application d'un malus particulier pour une année spécifique en cas de circonstance exceptionnelle ou cas de force majeure. Ces circonstances sont définies comme résultantes d'un événement imprévisible, insurmontable, et non-attribuable à VIVAQUA. Ces circonstances impliquent l'impossibilité pour VIVAQUA de réaliser ses obligations. Cet événement pourrait être de l'ordre (liste non-exhaustive) :

- D'une catastrophe naturelle reconnue officiellement comme un séisme important, des inondations exceptionnelles ou d'autres conditions climatiques exceptionnelles ;
- D'un incendie de grande ampleur, une explosion chimique ou nucléaire ;
- D'une attaque terroriste majeure ou un acte de guerre ;
- D'une application de procédures officielles de protection ou restriction de la fourniture d'eau potable, par suite d'une pénurie d'eau ou autre événement majeur ;
- D'une réglementation contraignante de circulation des matériaux et/ou des personnes semblable à celle appliquée pour lutter contre le COVID.

Si de telles circonstances exceptionnelles se produisent, VIVAQUA doit isoler leurs impacts dans l'évaluation des différents mécanismes incitatifs (malus) et démontrer qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle.

La demande d'annulation motivée doit être réalisée avant le 31 mars de l'année qui suit celle visée pour l'annulation du malus en même temps que la remise du rapportage annuel. Sur la base de la motivation et des documents présentés par l'opérateur, BRUGEL peut alors annuler l'application du malus concerné, dans sa décision, jusqu'à la levée des circonstances ayant entraîné la demande de VIVAQUA ou jusqu'à ce que l'impact de ces circonstances soient mitigés. Le mécanisme incitatif reprendra sur base d'une année complète sans impact majeur. BRUGEL décide de la reprise du mécanisme incitatif suspendu et informe l'opérateur avant la fin de l'année concernée.

L'annulation du malus ou du bonus pour une ou plusieurs années ne suspend pas l'obligation de rapportage selon le canevas de BRUGEL, complété avec les données les plus à jour et les plus exhaustives possibles, dans les délais préalablement fixés. En cas de non-respect de cette obligation de rapportage le malus concerné sera automatiquement appliqué.

Par ailleurs, VIVAQUA pourra introduire dans sa trajectoire de coûts ou dans son plan d'investissement les éventuels coûts additionnels liés à la mise en œuvre de ces indicateurs.

13.2.4.3 Données non fiables

Dans le cas où BRUGEL constate que les données, communiquées par VIVAQUA, relatives à la régulation incitative sur objectifs, ne sont pas fiables ou absentes, BRUGEL appliquera le malus et/ou annulera le bonus associé aux données concernées, à condition que l'altération des données n'est pas la résultante d'une situation exceptionnelle telle que définie ci-plus haut dûment motivée.

Plusieurs causes peuvent rendre les données des indicateurs non fiables notamment :

- Le contrôle effectué par BRUGEL a révélé une ou plusieurs irrégularités dans les données communiquées ;
- Les données sont manifestement non fiables (incomplètes, incorrectes ou improbables, manquantes) ;
- L'absence d'attestations externes relatives aux événements impactant la disponibilité des données visées par un ou plusieurs mécanisme(s) incitatif(s) et/ou les conditions d'octroi d'un ou plusieurs bonus/malus, dont l'origine serait attribuée par l'opérateur à des circonstances exceptionnelles ou les motivations présentées par l'opérateur ne sont pas considérées comme pertinentes par BRUGEL.

Le cas échéant, la procédure décrite ci-après est appliquée :

1. BRUGEL informe VIVAQUA de la non-conformité de ses données et lui donne un délai pour réagir ;
2. VIVAQUA peut soumettre les données manquantes, corriger les données erronées ou demander d'être entendu par BRUGEL ;
3. Sur base des éléments avancés par VIVAQUA, BRUGEL décidera d'accepter ou pas les données communiquées, d'appliquer ou pas les malus/bonus concernés.

Au terme de la période tarifaire, BRUGEL évaluera les moyens de contrôle de la fiabilité des données et examinera, le cas échéant, la mise en place d'audits internes au sein de l'opérateur, spécifiques à la régulation incitative sur objectifs.

Le cas de migration d'outil informatique est un cas particulier du cas « données non fiables ». En effet, l'évolution des outils de gestion des informations peuvent, dans certains cas, influencer la disponibilité, la continuité ou la qualité des informations. Le cas échéant, l'opérateur doit motiver les différents impacts constatés (sur la disponibilité, la continuité et la qualité). Si BRUGEL estime que l'impact du changement d'outil sur le mécanisme de régulation incitative était prévisible avant la publication de la méthodologie tarifaire, le malus concerné est automatiquement appliqué et le bonus concerné automatiquement annulé. BRUGEL pourrait aussi retirer le bonus/malus concerné pour l'entièreté de la période.

13.2.5 Indicateurs non incités

En parallèle de la régulation incitative (limitée) sur objectifs, BRUGEL maintient sa volonté de continuer à améliorer le rapportage d'indicateurs entre BRUGEL et VIVAQUA pour plus de

transparence sur la qualité des services prestés par l'opérateur et sur l'évolution du secteur de l'Eau. VIVAQUA fournira, au plus tard lors de chaque rapport *ex-post* visé au point 16.2 la quantification des indicateurs repris en annexe de la présente méthodologie selon le canevas de rapportage déterminé par BRUGEL.

La liste des indicateurs reprise en annexe ainsi que la fréquence du rapportage de certains indicateurs résultent d'une concertation entre BRUGEL et VIVAQUA. Cette liste d'indicateurs ainsi que les données nécessaires au calcul de ceux-ci et à l'interprétation des résultats pourront encore évoluer en nombre ou en granularité, notamment par suite de l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations européennes ou encore d'une modification des activités ou de la structure de l'opérateur.

I 4 Structure tarifaire

L'article 39/2 de l'ordonnance cadre eau fixe un ensemble de lignes directrices qui doivent être prise en considération dans la proposition tarifaire.

En dérogation de ces lignes directrices, le tarif pour les services d'assainissement sera calculé sur base des volumes des eaux usées rejetés en faisant l'hypothèse qu'ils correspondent exactement aux volumes consommés pour des raisons légales, techniques et économiques.

La méthodologie distingue la notion de tarif périodique (voir points 14.1 à 14.3) et non périodique (voir point 14.11).

L'ensemble des tarifs (périodiques et non périodiques) sont uniformes sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les tarifs périodiques sont exprimés en euro et en cents. Les tarifs périodiques sont définis en euro (par unité) et sont arrondis à la 4^{ème} décimale. Le résultat de l'application de ces différents calculs sera facturé avec 2 décimales.

Les différents tarifs visés dans cette section seront publiés conformément au point 15.4.

Les procédures de révisions ou d'adaptation des tarifs périodiques ou non périodiques sont fixées au point 15.1.3 de la méthodologie.

14.1 Grille tarifaire périodique

Les tarifs périodiques sont fixés et approuvés *ex ante* pour chacune des 5 années de la période régulatoire conformément à la procédure de soumission et d'approbation des tarifs visée au point 15.

Les tarifs sont établis sans effet rétroactif et entrent en vigueur après un délai de mise en œuvre raisonnable par VIVAQUA. Ils sont valables pour chaque année civile, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les tarifs périodiques approuvés par BRUGEL s'appliquent à tous les usagers bruxellois, sans aucune exception. VIVAQUA ne peut en aucun cas appliquer d'autres tarifs ou règles tarifaires que celles préalablement approuvées par BRUGEL.

Par principe, les tarifs périodiques sont calculés par VIVAQUA de façon à ce que les recettes budgétées par ces tarifs couvrent le revenu total de l'année à laquelle ils se rapportent.

14.1.1 Catégories d'usagers

Au niveau de la facturation, une distinction est faite entre :

- les usagers domestiques ;
- les usagers non-domestiques.

La tarification applicable à l'utilisateur se fait au niveau du compteur, ce qui signifie qu'en principe, un seul tarif sera facturé pour l'ensemble des personnes raccordées à un même compteur.

Les catégories d'usagers visées ci-après représentent la majorité du public bruxellois.

Pour les différents cas particuliers il est renvoyé aux conditions générales ou aux conditions d'application.

14.1.1.1 Usagers non domestiques

Il s'agit de toute personne physique ou morale disposant d'un numéro d'entreprise et consommant de l'eau sur le lieu de son activité professionnelle.

14.1.1.2 Usagers domestiques

Il s'agit d'un ménage faisant usage de l'eau au sein de son logement dans lequel au moins une personne est domiciliée, avec ou sans compteur individuel⁶⁷.

14.1.1.3 Cas particuliers

14.1.1.3.1 Immeubles mixtes

En cas d'immeuble avec un compteur collectif desservant tant des usagers domestiques que non domestiques, BRUGEL a toléré dans la première période réglementaire 2022-2026 un procédé de rattachement de la consommation et du terme fixe à la catégorie des usagers domestiques ou non domestiques selon des modalités précisées dans les conditions générales.

Toutefois, BRUGEL est d'avis que cette situation n'est plus tolérable à moyen terme, car elle résulte en une facturation d'usagers domestiques au tarif non-domestique et vice-versa. Dès lors, BRUGEL demande à VIVAQUA d'opérer l'installation d'un compteur séparé pour chaque usager non-domestique d'un immeuble actuellement avec compteur collectif. VIVAQUA

⁶⁷ Pour l'application des tarifs, sont aussi assimilées à un usager domestique, les personnes qui occupent un logement même sans y être domiciliées (cfr. Conditions générales de Vivaqua).

soumettra une feuille de route lors de la proposition tarifaire expliquant sa stratégie de déploiement desdits compteurs. Le cas échéant, en cas d'impossibilité de procéder à l'isolement des consommations non domestiques, VIVAQUA devra démontrer le caractère non réalisable ou disproportionné des travaux.

D'autre part, VIVAQUA communiquera dans sa proposition tarifaire initiale les informations suivantes relatives aux immeubles mixtes :

- Nombre d'immeuble mixtes ;
- Nombre d'immeubles mixtes facturés au tarif domestique, ainsi que les volumes et montants facturés associés ;
- Nombre d'immeubles mixtes facturés au tarif non-domestique, ainsi que les volumes et montants facturés associés.

Dans les contrôles ex-post, une actualisation de ces informations devra être intégrée dans le modèle de rapport visé 16.2 ainsi qu'un état des lieux du déploiement des compteurs non-domestiques dans les immeubles mixtes (à savoir nombre de compteurs non-domestiques installés et activés).

La facturation des consommations aux usagers des immeubles mixtes devra être conforme aux conditions générales en vigueur.

14.1.1.3.2 Auto-producteurs

Dans la mesure où l'Ordonnance prévoit explicitement que les auto-producteurs se verront appliquer la « redevance » assainissement, selon les modalités prévues dans les conditions générales, ces utilisateurs seront soumis aux tarifs domestiques ou non en fonction de la qualité de l'autoproduit.

14.1.1.3.3 Rabattements de nappe

Les usagers opérants des rabattements de nappe doivent introduire une demande de permis à Bruxelles-Environnement.

Si celui-ci est octroyé, VIVAQUA est tenue d'appliquer les conditions générales et facturer un tarif spécifique (validé par BRUGEL) le cas échéant. Par principe, le tarif à utiliser est le tarif non-domestique.

En cas de non-facturation, et sans préjudice des critères de rejet prévus au point 19, BRUGEL rejettera le manque à gagner en corrigeant les soldes tarifaires d'un montant égal aux volumes non facturés multipliés par le tarif non-domestique. Dans l'hypothèse où les volumes n'auraient pas été mesurés, ceux-ci seront présumés égaux à $C \times 365$ pour chaque point de rabattement non mesuré (avec C valant le débit journalier de l'ensemble des pompes utilisées par point de rabattement).

14.1.1.3.4 Assainissement autonome

En ce qui concerne les usagers effectuant un assainissement autonome, leur traitement se fera en accord avec les conditions générales. Le cas échéant, si la possibilité de demande d'une exonération de la partie « assainissement » de la facture d'eau est prévue dans les conditions générales, VIVAQUA doit dans sa proposition tarifaire effectuer une projection du nombre de compteurs et des volumes associés afin de les retirer du calcul des termes fixes et variables.

14.1.1.3.5 Cols de cygne et fontaines d'eau

La consommation des usagers raccordés directement sur le réseau (dont font partie notamment les hydrants de lutte contre les incendies) de manière temporaire ou permanente via un col de cygne et celle des fontaines d'eau potable destinées à la consommation humaine seront par principe assimilés à une consommation non domestiques et facturées avec le tarif correspondant. Le cas échéant, si un tarif spécifique était prévu dans les conditions générales, celui-ci devra être validé par BRUGEL.

En cas de non-facturation, et sans préjudice des critères de rejet prévus au point 19, BRUGEL rejettera le manque à gagner en corrigeant les soldes tarifaires d'un montant égal aux volumes non facturés multipliés par le tarif non-domestique. Dans l'hypothèse où les volumes n'auraient pas été mesurés, ceux-ci seront présumés égaux à $C \times 365$ pour chaque col de cygne et/ou fontaine non mesuré (avec C valant le débit journalier du col de cygne et/ou de la fontaine).

14.1.1.4 Autres catégories éventuelles

Il n'appartient pas à BRUGEL ou à l'opérateur de créer d'autres catégorisations d'usagers.

Toute création de nouvelles catégories d'usagers devrait être réalisée par le législateur. Par définition la création d'une catégorie d'utilisateur au sein des usagers non domestiques serait discriminatoire et pourrait engendrer une subsidiarité croisée non souhaitable par BRUGEL et interdite par l'article 39/2 13° de l'ordonnance cadre eau.

14.1.2 Catégories d'activités

Conformément à l'OCE, une facture intégrale et unique doit reprendre, au minimum, le tarif de l'approvisionnement (production et distribution) en eau, à titre principal, et le tarif de l'assainissement (collecte et épuration), à titre accessoire.

La grille tarifaire (voir point 14.1.3) pour la période 2027-2031 prévoira a minima les composantes suivantes : l'approvisionnement, l'assainissement, les activités d'intérêt général (définies au point 6.1.1.2) et les surcharges.

À cette fin, VIVAQUA devra ventiler le revenu total ex-ante calculé au point 8 selon ces différentes catégories d'activité en utilisant les clés d'allocation.

Le revenu total ex-ante sera donc subdivisé pour chaque année t entre les activités d'approvisionnement, d'assainissement, d'intérêt général et les surcharges en :

$$RT_t^{ex\ ante, AP}, RT_t^{ex\ ante, AS}, RT_t^{ex\ ante, AIG} \text{ et } RT_t^{ex\ ante, S}$$

Avec :

$RT_t^{ex\ ante,AP}$ = revenu à couvrir ex ante pour l'activité approvisionnement

$RT_t^{ex\ ante,AS}$ = revenu à couvrir ex ante pour l'activité assainissement ;

$RT_t^{ex\ ante,AIG}$ = revenu à couvrir ex ante pour chaque AIG ;

$RT_t^{ex\ ante,S}$ = revenu à couvrir ex ante pour les éventuelles surcharges.

Cette subdivision sera la base pour le calcul des termes fixes et variables (voir points 14.1.4 et 14.3 respectivement).

14.1.2.1 Composante approvisionnement

Ce tarif rémunère les coûts liés à la production, l'adduction et la distribution d'eau potable ainsi qu'un prorata de l'activité liée au service clientèle global, en ce compris les mesures et la gestion des données de comptage.

Le cas échéant, en cas de déploiement massif de compteurs communiquant pour la fourniture d'eau, un terme spécifique pour l'activité mesure et comptage devra être établi⁶⁸. Ce tarif devra faire l'objet d'une concertation avec BRUGEL.

14.1.2.2 Composante assainissement

D'une part, ce tarif couvre l'ensemble des coûts incombant à VIVAQUA dans le cadre de ses missions d'égouttage, de collecte et de stockage tampon et régulation des flux d'eaux résiduaires urbaines.

D'autre part, ce tarif couvre également l'ensemble des coûts facturés par HYDRIA pour cette activité ainsi qu'un prorata de l'activité liée au service clientèle global (point 8.1.4.4), incluant le cas échéant une partie des créances irrécouvrables.

14.1.2.3 Composante AIG

Ce tarif couvre les coûts des activités d'intérêt général (AIG). Il comprendra a minima distinctement le montant à facturer pour le financement du fonds social et du fonds de solidarité internationale.

⁶⁸ Le cas échéant, un seuil de matérialité lié au nombre de compteur déployé devra être fixé par BRUGEL en concertation avec VIVAQUA.

14.1.2.4 Composante surcharges

Le cas échéant⁶⁹, les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs et pour autant que cette surcharge ne serve à financer une activité autre que régulée⁷⁰.

Les surcharges visées au présent point ainsi que leurs adaptations sont automatiquement répercutées dans les tarifs (ou via les soldes tarifaires) dans les 3 mois après l'entrée en vigueur de la réglementation qui en est à l'origine, conformément à l'art 39/2 11° de l'OCE. Dès que VIVAQUA a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, elle en informe BRUGEL dans les meilleurs délais par courrier électronique.

Les surcharges comportent également un poste lié à l'impôt sur les sociétés et les personnes morales. Ce poste tarifaire comprend, le cas échéant, l'impôt des sociétés et des personnes morales à charge de VIVAQUA dans le cadre de son activité régulée.

Le dernier poste des surcharges englobe l'ensemble des autres impôts qui comprennent les impôts (locaux, provinciaux, régionaux ou fédéraux), les taxes⁷¹, la TVA non déductible, les prélèvements, surcharges, les redevances, les cotisations et rétributions dues par VIVAQUA.

14.1.3 Ventilation fixe et variable

Les différentes catégories d'usagers et d'activités peuvent être facturées sur base d'un terme fixe et/ou d'un terme variable qui peut différer pour chaque catégorie. Toutefois, les activités AIG et surcharges n'auront aucun terme fixe, et ne seront dès lors couvertes que par un terme variable.

La grille ci-dessous reprend une vue d'ensemble des différentes composantes tarifaires.

	Domestique		Non domestique	
	Fixe	Variable	Fixe	Variable
	€/an	€/m ³	€/an	€/m ³
Approvisionnement				
Assainissement				
AIG				
Fonds social	-		-	
Fonds de solidarité internationale	-		-	
Surcharges				

Le calcul des différents termes fixes et variables est spécifié respectivement dans les points 14.1.4 et 14.3.

⁶⁹ Dans le cas par exemple de la non prise en compte d'une surcharge dans d'autres composantes tarifaires (redevance captage, ONSS, ...).

⁷⁰ Dans le cas des contributions au fonds social ou de solidarité internationale qui sont considérées comme une AIG par exemple

⁷¹ Hors la TVA qui s'applique à l'ensemble de la facture.

Pour la facturation et la communication, VIVAQUA peut présenter une grille tarifaire simplifiée en rattachant les tarifs AIG et surcharges aux activités d'approvisionnement et d'assainissement.

Par ailleurs, VIVAQUA devra fournir, via la facture ou son site internet, un graphique ou un tableau illustrant la répartition du poids des principales activités ainsi que la part des subsides ayant contribué à leur financement.

14.1.4 Règles d'allocation des coûts dans le calcul des tarifs

Les règles d'allocation des coûts par VIVAQUA pour répartir les coûts de manière juste et équitable entre les différentes catégories d'usagers et entre les différentes composantes tarifaires devront faire l'objet d'une motivation explicite de VIVAQUA préalablement à la remise de la proposition tarifaire initiale.

Par principe, les clés de répartition doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Elles doivent être objectives, non-discriminatoires et transparentes ;
- Elles doivent, dans la mesure du possible, refléter les coûts ;
- Elles doivent être appliquées de manière logique, directe et non discriminatoires ;
- Elles sont justifiées par VIVAQUA ou reposent sur des dispositions légales (lignes directrices fixées à l'article 38/3 de l'OCE)

Tout changement de clés entre périodes tarifaires doit être motivé et, le cas échéant, peut, à la demande BRUGEL ou de VIVAQUA être calibré pour que l'impact sur les usagers soit progressif.

14.2 Calcul du tarif périodique fixe

La partie fixe de la tarification périodique est indépendante du volume d'eau consommé par l'usager, et le calcul des termes fixes qui en découlent est décrit dans cette section.

14.2.1 Part du Revenu total à couvrir par la partie fixe

VIVAQUA devra proposer dans sa proposition tarifaire la part de son revenu total ex-ante qu'elle souhaite couvrir par les recettes fixes. Ainsi, VIVAQUA proposera un pourcentage p_f^{AP} du revenu total ex-ante lié à l'approvisionnement $RT_t^{ex\ ante, AP}$ et un pourcentage p_f^{AS} du revenu total ex-ante lié à l'assainissement $RT_t^{ex\ ante, AS}$ qui seront couverts par des revenus fixes RF_t^{AP} et RF_t^{AS} pour l'approvisionnement et l'assainissement respectivement. En d'autres termes, les revenus fixes seront déterminés par les équations suivantes :

- $RF_t^{AP} = p_f^{AP} * RT_t^{ex\ ante, AP}$;
- $RF_t^{AS} = p_f^{AS} * RT_t^{ex\ ante, AS}$.

Les pourcentages p_f^{AP} et p_f^{AS} devront être validés par BRUGEL. Comme spécifié au point 14.1.3, les pourcentages de recettes fixes pour les AIG et les surcharges sont fixés à 0%.

14.2.2 Termes fixes

Les termes fixes sont exprimés en euro par an et par unité de facturation du terme fixe. À priori, et dans la continuité de la structure tarifaire 2022-2026, l'unité de facturation du terme fixe est associée à chaque logement pour l'utilisateur domestique et associée à chaque compteur pour l'utilisateur non-domestique. VIVAQUA peut cependant proposer une définition alternative pour les unités de facturation⁷², comme précisé au point 14.6.

VIVAQUA fournira le détail des unités de facturation, en les ventilant par utilisateur domestique et non-domestique, par type de compteur (individuel ou collectif) et par type d'immeuble (mixte ou non-mixte). Leurs projections sur la période 2027-2031 devront être validées par BRUGEL.

Le revenu total fixe par activité a pour une année t calculé au point précédent peut être ventilé par catégorie d'utilisateur comme suit :

$$RF_t^{a,domestique} = RF_t^a * \frac{UF_t^{domestique}}{UF_t^{TOTAL}}$$

$$RF_t^{a,non-domestique} = RF_t^a * \frac{UF_t^{non-domestique}}{UF_t^{TOTAL}}$$

Avec

$RF_t^{a,domestique}$: revenu total fixe ex-ante pour les utilisateurs domestiques pour la catégorie d'activité a pour l'année t ;

$RF_t^{a,non-domestique}$: revenu total fixe ex-ante pour les utilisateurs non-domestiques pour la catégorie d'activité a pour l'année t ;

$UF_t^{domestique}$: nombre total d'unités de facturation domestiques ;

$UF_t^{non-domestique}$: nombre total d'unités de facturation non-domestiques ;

UF_t^{TOTAL} : nombre total d'unités de facturation (domestiques et non-domestiques combinées) ;

a : activité approvisionnement ou assainissement.

Le terme fixe pour une année t par catégorie d'activité a et par catégorie d'utilisateur u (noté $TF_t^{a,u}$) s'obtient alors simplement en divisant le revenu total ventilé par activité et utilisateur par le nombre total d'unités de facturation correspondantes. Si aucune tension tarifaire entre

⁷² Toute alternative devra, en principe, être mise en consultation publique.

catégorie d'utilisateur n'est considérée (voir point 14.2.3 suivant), alors il s'en suit que les termes fixes domestiques et non-domestiques sont égaux pour une activité a donnée.

$$TF_t^{a,u} = \frac{RF_t^{a,u}}{UF_t^u} = \frac{RF_t^a * \frac{UF_t^u}{UF_t^{TOTAL}}}{UF_t^u} = \frac{RF_t^{a,u}}{UF_t^{TOTAL}} \quad \forall u, a, t$$

VIVAQUA peut proposer d'appliquer un terme fixe en fonction du calibre du compteur pour les usagers non-domestiques. Le cas échéant, le coefficient multiplicateur par type de calibre appliqué au terme fixe devra être approuvé par BRUGEL dans le cadre de la proposition tarifaire initiale.

14.2.3 Tension domestique/non-domestique

D'un point de vue strictement économique, les termes fixes devraient être sensiblement identiques pour les usagers domestiques et non-domestiques. Toutefois, et en application du principe d'accessibilité tarifaire de l'OCE⁷⁴, BRUGEL autorise VIVAQUA à proposer une tension tarifaire entre les termes fixes domestique et non-domestique. Cette tension tarifaire pour le terme fixe qui peut être différente selon la catégorie d'activité a concernée, est exprimée en pourcentage et est notée σ_f^a . Elle devra être validée par BRUGEL.

Dès lors, les termes fixes corrigés de la tension σ_f^a par catégorie d'activité et d'utilisateur (notés $TFC_t^{a,u}$) valent :

$$TFC_t^{a,domestique} = \frac{RF_t^{a,domestique} - C_t^a}{UF_t^{domestique}}$$

$$TFC_t^{a,non-domestique} = \frac{RF_t^{a,non-domestique} + C_t^a}{UF_t^{non-domestique}}$$

Où C_t^a est le terme qui permet d'obtenir la tension souhaitée⁷⁵ entre les termes fixes.

Les termes C_t^a qui permettent d'obtenir la tension souhaitée se calculent comme suit :

$$C_t^a = \frac{(1 + \sigma_f^a) * UF_t^{non-domestique} * RF_t^{a,domestique} - RF_t^{a,non-domestique} * UF_t^{domestique}}{(1 + \sigma_f^a) * UF_t^{non-domestique} + UF_t^{domestique}} \quad \forall a, t$$

⁷⁴ Art 6, 12° : « le principe d'accessibilité tarifaire qui prescrit qu'un service d'intérêt général doit être offert à un prix abordable pour être accessible à tous » ; art. 39/2, 6° : « les tarifs sont proportionnés et non discriminatoires. Ces tarifs doivent garantir l'accès de tous à l'eau nécessaire à la santé, à l'hygiène et à la dignité humaine. Ils doivent, en conséquence, prévoir des mesures sociales; »

⁷⁵ En d'autres termes : $TFC_t^{a,non-domestique} = (1 + \sigma_f^a) * TFC_t^{a,domestique}$

I4.3 Calcul du tarif périodique variable

La partie variable de la tarification périodique est fonction du volume d'eau consommé par l'utilisateur, et le calcul des termes variables qui en découlent est décrit dans cette section.

I4.3.1 Part du Revenu total à couvrir par la partie variable

La part du revenu total couvert par les recettes variables pour chaque activité (noté RV_t^a) est directement fonction des pourcentages de recettes fixes par activité p_f^a décrites au point I4.2.1 approuvées par BRUGEL sur proposition de VIVAQUA.

- $RV_t^{AP} = p_v^{AP} * RT_t^{ex\ ante, AP} = (1 - p_f^{AP}) * RT_t^{ex\ ante, AP}$;
- $RV_t^{AS} = p_v^{AS} * RT_t^{ex\ ante, AS} = (1 - p_f^{AS}) * RT_t^{ex\ ante, AS}$.

Comme spécifié au point I4.1.3, les pourcentages de recettes fixes pour les AIG et les surcharges étant fixés à 0%, il en résulte que les pourcentages de recettes variables pour les AIG et les surcharges sont fixés à 100%.

I4.3.2 Termes variables

Les termes variables sont exprimés en euro par unité de volume (m³). VIVAQUA fournira le détail des unités de volumes, en les ventilant par usager domestique et non-domestique, par type de compteur (individuel ou collectif) et par type d'immeuble (mixte ou non-mixte). Leurs projections⁷⁷ sur la période 2027-2031 devront être validées par BRUGEL.

Le revenu total variable par activité a pour une année t calculé au point précédent peut être ventilé par catégorie d'utilisateur comme suit :

$$RV_t^{a, domestique} = RV_t^a * \frac{V_t^{a, domestique}}{V_t^{a, TOTAL}}$$

$$RV_t^{a, non-domestique} = RV_t^a * \frac{V_t^{a, non-domestique}}{V_t^{a, TOTAL}}$$

Avec

$RV_t^{a, domestique}$: revenu total variable ex-ante pour les usagers domestiques pour la catégorie d'activité a pour l'année t ;

$RV_t^{a, non-domestique}$: revenu total variable ex-ante pour les usagers non-domestiques pour la catégorie d'activité a pour l'année t ;

⁷⁷ les projections de volumes devront être ventilées par activité et le cas échéant par usager particulier (autoproduiteur, rabattement de nappes, cols de cygnes, hydrants, ...)

$V_t^{a,domestique}$: volume total associé aux usagers domestiques soumis au tarif périodique pour l'activité a en l'année t ;

$V_t^{a,non-domestique}$: volume total associé aux usagers non-domestiques soumis au tarif périodique pour l'activité a en l'année t ;

$V_t^{a,TOTAL}$: volume total associé aux usagers soumis au tarif périodique pour l'activité a en l'année t ;

a : activité approvisionnement ou assainissement.

Le terme variable pour une année t par catégorie d'activité a et par catégorie d'utilisateur u (noté $TV_t^{a,u}$) s'obtient alors simplement en divisant le revenu total variable ventilé par activité et usager par le volume correspondante. Si aucune tension tarifaire entre catégorie d'utilisateur n'est considérée (voir point 14.2.3 suivant), alors il s'en suit que les termes variables domestiques et non-domestiques sont égaux pour une activité a donnée.

$$TV_t^{a,u} = \frac{RV_t^{a,u}}{V_t^{a,u}} = \frac{RV_t^a * \frac{V_t^{a,u}}{V_t^{TOTAL}}}{V_t^{a,u}} = \frac{RV_t^a}{V_t^{a,TOTAL}} \quad \forall u, a, t$$

14.3.3 Tension domestique/non-domestique

D'un point de vue strictement économique, les termes variables devraient être sensiblement identiques pour les usagers domestiques et non-domestiques. Toutefois, et en application du principe d'accessibilité tarifaire de l'OCE⁷⁸, BRUGEL autorise VIVAQUA à proposer une tension tarifaire entre les termes variables domestique et non-domestique. Cette tension tarifaire pour le terme variable peut être différente selon la catégorie d'activité a concernée, est exprimée en pourcentage et est notée σ_v^a . Elle devra être validée par BRUGEL.

Dès lors, les termes variables corrigés de la tension σ_v^a par catégorie d'activité et d'utilisateur (notés $TV C_t^{a,u}$) valent :

$$TV C_t^{a,domestique} = \frac{RV_t^{a,domestique} - D_t^a}{V_t^{a,domestique}}$$

$$TV C_t^{a,non-domestique} = \frac{RV_t^{a,non-domestique} + D_t^a}{V_t^{a,non-domestique}}$$

⁷⁸ Art 6, 12° : « le principe d'accessibilité tarifaire qui prescrit qu'un service d'intérêt général doit être offert à un prix abordable pour être accessible à tous » ; art. 39/2, 6° : « les tarifs sont proportionnés et non discriminatoires. Ces tarifs doivent garantir l'accès de tous à l'eau nécessaire à la santé, à l'hygiène et à la dignité humaine. Ils doivent, en conséquence, prévoir des mesures sociales; »

Où D_t^a est le terme qui permet d'obtenir la tension souhaitée⁷⁹ entre les termes variables.

Les termes D_t^a qui permettent d'obtenir la tension souhaitée se calculent comme suit :

$$D_t^a = \frac{(1 + \sigma_f^a) * V_t^{a,non-domestique} * RV_t^{a,domestique} - RV_t^{a,non-domestique} * V_t^{a,domestique}}{(1 + \sigma_f^a) * V_t^{a,non-domestique} + V_t^{a,domestique}} \forall a, t$$

Il appartiendra à VIVAQUA d'enregistrer et de monitorer les volumes d'eau de chaque catégorie d'utilisateurs facturés en tarif linéaire.

14.3.4 Tarif fuite

Au-delà d'un certain seuil et sous certaines conditions, les utilisateurs pourront demander et éventuellement bénéficier d'un tarif préférentiel ou d'une réduction sur le tarif afin de diminuer les montants qui leur seraient réclamés à la suite d'une fuite sur le réseau privé de l'utilisateur. L'ensemble des modalités sont reprises dans les conditions générales.

14.4 Qualité des données

Le calcul des tarifs périodiques, que ce soit pour la partie fixe ou la partie variable, doit se reposer sur des données fiables et vérifiables par BRUGEL. En particulier, BRUGEL vérifiera la qualité de la base de données des unités de facturation pour le terme fixe et des unités de volumes pour le terme variable, et appréciera la qualité des projections desdites données proposées par VIVAQUA dans la proposition tarifaire initiale.

14.5 Feuille de route

BRUGEL demande à VIVAQUA de présenter, lors de la remise de la proposition tarifaire initiale ou dans un délai raisonnable convenu de commun accord, une feuille de route ambitieuse et contraignante, introduisant une vision tarifaire reposant sur des informations objectives. Toute adaptation tarifaire découlant de cette feuille de route devra être d'application au plus tard pour le 1er janvier 2028 ou toute autre date convenue de commun accord avec BRUGEL.

A minima BRUGEL demande que cette feuille de route intègre :

- a) Une base de données de facturation robuste (volume par type d'utilisateur, unité de facturation du terme fixe tant pour les utilisateurs domestiques que non domestiques, ...) ;
- b) Une vision claire et ambitieuse de VIVAQUA par rapport aux immeubles mixtes ;
- c) Un calendrier détaillé de mise en œuvre accompagné de conditions générales adaptées le cas échéant ;
- d) Un simulateur permettant de tester plusieurs paramétrisations des tarifs ;
- e) Une réflexion sur la calibration et la facturation du terme fixe ;

⁷⁹ En d'autres termes : $TVC_t^{a,non-domestique} = (1 + \sigma_v^a) * TVC_t^{a,domestique}$

- f) Les difficultés et risques opérationnels identifiés. La feuille de route décrira notamment les impacts identifiés par VIVAQUA tant d'un point de vue technique qu'opérationnel.
- g) VIVAQUA devra également transmettre une analyse d'impact détaillée de la structure tarifaire proposée sur différents profils d'utilisateurs.

BRUGEL validera cette feuille de route sur base d'un calendrier convenu d'un commun accord avec VIVAQUA.

Par ailleurs, BRUGEL pourrait établir des lignes directrices contraignantes dans la mise en œuvre et la paramétrisation de cette structure tarifaire alternative.

14.6 Autres possibilités de paramétrisation

La structure tarifaire présentée aux points 14.1 à 14.3 est à priori celle qui sera en vigueur lors de la période 2027-2031, et est dans la continuité de celle de la période 2022-2026. VIVAQUA a cependant la possibilité de déroger à cette structure tarifaire moyennant une motivation explicite. Le cas échéant, cette dérogation devrait être proposée soit dans les hypothèses de la proposition tarifaire initiale soit sur base d'une feuille de route établie en concertation avec BRUGEL et différentes parties prenantes (voir point 14.5).

14.7 Analyse d'impact

Pour la période tarifaire 2027-2031, VIVAQUA transmettra lors de la remise de la proposition tarifaire visée au point 15.1.1 ainsi qu'à chaque actualisation, une analyse d'impact⁸¹ visant à chiffrer les évolutions tarifaires par rapport à l'année précédente sur base des volumes de consommations type pour différentes catégories de ménage ainsi que pour certains profils les plus représentatifs pour les utilisateurs non domestiques. Ces différents profils d'utilisateurs peuvent être définis en concertation avec BRUGEL préalablement à la remise de la proposition tarifaire.

Le cas échéant, tout changement de structure tarifaire ou de paramétrisation pouvant faire l'objet d'une modification importante des tarifs appliqués à certains utilisateurs peut faire l'objet de mesures d'accompagnement spécifique de VIVAQUA. L'ensemble de ces mesures d'accompagnement devra faire l'objet d'une concertation entre BRUGEL et VIVAQUA avant mise en œuvre.

14.8 Tarifs spécifiques

Si les conditions générales prévoient pour certains types d'utilisateurs un tarif spécifique, VIVAQUA devra soumettre dans sa proposition tarifaire les tarifs envisagés. BRUGEL devra approuver tout tarif spécifique autre que les tarifs périodiques présentés ci-dessus préalablement à sa mise en application par VIVAQUA.

⁸¹ Cette analyse peut consister à un onglet additionnel du modèle de rapport visé au point 16.1.

14.9 Rejets en cas de non-facturation des Hydrants et cols de cygne

En cas de non-facturation par VIVAQUA des volumes liés aux hydrants et cols de cygne, BRUGEL corrigera, lors des contrôles ex post, les soldes tarifaires afin de ne pas faire porter le manque à gagner sur les usagers.

Pour ce faire, les volumes seront valorisés au tarif non-domestique, et le montant ainsi obtenu sera imputé au Fonds de régulation en tant que dette de VIVAQUA envers l'utilisateur.

14.10 Tarif social de l'eau

Il n'appartient pas à BRUGEL d'instaurer un tarif social de l'eau via les méthodologies tarifaires. Cette initiative de mise en œuvre doit émaner du législateur. Le 30 avril 2019, le parlement bruxellois a adopté une résolution concernant l'accès à l'eau potable pour toutes et tous et la lutte contre la précarité hydrique en Région de Bruxelles-Capitale qui s'est traduite d'un point de vue tarifaire par l'octroi d'une intervention sociale n'impactant pas le calcul des différents tarifs.

14.11 Tarifs non périodiques

14.11.1 Principes généraux

Les tarifs non périodiques définissent des tarifs liés principalement au raccordement au réseau de distribution ou d'assainissement. Ils peuvent couvrir des prestations techniques et administratives diverses. Ces tarifs font l'objet d'une facturation distincte de VIVAQUA.

Ces tarifs sont fonction notamment des paramètres techniques définis dans les conditions générales et/ou découlant des règles de l'art.

L'ensemble des tarifs non périodiques seront regroupés au sein d'un document intitulé « Inventaire des tarifs non périodiques de VIVAQUA pour la période réglementaire 2027-2031 ».

Ce document reprendra, *a minima*, les informations suivantes :

- a) Une table des matières détaillée (sous format électronique, cette table des matières permettra un accès direct aux tarifs concernés) ;
- b) Les tarifs repris dans cet inventaire seront tous hors TVA. Le taux de TVA de référence devra être repris de façon claire pour chaque poste ;
- c) Une distinction sera faite entre les prestations techniques et les prestations administratives ;
- d) Pour chaque tarif, un descriptif concis et clair des prestations couvertes par ce tarif devra être repris dans le document et le cas échéant des éventuelles conditions préalables à l'intervention. En cas de prestation technique une description du matériel qui sera fourni ;
- e) L'inventaire reprendra également de façon claire et didactique, le renvoi à un ou plusieurs tarifs en cas de prestations combinées. Le regroupement de ces tarifs devra être réalisé de façon cohérente et avec une grande accessibilité et lisibilité (formulation claire, glossaire abréviation, ...) ;

- f) Le cas échéant, le tarif devra faire référence à l'article des conditions générales auxquels il fait référence. A défaut d'article spécifique dans les conditions générales de ventes, une autre base légale peut être référencée ;
- g) Le cas échéant⁸², il sera indiqué pour les différentes prestations si des spécificités de facturation sont d'application (exemple : paiement avant réalisation des travaux, acompte demandé, ...).

L'ensemble des informations disponible dans cet inventaire sera publié sur le site internet de VIVAQUA.

14.11.2 Ex ante

Sans préjudice de ce que prévoit l'OCE en matière d'adaptation des tarifs existants et/ou d'adoption de nouveaux tarifs en cours de période régulatoire, les tarifs non périodiques sont fixés et approuvés *ex ante* pour chacune des 5 années de la période régulatoire conformément à la procédure de soumission et d'approbation des tarifs visée au point 15.1.

Pour chaque tarif non périodique, l'opérateur doit préciser de façon claire et transparente le mécanisme de calcul. Sauf exception dûment documentée ou disposition particulière concertée avec BRUGEL ou imposée par la réglementation (conditions générales, ...), chaque tarif non périodique doit refléter les coûts réellement engendrés pour le(s) service(s) presté(s).

Par ailleurs, pour une prestation donnée répondant à un certain niveau de qualité, les tarifs non périodiques doivent être réalisés aux coûts les plus justes. BRUGEL veillera tant lors de l'approbation des tarifs qu'en cours de période régulatoire à ce que les tarifs facturés à l'ensemble des Bruxellois soient les plus équitables possibles et tiennent compte de l'intérêt général. Le cas échéant, BRUGEL pourrait demander une analyse comparative sur certains tarifs.

Les tarifs non périodiques sont établis pour l'année 2027 et sont ensuite indexés pour chaque année pour les années suivantes de la période régulatoire sur base de l'indice des prix à la consommation (voir point 8.1.2) prévisionnel.

Par défaut, les tarifs seront indexés sur base d'un taux d'indexation préalablement défini lors de la proposition tarifaire initiale sur l'ensemble de la période. Toutefois, pour certains tarifs et moyennant une justification explicite de VIVAQUA ou à la demande de BRUGEL, un lissage ou une fixation d'un montant unique sur toute la période pour certains tarifs peut être envisagé.

Tous les tarifs spécifiques régulés prévus dans les conditions générales seront intégrés dans l'inventaire. Le cas échéant, toute modification des conditions générales engendrant une modification tarifaire pourra faire l'objet d'une demande d'adaptation tarifaire par l'opérateur dans un délai raisonnable et concerté avec BRUGEL. De façon plus générale, toute modification des textes réglementaires ou nouvelle imposition peut amener l'opérateur à proposer des

⁸² Si non défini dans les conditions générales de ventes.

adaptations de tarif ou de nouveaux tarifs non périodiques qui ne sont pas encore définis, et qui entreront directement en vigueur.

Par exception, certaines prestations non standardisées peuvent être réalisées sur base d'un devis, sans qu'il y ait lieu à l'application de tarifs. Pour ce type de prestations, l'opérateur établira un devis qui devra refléter au mieux les coûts supportés et donc inclure l'ensemble des coûts directs et indirects tels qu'appliqués dans sa comptabilité analytique.

BRUGEL reconnaît par ailleurs le principe de « tarif de dissuasion », « tarif pénalisant » ou « tarif incitatif » pour certaines prestations, afin de jouer un rôle encourageant ou incitatif auprès des usagers, sans lien strict avec le coût effectif qu'ils représentent. Il appartiendra à VIVAQUA de développer une argumentation spécifique pour les tarifs qu'elle souhaite voir revêtir un tel caractère.

En accompagnement de la proposition tarifaire pour les tarifs non périodiques, l'opérateur devra transmettre une note détaillant les différentes hypothèses prises pour l'établissement de ces tarifs. A minima, cette note devra décrire :

- a. Les tarifs non périodiques ayant fait l'objet d'une révision par rapport aux tarifs existants pour la période antérieure (nouveau tarif, tarif existant, tarif modifié, suppression de tarifs...) ;
- b. Le taux de couverture des coûts par les tarifs. Par défaut le taux de couverture des coûts devant être couverts par les tarifs non périodiques est de 100%. Toute demande de dérogation à ce principe devra être dûment motivée et fera l'objet d'une approbation du BRUGEL ;
- c. Une définition de la méthodologie de calcul utilisée pour l'établissement des tarifs (sur base des coûts unitaires théoriques, sur bases des coûts unitaires réels, ...) ;
- d. La démonstration du caractère forfaitaire ou unitaire du tarif. Le cas échéant en cas de tarif unitaire, le vecteur tarifaire sera spécifié (mètre, pièce, jour, heure, par compteur, ...). Il appartiendra également à l'opérateur de motiver le choix d'une tarification sur base forfaitaire ;
- e. La méthodologie de calcul utilisée pour le calcul d'un (ou plusieurs, suivant la nature du travail réalisé) coût horaire qui sera (seront) utilisé(s) dans la réalisation des devis pour les prestations concernées. Un coût horaire de prestation technique (hors matériel) de référence sera proposé pour approbation à BRUGEL.

D'une manière générale, BRUGEL invite l'opérateur à déterminer les tarifs non périodiques tout en respectant certains principes essentiels tels que notamment :

- Le maintien d'un nombre raisonnable de tarifs distincts permettant de garder une lisibilité et une transparence pour l'utilisateur ;
- En se basant sur une structure de coûts fiables, éviter la création d'écarts entre les tarifs et les coûts réellement supportés ;
- Éviter les fluctuations trop importantes des tarifs en cours de période et entre périodes tarifaires.

Par ailleurs, pour chaque tarif non périodique facturé qui ne trouve pas d'explication suffisante dans les conditions générales, VIVAQUA devra fournir un exhaustif des tâches réalisées pour chaque prestation facturée.

Au plus tard pour le 15 mars 2026, l'opérateur devra transmettre une liste exhaustive des tarifs non périodiques ainsi que les différentes hypothèses qui sous-tendent la détermination de ces tarifs. Dans un délai de 30 jours, BRUGEL formulera l'ensemble de ces remarques par rapport aux propositions formulées.

14.11.3 Ex post

Lors des contrôles ex post annuel, l'opérateur devra fournir un reporting spécifique relatif aux tarifs non périodiques. Ce reporting sera concerté avec BRUGEL et contiendra, *a minima*, les informations suivantes :

- a. le volume financier relatif à chaque tarif non périodique et le nombre d'occurrences de facturation ;
- b. le taux de couverture réel ;
- c. les éléments marquants pouvant justifier une fluctuation significative de certains postes ;
- d. Pour les facturations sur devis, le nombre de devis par type de prestation ainsi que les différents montants facturés.

En cas de constat d'une sur- ou sous-couverture excessive ou erronée, ces tarifs pourront être modifiés à la demande explicite de BRUGEL de sa propre initiative ou après demande de VIVAQUA.

Après les trois premières années de la période tarifaire, l'opérateur devra démontrer que le principe d'alignement des coûts et des tarifs est respecté. Ce mécanisme permettra de diminuer ou d'augmenter certains tarifs dès que les coûts fluctuent significativement, sans attendre la prochaine période tarifaire.

Toute facturation d'une prestation d'une activité régulée sur base de tarifs non périodiques non approuvés est interdite. Le cas échéant, VIVAQUA formulera une demande explicite pour l'introduction d'un nouveau tarif en cours de période régulatoire.

L'ensemble des recettes générées par les tarifs non périodiques sont qualifiées en non gérables et

14.11.4 Evolution des tarifs non périodiques

Afin d'encadrer les évolutions des tarifs non périodiques, les balises suivantes sont établies :

- De 2026 à 2027 : les tarifs non périodiques ne pourront, sauf motivation explicite de VIVAQUA et approuvée par BRUGEL, varier individuellement de plus de 25% ;

- D'année en année au cours de la période régulatoire 2027-2031 : les tarifs non périodiques ne pourront, sauf motivation explicite de VIVAQUA et approuvée par BRUGEL, varier de plus de 15% ;
- Par principe, aucune révision pour écart d'inflation ne sera procédée en cours de période. En cas d'écart, à la hausse ou à la baisse, de 2,5% entre l'inflation annuelle prévisionnelle cumulée et l'inflation cumulée réellement constatée pour chaque année de la période, VIVAQUA peut introduire une demande de modification des tarifs non périodiques (voir point 15.1.3). Cette demande de révision peut-être également demandée par BRUGEL.

14.12 Conditions d'application

Le cas échéant, VIVAQUA déposera avec la proposition tarifaire, les conditions d'application des tarifs visées au présent chapitre. L'objectif est de permettre l'application objective, transparente et non discriminatoire des tarifs aux usagers bruxellois.

Ces conditions d'application sont complémentaires aux conditions générales et s'en référeront le cas échéant.

Ces conditions d'application seront approuvées et publiées avec les tarifs.

15 Procédure de soumission et d'approbation des tarifs

15.1 Procédure d'introduction et d'approbation des tarifs

BRUGEL approuve, pour chaque année de la période régulatoire, le montant du revenu total ainsi que les tarifs qui en découlent, sur la base d'une proposition émanant de VIVAQUA, établie conformément aux dispositions visées dans la présente méthodologie.

15.1.1 Procédure générale de soumission et spécificités pour la période régulatoire 2027-2031

Conformément à l'art. 39/3 de l'OCE, la procédure d'introduction et d'approbation de la proposition tarifaire, pour la période régulatoire 2027-2031, a fait l'objet d'un accord entre BRUGEL et VIVAQUA :

Des réunions spécifiques entre BRUGEL et VIVAQUA peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre partie tout au long de la procédure d'approbation des propositions tarifaires.

Tous les délais sont des délais d'ordre et peuvent être modifiés de commun accord entre BRUGEL et VIVAQUA.

- Au plus tard le 15 mars 2026, VIVAQUA présentera à BRUGEL les principales hypothèses ou les choix importants qui seront retenus dans le cadre de la proposition tarifaire. Ces hypothèses peuvent notamment porter sur la trajectoire des coûts gérables, les clés de répartition, les projections des revenus des activités

connexes, la projection des quantités, le détail de certaines charges/produits escomptés, etc.

BRUGEL validera ces hypothèses dans les 30 jours calendrier maximum.

- Au plus tard 6 mois après la publication des méthodologies tarifaires soit vraisemblablement pour le 18 juin 2026 au plus tard sauf accord explicite entre les deux parties, VIVAQUA transmet à BRUGEL la proposition tarifaire portant sur la période régulatoire 2027-2031 accompagnée du budget fixé conformément à la présente méthodologie. Cette proposition tarifaire tient compte des remarques éventuellement formulées par BRUGEL sur les premiers éléments d'analyses discutés dans les hypothèses visées ci-avant. La proposition tarifaire intègre tous les éléments demandés dans la présente méthodologie en particulier :
 - a) Le taux raisonnable d'irrecouvrabilité visé au point 7.4.2
 - b) Feuille de route visée au point 8.1.4.2.1
 - c) Feuille de route visées au point 14.1.1.3.1
 - d) Feuille de route visées au point 1.1
- Dans les 30 jours calendrier suivant la réception des différents documents transmis, BRUGEL confirme le caractère complet du dossier ou demande des informations complémentaires à VIVAQUA.
- VIVAQUA transmet l'ensemble des réponses aux questions posées le cas échéant dans les 30 jours calendrier.
- En principe pour le 10 septembre 2026 au plus tard, Le projet de décision d'approbation ou le projet de décision de refus sera soumis à la consultation du Comité des usagers de l'eau et de BRUPARTNERS pour une durée de 30 jours calendrier. BRUGEL prendra en considération les résultats de cette consultation dans la version finale transmise à VIVAQUA. BRUGEL transmettra à VIVAQUA en même temps que la consultation du Comité des usagers de l'eau et de BRUPARTNERS le projet de décision d'approbation ou de refus.
- Dans les 20 jours calendrier suivant la réception de l'avis du Comité des usagers et de BRUPARTNERS, sauf accord explicite entre BRUGEL et VIVAQUA sur un autre délai, BRUGEL informe de sa décision d'approbation ou de son projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget. Le cas échéant, BRUGEL indique de manière motivée les points que VIVAQUA doit adapter pour obtenir une décision d'approbation de BRUGEL ainsi que les informations complémentaires à transmettre
- Si BRUGEL refuse la proposition tarifaire de VIVAQUA dans son projet de décision, VIVAQUA peut communiquer ses objections à ce sujet à BRUGEL dans les 10 jours calendrier suivant la réception de ce projet de décision. VIVAQUA est entendue, à sa demande, dans les 10 jours calendrier après réception du projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget par BRUGEL.

- Le cas échéant, VIVAQUA soumet, dans les 30 jours calendrier suivant la réception du projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget, sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.
- Dans les 60 jours calendrier suivant l'envoi par BRUGEL du projet de décision de refus de la proposition tarifaire avec le budget ou, le cas échéant, dans les 30 jours calendrier après réception des objections ainsi que de la proposition tarifaire accompagnée du budget, BRUGEL informe VIVAQUA de sa décision d'approbation ou de sa décision de refus de la proposition tarifaire, le cas échéant adaptée, accompagnée du budget.
Le cas échéant, BRUGEL indique de manière motivée les points que VIVAQUA doit adapter pour obtenir une décision d'approbation de BRUGEL ainsi que les informations complémentaires à transmettre.

Si VIVAQUA ne respecte pas ses obligations dans les délais stipulés dans la présente méthodologie ou si BRUGEL a pris une décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget ou de la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget adapté, des tarifs provisoires (voir point 15.1.5) sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections de VIVAQUA ou de BRUGEL soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord soit atteint entre BRUGEL et VIVAQUA sur les points litigieux. La méthodologie tarifaire applicable à l'établissement de la proposition tarifaire doit être transmise à VIVAQUA au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire devrait être introduite. Comme autorisé à l'art.39/I §6, un délai plus court peut être convenu entre BRUGEL et VIVAQUA.

Le budget contient, pour la première année de chaque période régulatoire, une indication et une justification détaillées de tous les éléments du revenu total. Pour chacune des années suivantes de la période régulatoire, chaque élément du revenu total est calculé, en appliquant les règles d'évolution telles que visées au point 8 à chaque élément du revenu total de la première année de la période régulatoire.

VIVAQUA tient une comptabilité analytique de manière à pouvoir établir notamment un lien direct entre les charges et produits par objet de coût, par activité et, le cas échéant par catégorie d'utilisateur. Conformément à la méthodologie, VIVAQUA joint une justification détaillée des différents postes de coûts et des clés de répartition qu'elle propose.

La proposition tarifaire accompagnée du budget et des éléments d'information visés au point 16.1 sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception à BRUGEL⁸³.

VIVAQUA transmet également à BRUGEL une version électronique qui inclut obligatoirement le modèle de rapport visé au point 16.1, au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis à BRUGEL. Le cas échéant, l'ensemble des formules ou

⁸³ Si BRUGEL n'accuse pas bonne réception de ce support électronique dans les 3 jours, VIVAQUA transmet les documents en un seul exemplaire par porteur et avec accusé de réception.

règles de calcul utilisées dans les fichiers Excel est présenté ou documenté. Ce document Excel doit pouvoir être retravaillé par BRUGEL.

15.1.2 Contrôle *ex ante*

Voir point 10.2

15.1.3 Adaptation des tarifs

En cours de période régulatoire, à la demande de VIVAQUA ou de BRUGEL, les tarifs périodiques et non-périodiques peuvent être révisés selon les mêmes hypothèses et selon les mêmes conditions fixées au point 11.1 relatif à la révision annuelle du revenu total. Par principe, excepté pour les tarifs non périodiques, les tarifs périodiques sont d'application à parti du 1^{er} janvier de chaque année.

En sus du paragraphe ci-dessus, la révision des tarifs non périodiques fait l'objet d'une concertation ad hoc entre VIVAQUA et BRUGEL. Chaque adaptation des tarifs non périodiques fera l'objet d'une décision ou d'une notification de validation de BRUGEL avant son application.

Les tarifs périodiques et non-périodiques peuvent également être révisés en vue de rectifier des erreurs matérielles identifiées dans les grilles tarifaires.

Pour la période tarifaire 2027-2031, chaque année et conformément aux révisions de revenu total visées au point 11, VIVAQUA peut soumettre d'initiative ou à la demande de BRUGEL, une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de BRUGEL dans la période régulatoire.

Conformément à ce que prévoit l'OCE, cette proposition tarifaire actualisée tient compte de la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL, sans altérer l'intégrité de la structure tarifaire existante.

VIVAQUA doit informer BRUGEL par courrier électronique avec accusé de réception⁸⁴ de son intention d'introduire une demande de révision du revenu total le plus tôt possible, idéalement dans les 30 jours calendrier suivant le fait générateur (adoption nouvelle disposition légale, circonstances exceptionnelles, ...) à la base de la demande de révision.

La date d'introduction et le calendrier d'approbation de toute proposition tarifaire actualisée doivent faire l'objet d'une concertation entre BRUGEL et VIVAQUA. Toute proposition tarifaire actualisée doit être introduite au plus tard au 1^{er} septembre de chaque année.

À la suite de cette demande, une concertation est organisée entre BRUGEL et VIVAQUA, durant laquelle le calendrier des échanges ainsi que la date d'introduction de la proposition tarifaire actualisée sont fixés de commun accord. A défaut d'accord, BRUGEL fixe le calendrier de la procédure d'adaptation en se basant sur les délais prévus au point 15.1.1 de la présente méthodologie.

⁸⁴ Si BRUGEL n'accuse pas bonne réception de ce support électronique dans les 3 jours, VIVAQUA transmet les documents en un seul exemplaire par porteur et avec accusé de réception.

VIVAQUA doit justifier dans sa demande la nécessité de révision du revenu total et préciser les impacts sur les différentes catégories de coût du revenu total fixé au point 7.

BRUGEL décide de l'approbation ou du rejet de la proposition tarifaire actualisée. BRUGEL analyse et évalue cette proposition, au regard du cadre légal, des objectifs de la méthodologie tarifaire et du caractère raisonnable des coûts.

Toute proposition actualisée ne peut concerner que les durées restantes de la période régulatoire et ne peut en aucun cas être rétroactive.

Les révisions des tarifs en cours de période sur base de la présente méthodologie ne sont, en principe, pas soumises à une procédure de consultation publique spécifique. Si les modifications tarifaires ont une portée jugée significative par BRUGEL, une consultation sera organisée. Les actualisations et autres adaptations prévues dans la présente méthodologie ne sont pas soumises à consultation.

15.1.4 Procédure après annulation ou suspension d'une décision tarifaire de BRUGEL

Si une décision de BRUGEL en vue de l'approbation de tarifs à appliquer par VIVAQUA :

- est annulée par le juge compétent, sans plus de précisions relatives aux modalités de redressement, ou
- est retirée par BRUGEL après suspension par le juge compétent,

alors VIVAQUA soumet une nouvelle proposition par courrier électronique à BRUGEL dans les deux mois du jugement prononçant cette annulation ou de la réception de la décision de retrait⁸⁵. Cette nouvelle proposition tarifaire est rédigée en tenant compte du contenu du jugement ou de l'arrêt prononçant l'annulation ou la suspension.

La procédure prescrite pour cette nouvelle proposition tarifaire est la suivante :

- 1) Dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la proposition tarifaire visée ci-avant, BRUGEL confirme à VIVAQUA, de manière identique à la procédure visée supra, que le dossier est complet ou elle lui fait parvenir une liste des informations complémentaires qu'elle devra fournir afin de lui permettre d'évaluer raisonnablement la proposition tarifaire. Dans les 30 jours calendrier suivants la réception de la liste, VIVAQUA transmet ces informations à BRUGEL par lettre par courrier électronique.
- 2) Dans les 30 jours calendrier suivant la confirmation par BRUGEL, conformément au point 1), du caractère complet du dossier ou la réception des informations demandées, BRUGEL prend une décision dans laquelle elle approuve ou rejette la nouvelle proposition tarifaire. En cas de rejet, BRUGEL décide des tarifs à appliquer par VIVAQUA pour la période concernée après que BRUGEL ait entendu VIVAQUA, en particulier sur les points que BRUGEL envisage de faire différer de la nouvelle proposition tarifaire. A cet égard, tout écart par rapport à la nouvelle proposition tarifaire est motivé de manière détaillée. La

⁸⁵ Si BRUGEL n'accuse pas bonne réception de ce support électronique dans les 3 jours, VIVAQUA transmet les documents en un seul exemplaire par porteur et avec accusé de réception.

décision de BRUGEL est communiquée à VIVAQUA par lettre recommandée et par courrier électronique.

- 3) Si BRUGEL omet de prendre une décision dans les délais visés au point 2), ce silence est assimilé à une décision d'approbation de la nouvelle proposition tarifaire.
- 4) Les tarifs antérieurs aux tarifs annulés/suspendus/retraités continuent à s'appliquer et ce, même au-delà de leur période régulatoire, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par une nouvelle décision tarifaire. En cas d'obstacle majeur rencontré dans l'application de ces tarifs antérieurs, BRUGEL peut, le cas échéant, procéder à des adaptations mineures de ces tarifs, dans le seul but de la sécurité juridique et à titre strictement temporaire. L'adaptation des tarifs doit être conforme aux lignes directrices suivantes :
 - L'adaptation doit être indispensable pour la continuité de l'exercice par VIVAQUA de ses missions et obligations légales ;
 - L'adaptation doit prendre en compte les intérêts de l'utilisateur final et
 - L'adaptation doit prendre en compte la décision d'annulation/de suspension/de retrait.
- 5) Dans le mois qui suit la notification de la décision d'annulation, de suspension ou de retrait, VIVAQUA adresse à BRUGEL une note d'observation motivée concernant soit la prolongation automatique des tarifs antérieurs aux tarifs annulés/suspendus/retraités, soit leur éventuelle adaptation. A défaut d'envoi de note d'observation par VIVAQUA dans le mois qui suit la notification de la décision d'annulation, de suspension ou de retrait, le point 4) s'applique.

La demande de l'adaptation des tarifs antérieurs doit être fondée sur des critères et éléments objectifs certains afin d'éviter les situations où l'utilisateur final supporterait des tarifs adaptés manifestement surévalués ou sous-évalués pour la période où les tarifs sont annulés/suspendus/retraités.

BRUGEL peut solliciter l'avis du Comité des usagers de l'eau, du Conseil économique et social et de tout autre organe qu'il estime nécessaire.

BRUGEL décide, au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de la note d'observation et en considération de celle-ci et le cas échéant des avis sollicités, soit de la prolongation automatique des tarifs antérieurs soit de leur adaptation au regard des lignes directrices fixées au point 4) *supra*, soit de l'adaptation des tarifs conformément à la note d'observation et à la demande de VIVAQUA.

- 6) L'éventuel solde tarifaire (positif ou négatif) résultant de la différence entre ces tarifs adaptés et les nouveaux tarifs sera répercuté conformément aux règles d'apurement des soldes tarifaires visées au point 9.
- 7) La décision de BRUGEL est publiée sur son site internet conformément à l'art. 39/3, §3, 8°, de l'OCE.

15.1.5 Tarifs provisoires

Des tarifs provisoires peuvent notamment être fixés par BRUGEL dans le cas où VIVAQUA ne respecte pas ses obligations visées dans la présente méthodologie.

Pour la période 2027-2031, les tarifs provisoires sont égaux aux tarifs en vigueur au 31 décembre 2026.

Ces tarifs sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections de VIVAQUA ou de BRUGEL soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre BRUGEL et VIVAQUA sur les points litigieux.

BRUGEL peut, après concertation avec VIVAQUA ou à la demande de VIVAQUA, arrêter des mesures compensatoires appropriées lorsque les tarifs définitifs s'écartent de ces tarifs provisoires.

15.2 Procédure relative à la gestion des rapports ex post

Sauf accord spécifique entre VIVAQUA et BRUGEL, tous les types de rapports visés ci-après au point 16.1 sont transmis à BRUGEL par support électronique avec accusé de réception⁸⁶ incluant obligatoirement le modèle de rapport visé au point 16.2, au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis à BRUGEL. L'ensemble des formules ou règles de calcul utilisées dans les fichiers Excel est présenté ou documenté. Ce document Excel doit pouvoir être retravaillé par BRUGEL.

Sauf accord spécifique entre VIVAQUA et BRUGEL, tout échange lors de la procédure décrite ci-après se fera par courrier électronique avec accusé de réception.

Des réunions spécifiques entre BRUGEL et VIVAQUA peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre partie tout au long de la procédure relative à la gestion des rapport ex post ou aux propositions tarifaires actualisées.

La procédure suivante sera suivie pour la gestion des rapports ex post :

- 1) Dans les 40 jours calendrier (ou tout autre délai convenu avec VIVAQUA) suivant la réception du rapport annuel visé au point 16.2, BRUGEL informe l'opérateur de ses questions et des informations complémentaires à fournir par l'opérateur.
- 2) Dans les 30 jours calendrier (ou tout autre délai convenu avec BRUGEL) suivant la réception des questions et des informations qu'il doit fournir, l'opérateur transmet à BRUGEL ses réponses et les informations complémentaires concernées.

⁸⁶ Si BRUGEL n'accuse pas bonne réception de ce support électronique dans les 3 jours, VIVAQUA transmet les documents en un seul exemplaire par porteur et avec accusé de réception.

- 3) Dans les 60 jours calendrier (ou tout autre délai convenu d'un commun accord avec l'opérateur) suivant la réception des réponses et des informations complémentaires visées au point 2), BRUGEL informe l'opérateur de sa décision provisoire relative au contrôle du calcul des soldes et de l'affectation de ceux-ci conformément au point 9.3, relativement à l'exercice d'exploitation précédent.

Si BRUGEL refuse le calcul des soldes ou l'affectation proposée, BRUGEL mentionne à quels points son refus se rapporte et ce que l'opérateur doit adapter afin d'obtenir une décision d'approbation de la part de BRUGEL pour tous les soldes et leur affectation.

- 4) Si BRUGEL refuse le calcul des soldes ou l'affectation proposée, l'opérateur introduit un rapport annuel adapté dans les 30 jours calendrier (ou tout autre délai convenu d'un commun accord avec l'opérateur) suivant l'envoi par BRUGEL du projet de décision de refus du calcul des soldes ou de son affectation ou tout autre délai convenu d'un commun accord. BRUGEL entend l'opérateur dans ce délai à la demande de celui-ci.
- 5) Dans les 40 jours calendrier suivant la réception d'un rapport annuel adapté (ou tout autre délai convenu d'un commun accord avec l'opérateur), BRUGEL informe l'opérateur par lettre avec accusé de réception de sa décision provisoire ou définitive d'approbation ou de refus des soldes sur les coûts gérables et non gérables et leur affectation.
- 6) La décision définitive relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédent ne pourra, en principe, être prise par BRUGEL qu'après réception de l'ensemble des documents requis tels que les rapports des commissaires, le PV du Conseil d'Administration approuvant les comptes annuels et qu'après vérification de la concordance entre, d'une part, le rapport annuel et/ou le rapport annuel adapté et, d'autre part, les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration de l'opérateur. Ces documents seront fournis dans les 15 jours calendrier après leur adoption.

15.3 Procédure de modification de la méthodologie

L'article 39/I §7 de l'ordonnance cadre eau prévoit que :

« § 7. Cette méthodologie tarifaire reste en vigueur pendant toute la période tarifaire, en ce compris la clôture des soldes relatifs à cette période. Si des modifications devaient être apportées à une méthodologie tarifaire, Brugel peut, en concertation avec l'opérateur de l'eau concerné, déterminer le moment de leur entrée en vigueur. Brugel peut solliciter l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social ainsi que de tout acteur du secteur de l'eau qu'il estime nécessaire dans le cadre des modifications à la méthodologie tarifaire en cours de période. »

Le cas échéant, BRUGEL établira en concertation avec VIVAQUA, un calendrier de travail reprenant des délais raisonnables pour la révision de la méthodologie en cours de période.

15.4 Publication des tarifs

15.4.1 Obligations de BRUGEL en matière de transparence

En vertu de son obligation de transparence, BRUGEL publiera sur son site internet toutes les décisions qu'elle prendra en matière tarifaire, notamment :

- 1) Les méthodologies tarifaires et les éléments essentiels relatifs à la concertation avec l'opérateur et la consultation publique ;
- 2) Les décisions d'approbation ou de refus de toutes propositions tarifaires qui lui sont soumises ;
- 3) Les tarifs approuvés ainsi que les conditions d'application des différents tarifs ;
- 4) Les décisions d'adaptations annuelles ;
- 5) Les décisions relatives au contrôle des soldes tarifaires en ce compris les résultats de l'analyse de la régulation incitative mise en place sur les coûts.
- 6) Toute autre décision prise par BRUGEL dans l'exécution de la présente méthodologie.

BRUGEL s'engage à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant les opérateurs bruxellois ou les usagers, les données à caractère personnel et/ou les données dont la confidentialité est protégée en vertu des législations spécifiques.

15.4.2 Responsabilités de VIVAQUA

Le cas échéant, il appartient à VIVAQUA d'informer BRUGEL du caractère confidentiel de certains éléments transmis. Le caractère confidentiel invoqué par VIVAQUA doit être motivé. La demande de VIVAQUA sera traitée conformément à l'article 15 du Règlement d'ordre intérieur de BRUGEL⁸⁷.

VIVAQUA communique, dans les plus brefs délais, aux différents usagers, les tarifs dûment approuvés et les met à la disposition de toutes les personnes qui en font la demande, notamment par le biais de son site Internet.

VIVAQUA met à disposition, selon les modalités convenues préalablement avec BRUGEL et dans un calendrier raisonnable, un module de calcul permettant de faire une simulation tarifaire pour les clients domestiques et non domestiques⁸⁸.

⁸⁷ <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2023/fr/DECISION-230-R%C3%A8glement-ordre-int%C3%A9rieur-BRUGEL.pdf>

⁸⁸ Un module de calcul permettant également de calculer une estimation tarifaire en cas de fuite devrait idéalement être intégré à ce simulateur.

16 Rapports et données que l'opérateur doit fournir à BRUGEL en vue du contrôle des tarifs

En plus des principes relatifs aux rapports repris ci-dessous, l'opérateur s'engage à organiser ses activités dans une logique de transparence, d'efficacité et d'efficacité tant en interne que vis-à-vis de BRUGEL et des organes de contrôle.

VIVAQUA s'engage à mettre en œuvre les principes suivants en vue de garantir que son mode de fonctionnement respecte les intérêts et avis de l'ensemble de ses partenaires :

1. Au niveau de ses relations avec BRUGEL, outre les obligations de reporting prévues dans la méthodologie tarifaire, VIVAQUA s'engage à fournir dans les limites légales toutes les informations qui sont demandée par BRUGEL permettant à celle-ci de remplir son rôle⁸⁹ ;
2. Au niveau de ses organes de décision, l'opérateur s'engage à assurer le fonctionnement optimal et une communication permanente entre ceux-ci ;

16.1 Modèles de rapport

L'introduction par l'opérateur de la proposition tarifaire accompagnée du budget visé au point 15.1.1 ainsi que du rapport annuel, visé au point 16.2 de la présente méthodologie, se fait à l'aide du modèle de rapport approuvé par BRUGEL après concertation avec l'opérateur.

Ces modèles de rapport⁹⁰ devront être approuvés pour le 30 octobre 2025 au plus tard. Ils constitueront une évolution des modèles de rapport utilisés pendant la période 2022-2026. Le cas échéant, des lignes directrices spécifiques pourraient être élaborées afin de préciser les modalités de mise en œuvre des différents reportings prévus par la présente méthodologie.

BRUGEL peut fixer les lignes directrices, après concertation avec VIVAQUA, selon lesquelles il faut compléter et interpréter le modèle de rapport et ses annexes.

BRUGEL peut modifier ou compléter, après concertation avec l'opérateur, chaque modèle de rapport et les lignes directrices selon lesquelles le modèle de rapport et ses annexes doivent être complétés et interprétés chaque fois que l'exécution correcte de l'Ordonnance ou de la présente méthodologie l'exige.

Les modèles de rapports peuvent évoluer au cours de la période régulatoire en fonction de toute décision ayant un impact tarifaire. Les modèles de rapports devront par ailleurs intégrer

⁸⁹ Conformément à l'art.64/I §4 de l'OCE.

⁹⁰ Conformément à l'OCE, les modèles de rapport font partie intégrante de la méthodologie tarifaire. Ils doivent être suffisamment flexibles pour s'adapter à l'évolution du périmètre d'activité, de la structure des coûts et de la comptabilité analytique de l'opérateur. Les ajustements apportés à ces modèles n'impliquent toutefois aucune modification du texte de la méthodologie.

toute modification ou amélioration formulée dans toute décision relative au contrôle ex post. Toute modification se fera en concertation entre BRUGEL et VIVAQUA.

Par souci d'efficience, les modèles de rapport devraient prévoir un interfaçage entre les modèles de rapport et les systèmes d'information de l'opérateur.

I 6.2 Rapport annuel

Chaque année de la période régulatoire, l'opérateur transmet un rapport annuel à BRUGEL concernant les résultats relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Dans la mesure où les données réelles telles que l'indice des prix à la consommation sont des éléments nécessaires à l'élaboration du rapport annuel, l'opérateur transmet dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 15 février de chaque année, les paramètres qu'il a recalculés. Dans les 10 jours calendrier, BRUGEL confirme les paramètres ou fournit les paramètres corrigés.

Chaque rapport annuel comporte a minima :

- 1) Le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2) Les rapports et procès-verbaux des conseils d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ainsi que les comptes rendus desdites assemblées ;
- 3) Les données requises par le modèle de rapport visé au point 16.1 en ce compris les balances complètes de l'opérateur en début et en fin d'année et un détail de l'utilisation du fonds de régulation tarifaire ;
- 4) les différences entre les coûts/recettes budgétés et réalisés fixées par VIVAQUA pour toutes les activités régulées telles que visées au point 6.1.1 et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice rapporté qu'en ce qui concerne les soldes tarifaires antérieures ;
- 5) Sur les postes les plus significatifs, c'est-à-dire représentant plus de 5% du budget tarifaire, en cas d'écarts supérieurs à 5 % entre les données d'exploitation et les données correspondantes issues du budget, et ce à l'exception des coûts gérables, l'opérateur avertit BRUGEL en joignant à son analyse une documentation et une motivation circonstanciées ;
- 6) Les calculs a posteriori visés au point 9 ;
- 7) Un rapport de suivi spécifique à chaque projet d'innovation faisant l'objet d'une demande de coûts pendant la période régulatoire.
- 8) Le rapport visé au point 7.4.4 concernant les coûts de la fourniture d'énergie ;

- 9) Le rapport visé au point 7.4.5 concernant les coûts liés à Hydralis ;
- 10) Le rapport visé au point 8.1.4.2.2 relatif aux coûts informatiques ;
- 11) Le rapport visé au point 8.1.4.1.2 relatif au suivi des coûts de personnel ;
- 12) Le rapport visé au point 14.1.1.3.1 relatif au déploiement de compteurs séparés pour les usagers non-domestiques dans les immeubles mixtes ;
- 13) Le rapport visé au point 7.4.2 relatif à la feuille de route sur la procédure de recouvrement ;
- 14) Un calcul détaillé des soldes et du résultat à affecter conformément au mécanisme incitatif sur les coûts visés au point 13.1 ;
- 15) L'ensemble des indicateurs visés au point 13.2.5
- 16) Un rapport spécifique des commissaires-réviseurs relatif à la comptabilité séparée de l'opérateur pour ses activités régulées et pour ses activités non-régulées ;
- 17) Les comptes annuels ainsi que les balances complètes (bilan et compte de résultats) de toutes les entreprises dans lesquelles l'opérateur détient une participation ;
- 18) Le détail des charges et des produits relatifs aux activités connexes faisant l'objet d'une facturation par l'opérateur. L'opérateur devra également démontrer que ces prestations ont été facturées soit au prix coûtant, soit au prix du marché si celui-ci est supérieur ;
- 19) Un rapport expliquant les liens entre les données tarifaires et les données issues des plans d'investissement. Ce rapport peut consister en une partie spécifique du modèle de rapport visé au point 16.1 et mettra l'accent sur une analyse des écarts observés tant au niveau des quantités qu'au niveau des coûts ;
- 20) La stratégie et les opérations de financement opérées pendant l'année. Par ailleurs, il sera demandé à la VIVAQUA de préciser si certains projets ont fait l'objet d'une demande de subside particulière (régional, européen, ...) ainsi que la liste des projets qui auraient pu faire l'objet d'une telle demande et le cas échéant le montant réellement subsidié.
- 21) Le(s) rapport(s) ou procès-verbal du comité d'audit de l'exercice ;

En concertation avec l'opérateur, le rapport annuel devrait comporter un fichier reprenant des données brutes essentielles qui permettront à BRUGEL d'importer rapidement certaines informations de natures tarifaires dans sa base de données centrale.

Ces documents sont à soumettre annuellement à BRUGEL pour le 31 mars au plus tard, sauf accord explicite entre BRUGEL et VIVAQUA sur certains rapports, et pour autant que les comptes annuels aient été arrêtés par le Conseil d'Administration de VIVAQUA et validés par le réviseur d'entreprise.

Dans le cadre de l'exécution de la présente méthodologie tarifaire, l'opérateur doit :

- 1) documenter et expliquer les données nécessaires au calcul unitaire des coûts et qui sont obtenues en dehors de la comptabilité. L'opérateur démontre la manière dont l'ampleur des données est déterminée, quelles sont les bases d'évaluation et/ou les méthodes de mesure utilisées, ainsi que la méthodologie et les principes mis en œuvre, tels que la nature des générateurs de coûts et les clés de répartition, utilisées pour effectuer des imputations ;
- 2) à la demande de BRUGEL, mettre à sa disposition les données à obtenir auprès de tiers, notamment des rapports spéciaux à fournir par le commissaire-réviseur ;
- 3) fournir à la demande de BRUGEL des explications au sujet de son organisation administrative, de ses processus et de ses procédures notamment en matière de contrôle interne, d'achat et d'informatique.

I 6.3 Transversalité des décisions

I 6.3.1 Plan d'investissement

L'OCE prévoit que les opérateurs établissent un plan pluriannuel d'investissements pour réaliser les missions qui leurs sont confiées. Ces plans d'investissements sont approuvés par le Gouvernement après avis de Bruxelles Environnement (BE).

L'ensemble des investissements visé par ce plan pourra être couvert par les tarifs.

Dans la proposition tarifaire, les investissements et charges d'amortissement correspondantes sont établis conformément au dernier plan pluriannuel d'investissement de l'opérateur validé par le Gouvernement.

Toutes les modifications substantielles du plan d'investissement en cours de période pourront faire l'objet d'une demande de modification tarifaire via l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée. L'introduction d'une telle proposition tarifaire se fera en concertation avec BRUGEL.

Ex ante, les investissements corporels hors réseau et hors infrastructures liés au plan de gestion de l'eau (PGE⁹¹) doivent faire l'objet d'un budget détaillé pour l'ensemble de la période.

⁹¹ Au sens de la présente méthodologie, les investissements considérés comme hors PGE sont assimilés aux investissements hors PPI.

Par ailleurs, tous les investissements informatiques incorporels ne faisant pas partie du plan d'investissement seront pris distinctement dans la RAB.

Lors de chaque contrôle ex post, l'opérateur devra pouvoir démontrer les déviations par rapport au plan d'investissement initial qui a servi de base à la proposition tarifaire.

Les canevas de reporting des données financières des investissements devront correspondre aux données transmises dans le cadre des plans pluriannuels d'investissement (cohérences des libellés d'assets, cohérence des découpes de classe, d'assets...).

I 7 Tarification spécifique

I 7.1 Tarification liée à la valorisation des eaux usées

Dans le cadre d'un projet de valorisation des eaux usées (riothermie par exemple), VIVAQUA doit introduire une proposition tarifaire spécifique auprès de BRUGEL.

Étant donné le caractère innovant et ponctuel de ce type de projet, une procédure concertée et encadrée est mise en place entre BRUGEL et VIVAQUA afin de garantir une analyse complète, transparente et adaptée aux particularités de chaque projet.

La procédure de validation repose sur les étapes suivantes :

1. VIVAQUA informe BRUGEL de son intention de déposer une proposition tarifaire dans le cadre d'un tel projet. Le cas échéant, BRUGEL et VIVAQUA se concertent a minima sur le périmètre d'analyse, les pièces et information à fournir, le traitement des éventuels éléments confidentiels, et sur le calendrier de la procédure.
2. VIVAQUA transmet à BRUGEL un dossier complet comprenant au minimum : la proposition tarifaire, le modèle de calcul justifiant le tarif, le contrat avec le(s) partie(s) concernée(s), ainsi qu'une note technique et financière détaillée.
3. BRUGEL procède à l'examen du tarif proposé sur base des informations transmises, en tenant compte des investissements envisagés, des coûts d'exploitation et de maintenance, des volumes projetés, ainsi que des principes de raisonnable et de transparence. Le cas échéant, des échanges techniques peuvent être organisés pour affiner certains paramètres.
4. BRUGEL notifie à l'opérateur sa décision motivée, soit d'acceptation, soit de refus, soit d'acceptation sous conditions. En cas de validation, les modalités de suivi ex post du projet sont précisées.
5. BRUGEL publie une version non confidentielle de la décision, après identification des éléments à caractère confidentiel par l'opérateur.

I 7.2 Autre tarification spécifique

La procédure visée au point I 7.1 s'applique à toute autre proposition tarifaire relevant d'une activité régulée de VIVAQUA qui ne fait pas l'objet d'une procédure spécifique dans la méthodologie tarifaire.

I 8 Règles réglementaires

I 8.1 Règles Comptables

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues dans la présente méthodologie, VIVAQUA détermine son revenu total conformément au référentiel comptable en vigueur applicable en Belgique pour la tenue des comptes annuels des sociétés.

Si le revenu total est calculé pour un groupe de sociétés, les états financiers consolidés sont établis conformément au référentiel comptable en vigueur applicable en Belgique pour la tenue des comptes annuels consolidés des sociétés.

VIVAQUA tient sa comptabilité afin d'assurer que les états financiers rapportés pour l'activité régulée donnent une image fidèle de sa situation financière. VIVAQUA tient une comptabilité analytique de manière à pouvoir établir un lien direct entre les charges et produits par objet de coût.

L'opérateur tient le cas échéant une comptabilité séparée pour ses activités régulées et pour ses autres activités (non régulées), comme si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes. Cette comptabilité interne peut se faire au niveau de la comptabilité analytique si la distinction entre les activités régulées et non régulées ne se traduit pas de fait par des entités juridiques distinctes.

Tout changement des règles d'évaluation comptable et d'activation des coûts d'application pendant la période régulatoire doit être décrit, documenté et transmis à BRUGEL. Dans le cadre du calcul des soldes tarifaires ex post, VIVAQUA doit appliquer les mêmes règles d'évaluation et d'activation des coûts que celles appliquées ex ante dans les propositions tarifaires, sauf accord de BRUGEL suite à une demande motivée de VIVAQUA.

I 8.2 Absence de subordination croisée

Toute subordination croisée entre les activités régulées et non régulées de VIVAQUA est interdite.

Le cas échéant, VIVAQUA devra transmettre annuellement lors de la remise du rapport ex post visé au point I 6.2 un rapport détaillé démontrant qu'aucune subordination croisée entre les activités régulées et non régulées n'a eu lieu. Le rapport devra clairement définir les flux financiers entre les différentes activités et démontrer que les charges et produits reflètent uniquement les charges et produits associées aux activités régulées, sans impact ni avantage provenant des activités non régulées de l'entreprise.

VIVAQUA tient le cas échéant une comptabilité séparée pour ses activités régulées et pour ses autres activités, comme si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes. Toute imputation indirecte de frais généraux ou de frais partagés entre plusieurs activités de l'opérateur, le cas échéant moyennant des clés de répartition, est à justifier quant à l'absence de subordinations croisées. Cette obligation vaut également pour l'imputation indirecte entre les différentes activités de VIVAQUA, en ce compris celles des sociétés liées à celles-ci.

I 8.3 Rapport des commissaires

Le cas échéant, BRUGEL peut s'adresser à VIVAQUA afin qu'elle formule une demande au commissaire-réviseur de VIVAQUA de mener une mission de contrôle, d'une part, sur les investissements et les mises hors services et, d'autre part, sur les clés de répartition appliquées par VIVAQUA pour la ventilation de ses charges et produits et des postes bilancaires entre les activités régulées et non régulées.

Le cas échéant, BRUGEL pourrait demander à VIVAQUA d'attester la non subsidiation croisée entre activités régulées et non régulées. Le cas échéant, un rapport spécifique des commissaires-réviseurs relatif à la comptabilité séparée de l'opérateur pour ses activités régulées et pour ses activités non-régulées devra être réalisé.

Le cas échéant, en concertation avec VIVAQUA, BRUGEL peut fixer des lignes directrices relatives aux rapports spécifiques requis.

19 Appréciation du caractère raisonnable du revenu total

Les éléments entrant dans le calcul du revenu total budgété ou réel soumis par VIVAQUA doivent être raisonnables, quant à leur fondement et à leur montant, par rapport aux activités régulées de VIVAQUA.

Les coûts et produits rejetés par BRUGEL, que cela soit en *ex ante* ou en *ex post*, ne font pas partie de ces calculs de soldes, ni partie du calcul du revenu total de VIVAQUA. A défaut, ces éléments ne peuvent être pris en compte pour le calcul du revenu total de VIVAQUA dans le cadre :

- de l'approbation *ex ante* des coûts gérables ;
- de l'approbation *ex ante* et *ex post* des coûts non gérables et dans les calculs des soldes tarifaires ;
- de l'approbation des coûts gérables et non gérables repris dans une demande de révision annuelle ou ponctuelle du revenu total ;
- dans le cadre de la demande de coûts liés à des projets d'innovation;
- lors de la fixation de la base de coûts historiques des futures méthodologies tarifaires.

Sans préjudice de la présente méthodologie, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total qui ne répondent pas à une des conditions suivantes :

- Ils sont nécessaires et proportionnés à l'exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant à l'opérateur, conformément aux standards d'un opérateur prudent et diligent, ou à la qualité du service aux usagers, contribuant ainsi efficacement à leur bonne exécution.;
- ils contribuent efficacement d'un point de vue économique à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant à l'opérateur ;
- ils respectent les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposés par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL. ;
- ces éléments, ainsi que leurs montants, sont suffisamment justifiés au regard de l'intérêt général et des usagers ;
- ces éléments n'auraient pas pu être évités par l'opérateur ;
- Ils sont en ligne avec les prix du marché.

Ces éléments sont développés dans la présente section (19.1 à 19.6). Les rejets spécifiques liés aux créances irrécouvrables sont fixés au point 7.4.2.

A la demande de BRUGEL, la démonstration du caractère raisonnablement justifié des éléments entrant dans le calcul du revenu total ou des soldes tarifaires soumis par l'opérateur incombe à ce dernier.

La motivation du rejet d'un élément du revenu total sera communiquée par BRUGEL à VIVAQUA.

BRUGEL peut réaliser des contrôles spécifiques auprès de VIVAQUA notamment dans l'optique du contrôle du caractère raisonnable des éléments visés dans les paragraphes ci-avant. Dans ce cadre, BRUGEL peut réaliser ou faire réaliser un ou des audits ciblés.

Sont considérés comme raisonnables au regard de la présente méthodologie, les éléments du revenu total répondant, de manière cumulative, à l'ensemble des critères fixés dans la présente section.

19.1 Être nécessaires et proportionnés à l'exécution des obligations légales et réglementaires incombant à VIVAQUA

BRUGEL suivra les règles d'interprétation suivantes pour l'application de ce critère :

- a. Les éléments de coûts doivent être rendus nécessaires pour une application correcte par VIVAQUA des dispositions des lois, des ordonnances, de leurs arrêtés d'exécution et les règlements techniques ou des normes techniques découlant des règles de l'art, de la jurisprudence contraignante et, le cas échéant, de la réglementation européenne ;
- b. Sauf approbation préalable par BRUGEL, les éléments qui résultent d'une volonté d'aller au-delà du respect des obligations de service public imposées par la législation en vigueur sont, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.
- c. Les éléments visant simplement à anticiper une législation ou une réglementation (en ce compris la méthodologie tarifaire suivante ou le règlement technique suivant) sans justification suffisante sont, en principe, considérés comme déraisonnables, en particulier si c'est au détriment de l'utilisateur.
- d. Les éléments résultant simplement d'accords volontaires conclus par VIVAQUA au sein d'associations soumises ou non à la législation belge et au sujet desquels BRUGEL n'a pas été concertée sont, en principe, considérés comme inutiles pour la sécurité, l'efficacité et la fiabilité des infrastructures de VIVAQUA.
- e. Les coûts de mécénat, s'ils ne sont pas raisonnables et justifiés, ne peuvent être intégrés au revenu total.
- f. Les coûts liés à des activités non régulées ne peuvent être financés par les tarifs.

19.2 Contribuer économiquement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant à l'opérateur

BRUGEL suivra les règles d'interprétation suivantes pour l'application de ce critère :

- a. Toutes charges, autres que les amortissements et les impayés présentant un caractère certain et récurrent, doivent être nécessairement décaissées pour rentrer dans le calcul du revenu total. C'est par exemple le cas pour les provisions ou autres réévaluations.
- b. Les charges résultantes de mauvaises pratiques ou du non-respect de la loi ou des règlements existants sont en principe rejetées en intégralité. Par exemple la dégradation des actifs pour mauvaise utilisation ou les amendes.
- c. Dans le cas où l'opérateur décide d'internaliser une sous activité qui est nécessaire à la bonne exécution de sa mission de service public,

- i. Dans la mesure où l'opérateur pourrait faire appel à un marché concurrentiel, le montant excédentaire par rapport au prix du marché économiquement le plus avantageux sera, par principe, rejeté sauf motivation explicite et raisonnable de l'opérateur. Par exemple, la production de coques.
- ii. Dans la mesure où l'opérateur peut difficilement faire appel à un marché concurrentiel, un benchmark pourra être réalisé pour un service équivalent chez un autre opérateur. Si des variations importantes apparaissent, il pourra être demandé à l'opérateur de motiver les écarts et en fonction, une partie de cet écart pourra être rejetée si ce dernier est jugé excessif. Par exemple, le relevé des compteurs.
- d. Dans le cas où l'opérateur fait appel à des fournisseurs pour ses biens et services, BRUGEL pourra contrôler les montants payés par rapport aux prix pratiqués sur le marché pour un bien ou service équivalent. Si des variations importantes apparaissent, il pourra être demandé à l'opérateur de motiver les écarts et en fonction, une partie de cet écart pourra être rejetée si ce dernier est jugé excessif. Par exemple, l'achat de matières premières ou les honoraires des consultants.
- e. De manière générale, BRUGEL estime que l'utilisateur n'a pas à supporter les risques qui résultent d'un choix stratégique de l'opérateur si des solutions alternatives moins risquées existent. Le cas échéant, la partie de la charge supérieure à la solution alternative la moins risquée et/ou économiquement la plus avantageuse sera systématiquement rejetée. Par exemple, les contributions via un fonds de pension.
- f. Pour ce qui concerne les charges de pensions liées à Hydralis, dans le cas d'une baisse des marchés financiers nécessitant une contribution supplémentaire de la part de VIVAQUA, celle-ci sera acceptée par BRUGEL à hauteur du montant que l'opérateur aurait dû déboursier en supplément depuis l'entrée en vigueur de la première méthodologie tarifaire au 1^{er} janvier 2022, s'il avait opté pour l'ONSSAPL. Tout montant additionnel sera considéré par BRUGEL comme déraisonnable.

19.3 Respecter les principes définis par la présente méthodologie

BRUGEL considérera comme déraisonnable tout élément de coût qui ne serait pas conforme aux règles de la méthodologie tarifaire, interprétées au regard de la pratique de BRUGEL et de la jurisprudence, en particulier de la Cour des marchés et de la Cour de justice de l'Union européenne.

Tous les éléments autorisés entrant dans le calcul du revenu total de l'opérateur doivent être raisonnablement justifiés, quant à leurs objectifs, leur montant, et en lien avec les missions de l'opérateur au niveau de ses activités régulées. A défaut d'éléments suffisants ou de manque de motivation, ces éléments seront rejetés du revenu total.

A titre d'exemple et d'une manière non exhaustive, ce critère sera apprécié comme suit :

- a. Les coûts réels devant être couverts par les tarifs doivent a priori reposer sur des données comptables. En principe, les derniers chiffres définitivement connus et approuvés par l'autorité compétente doivent être utilisés pour justifier les coûts à la base de la proposition tarifaire. L'opérateur doit fournir une justification chiffrée de la transition entre les derniers chiffres définitifs connus et les chiffres tels que proposés dans le budget, les éléments suivants devant être, dans ce cadre, clairement justifiés :

- comment les événements/éléments exceptionnels de l'année n-x (p.ex. projets plus importants...) ont-ils été traités dans la proposition tarifaire ; Quels sont les événements exceptionnels pour l'année n (= budget) ;
- pour les coûts récurrents : la méthode utilisée, indiquant, par poste de coût, le(s) paramètre(s) d'indexation éventuelle utilisé(s), est indiquée avec reproduction de la source utilisée et les données utilisées, accompagné également d'un détail des hypothèses utilisées pour l'indexation (p.ex. évolution de ETP pour extrapolation des coûts du personnel, ...) ;
- pour les postes de coût qui ne dépendent pas de l'indexation (des paramètres d'indexation) : les résultats des procédures d'adjudication menées, offres des fournisseurs, les données de détail/de base de la constitution du budget par l'opérateur ;
- la manière selon laquelle il a été tenu compte des divers revenus en lien avec les activités régulées (p.ex. : revenus liés à des prestations techniques diverses, récupérations des assurances, etc.) déduits des coûts à la base des tarifs, accompagnées du lien avec les chiffres réellement réalisés durant l'année n-x.

Le manque de justification et/ou de distinction entre les éléments exceptionnels (p.ex. grands projets) et coûts récurrents, subdivision/ventilation suffisante entre les différents coûts, justification des hypothèses utilisées et méthodes d'indexation, entraîneront, en principe, le rejet des coûts.

- b. Tout écart de coût qui résulte de l'application d'une valeur non acceptée par BRUGEL de l'un des paramètres présents dans la méthodologie sera, en principe, rejeté comme étant déraisonnable.
- c. Si VIVAQUA n'intègre pas un certain nombre de coûts, diminutions de coûts et revenus dans son revenu total régulé, et si ces activités ne sont possibles que grâce à la présence et à l'utilisation de moyens et de savoir-faire affectés à des activités régulées, BRUGEL considèrera, en principe, ce procédé comme étant déraisonnable.
- d. Tout écart dans le coût résultant de l'application erronée du calcul et de l'évolution de l'actif régulé et du pourcentage de rendement sera, en principe, rejeté comme étant déraisonnable.
- e. Tout écart non justifié de coût résultant d'estimations non acceptées par BRUGEL sera, en principe, rejeté.
- f. Tous les montants relatifs aux activités régulées insuffisamment ou indûment justifiés seront, en principe, rejetés comme étant non raisonnables.
- g. A la demande de BRUGEL, l'opérateur devra utiliser la grille d'analyse visée au point 6.1.3 afin de catégoriser les activités régulées et non régulées, sans préjudice des missions définies dans l'OCE et obligations de l'opérateur imposées par la Région bruxelloise en vertu d'une disposition légale ou de tout autre acte contraignant (activité d'intérêt général – AIG).
- h. Tout montant tiré d'un effet d'aubaine lié à des arbitrages non vertueux entre charges gérables et non gérables, lorsque ceux-ci se font au détriment des usagers, ne sont pas économiquement justifiés ou apparaissent comme déraisonnables, sera, en principe, rejeté.

Afin d'éviter toute subsidiation croisée entre activités régulées et activités non régulées, les règles suivantes doivent impérativement être appliquées :

- a. Les coûts directs et indirects liés aux membres du personnel travaillant structurellement sur des activités non régulées sont intégralement considérés comme inutiles/déraisonnables pour les activités régulées.
- b. Les coûts indirects sont entre autres les coûts liés à l'infrastructure (bâtiments, matériel informatique, ...), les coûts de bureautique, les coûts de formation du personnel et les coûts liés aux services généraux (ressources humaines ...) nécessaires à l'exécution des prestations évoquées.
- c. Les prestations ponctuelles effectuées pour des activités non régulées par des membres du personnel sont considérées comme déraisonnables pour les activités régulées et mises à charge des activités non régulées sur la base des coûts directs et indirects occasionnés par ces prestations.
- d. Les coûts relatifs à un éventuel changement de la structure juridique et/ou organisationnelle de l'opérateur en vue de permettre le développement d'activités non régulées sont considérés comme déraisonnables pour les activités régulées et mis à charge des activités non régulées.
- e. Les revenus dégagés exclusivement au moyen de ressources issues de l'activité régulée sont imputés à l'activité régulée. Le cas échéant, si ces revenus sont dégagés en partie au moyen de ressources régulées, ils seront imputés à l'activité régulée à due proportion.
- f. Les règles et les clés d'affectation des coûts indirects aux activités régulées doivent être identiques à celles appliquées pour les activités non régulées, à défaut d'une justification de l'opérateur et d'une approbation préalable de BRUGEL.

19.4 Être suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général ou des usagers

BRUGEL suivra les règles d'interprétation suivantes :

- a. Tout élément de coût à propos duquel il peut être démontré de manière suffisante qu'il n'a pas fait l'objet d'une maîtrise des coûts suffisante sera, en principe, rejeté comme étant non raisonnable (par exemple, le taux d'intérêt pris en compte devra être en ligne avec les taux en vigueur sur le marché pour des entreprises comparables, les procédures d'achat, de recouvrement des impayés... doivent être efficaces). Ainsi lorsque la comparaison est possible et pertinente avec des entreprises ayant des activités similaires et opérant dans un contexte jugé équivalent (en fonction du contexte économique, des spécificités réglementaire ou réglementaires...), ces résultats pourront notamment servir de base de démonstration.
- b. Les éléments de coûts qui sont, certes, propres à la gestion de l'entreprise de l'opérateur, mais qui, en raison d'un monopole de droit, ne peuvent être considérés de manière convaincante comme étant nécessaires ou suffisamment utiles aux usagers seront, en principe, intégralement considérés comme étant déraisonnables.
- c. Les coûts qui n'entretiennent pas de lien avec l'activité de l'opérateur réalisée seront considérés comme déraisonnables.

- d. Tout élément de coût lié à des procédures de recours introduites par l'opérateur contre la Région de Bruxelles-Capitale, BRUGEL ou toute autre autorité - sera, en principe, considéré comme déraisonnable, à moins que l'opérateur n'ait obtenu gain de cause.
- e. A l'exception de la MFC, de la marge équitable, des aides financières visant à améliorer les fonds propres, et des bonus, calculés conformément aux principes de la méthodologie tarifaire applicable, tous les éléments pour lesquels BRUGEL peut démontrer de manière suffisante qu'ils visent exclusivement à augmenter la valeur des fonds propres seront, en principe, rejetés de la base tarifaire comme étant déraisonnables.
- f. Le choix par VIVAQUA, entre plusieurs manières valables de comptabiliser des coûts, d'une manière défavorable aux usagers sera, en principe, considéré comme étant déraisonnable et la partie des coûts qui excède le niveau du coût de l'opération réalisée de la manière la moins onéreuse pour les URD sera rejetée.
- g. Les coûts qui résultent d'une sanction imposée par une autorité compétente seront, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.

19.5 Ne pas pouvoir être évités par l'opérateur

BRUGEL suivra les règles d'interprétation suivantes :

- a. Les coûts qui résultent de la non-application ou de l'application tardive des procédures légales prescrites et disponibles, sont, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.
- b. Les coûts qui résultent d'une intervention tardive de l'opérateur ou d'un début d'exécution manifestement tardif sont, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.
- c. L'écart qui résulte de la non-application de procédures d'achat efficaces sont, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.
- d. Les éléments du revenu total qui résultent de la non-application du principe du transfert pricing 'at arm's length' (conformité au marché – pour autant qu'il existe un marché compétitif – dans le cadre des transactions entre activités régulées et non régulées de l'opérateur, avec les autres entités de l'entreprise, l'intercommunale, la commune, les filiales, les autres opérateurs associés) seront, en principe, rejetés.
- e. De plus, l'écart qui résulte de prestations facturées par une entreprise liée à un coût supérieur à celui qui aurait été supporté par l'opérateur si cette prestation avait été réalisée par du personnel propre est, en principe, rejeté comme étant déraisonnable.
- f. La subsideation croisée entre activités régulées et non régulées (valorisation des déchets, production d'énergie hors besoins propres, ...) est interdite ainsi qu'en principe entre les différents services (approvisionnement, assainissement).
- g. Les coûts qui résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens seront, en principe, rejetés.
- h. Les éléments du revenu total qui ont été rejetés ou qui font l'objet d'une attestation avec réserve à l'issue du contrôle des comptes annuels par le commissaire de l'opérateur et le cas échéant de la société d'exploitation seront, en principe, rejetés.

- i. En ce qui concerne les rémunérations des membres du Comité de direction de l'opérateur et les rémunérations versées aux membres des organes officiels (p.ex. conseil d'administration), les coûts qui ne reposent visiblement pas sur une méthode impliquant une confrontation du caractère raisonnable par rapport à des entreprises similaires, seront, en principe, rejetés. Il en va de même pour tous les éléments de rétribution non barémisés restants.
- j. BRUGEL rejettera, en principe, tous les effets sur les tarifs découlant d'actes manifestement déraisonnables, dans le sens où aucune autre personne agissant en connaissance de cause n'aurait posé le même acte dans les mêmes circonstances.

19.6 Être en ligne avec les prix du marché

Les coûts de l'opérateur doivent être en ligne avec le prix du marché et lorsque cette comparaison est possible, soutenir la comparaison avec les coûts/produits correspondants des entreprises ayant des activités similaires et opérant dans des conditions analogues, en tenant compte notamment des spécificités réglementaires ou régulateurs. Sauf motivation explicite, les coûts ne peuvent pas présenter des variations injustifiées par rapport à des coûts ou des produits historiques de VIVAQUA.

A la demande de BRUGEL, la démonstration du caractère raisonnable des éléments entrant dans le calcul du revenu total soumis par VIVAQUA, au regard des critères précités, incombe à VIVAQUA. A défaut de justification suffisante d'un élément, celui-ci ne peut être pris en compte pour le calcul du revenu total.

En tout état de cause, les augmentations de plus de 10 % dans certains postes de coûts qui ne peuvent être suffisamment étayées par, notamment, des offres de fournisseurs, des modifications de volumes, des modifications du périmètre d'activité, seront en principe, rejetées.

20 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le **XX XXXXXX 2025**.

21 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification, conformément à l'article 30^{decies} de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « ordonnance électricité ». Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 39/4 de l'OCE, dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30^{decies} de l'ordonnance électricité, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30^{decies}, § 2.

* *

*

22 ANNEXES

Annexe 1 : Motivation de la méthodologie (document distinct)

Annexe 2 : Modèle de rapport ex ante et modèle de rapport ex post seront déterminés suivant les modalités prévues au point 16.1. (document distinct)

Annexe 3 : Liste des indicateurs non incités (document distinct).

Annexe 4 : Synthèse des principaux reporting prescrit par la méthodologie

